

Le Président

Colmar, le **29 JAN. 2019**

Madame, Monsieur, le Conseiller communautaire et cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la séance du **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** qui aura lieu

**JEUDI 7 FÉVRIER 2019, à 18H30**

**A LA SALLE DES FAMILLES  
18-19 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS A COLMAR**

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- ordre du jour
- projets de délibérations

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'expression de mes salutations les meilleures.



Gilbert MEYER  
Maire de Colmar

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 7 février 2019**  
**A 18h30 à A LA SALLE DES FAMILLES**  
**18-19 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS A COLMAR**

– Communications.

**ORDRE DU JOUR**

- |               |   |
|---------------|---|
| M. MEYER      | 1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018   |
| M. MEYER      | 2- Compte rendu des décisions prises durant la période du 21 décembre 2018 au 6 février 2019 par délégation du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 24 avril 2014 du Conseil Communautaire |
| M. MEYER      | 3- Compte rendu des marchés par délégation du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 24 avril 2014 du Conseil Communautaire  |
| M. BALDUF     | 4- Vote du budget primitif 2019   |
| M. BALDUF     | 5- Autorisations de Programme et Crédits de Paiement pour 2019  |
| M. BALDUF     | 6- Fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2019  |
| M. BALDUF     | 7- Co-garantie communautaire au profit de "Pôle Habitat Colmar - Centre Alsace - OPH" pour un emprunt comprenant deux lignes de prêt d'un montant total de 4 300 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations  |
| M. MULLER     | 8- Désignation du maître d'oeuvre pour la réalisation d'une pépinière d'entreprises à Colmar  |
| M. MULLER     | 9- Constitution d'un groupement de commandes pour l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse entre la Ville de Colmar et Colmar Agglomération  |
| M. BECHLER    | 10- Subvention de Colmar Agglomération pour la mission Locale des Jeunes pour l'année 2019  |
| M. KLINGER    | 11- Base nautique de Colmar-Houssen : Règles de fonctionnement pour la saison estivale 2019   |
| M. HEMEDINGER | 12- Avis relatif au projet arrêté de PLU de la Ville de Wintzenheim   |
| M. KLOEPFER   | 13- Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune d'Andolsheim et Colmar Agglomération pour des travaux du programme d'investissement eaux pluviales   |
| M. KLOEPFER   | 14- Modification du règlement du service de l'eau potable   |
| M. KLOEPFER   | 15- Modification du règlement du service public d'assainissement  |

- collectif
- M. WAEHREN 16- Programme d'investissement 2019 - service Gestion des Déchets
- M. WAEHREN 17- Convention de collecte et de transport des encombrants ménagers entre Colmar Agglomération et POLE HABITAT CENTRE ALSACE
- M. GERBER 18- Attribution de subventions pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat

Nombre de présents : 56

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 5

**Point 1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Bernard GERBER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE  
Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

**POINT N° 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2018**

Rapporteur : M. GILBERT MEYER, Président

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Président

Nombre de présents : 56

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 5

**Point 2 Compte rendu des décisions prises durant la période du 21 décembre 2018 au 6 février 2019 par délégation du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 24 avril 2014 du Conseil Communautaire.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Bernard GERBER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**PREND ACTE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE**

**Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

**POINT N° 2 COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES DURANT LA PÉRIODE DU 21 DÉCEMBRE  
2018 AU 6 FÉVRIER 2019 PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN  
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 AVRIL 2014 DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : M. GILBERT MEYER, Président

- Délégations au Bureau :

Délibération du Bureau du 14 janvier 2019 adoptant les tarifs pratiqués par le service Gestion des Déchets en vue de la réalisation de diverses prestations

Délibération du Bureau du 14 janvier 2019 adoptant la tarification relative aux insertions publicitaires et aux stages de la brochure animations été 2019

Délibération du Bureau du 14 janvier 2019 adoptant les tarifs de la base nautique pour 2019

Nombre de présents : 56

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 5

**Point 3 Compte rendu des marchés par délégation du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 24 avril 2014 du Conseil Communautaire.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Bernard GERBER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**PREND ACTE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE  
Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

**POINT N° 3 COMPTE RENDU DES MARCHÉS PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CODE  
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 AVRIL 2014 DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : M. GILBERT MEYER, Président

- Délégation du Président : liste des marchés des mois de novembre et décembre 2018 et janvier 2019

<b>Désignation</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Notification</b>
Déshydratation des boues de la station d'épuration de Herrlisheim	BMGE 68840 PULVERSHEIM	81 396,00	13/12/2018
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat de DSP des transports urbains	FCL GERER LA CITE 75009 PARIS	58 950,00	16/01/2019

Nombre de présents : 56  
Absent(s) : 0  
Excusé(s) : 5

**Point 4 Vote du budget primitif 2019.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Bernard GERBER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**Nombre de voix pour : 55  
contre : 0  
abstention : 6**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE  
Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

## **POINT N° 4 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Sur la base de l'ensemble des éléments du rapport joint à la présente, il est demandé de bien vouloir approuver le projet de délibération suivant :

### LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 7 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

### ARRETE

Les différents budgets primitifs 2019 en équilibre aux montants suivants :

<b>Budget Principal</b>	
<i>Section d'investissement</i>	<b>12 759 180,00 €</b>
<i>Section de fonctionnement</i>	<b>52 684 540,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>65 443 720,00 €</b>
<b>Budget annexe de l'Eau</b>	
<i>Section d'investissement</i>	<b>3 559 600,00 €</b>
<i>Section de fonctionnement</i>	<b>11 809 100,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>15 368 700,00 €</b>
<b>Budget annexe de l'Assainissement</b>	
<i>Section d'investissement</i>	<b>3 266 400,00 €</b>
<i>Section de fonctionnement</i>	<b>9 588 900,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>12 855 300,00 €</b>
<b>Budget annexe de la Gestion des déchets</b>	
<i>Section d'investissement</i>	<b>3 077 000,00 €</b>
<i>Section de fonctionnement</i>	<b>13 412 000,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>16 489 000,00 €</b>
<b>Budget annexe des Transports urbains</b>	
<i>Section d'investissement</i>	<b>1 247 200,00 €</b>
<i>Section de fonctionnement</i>	<b>8 622 600,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>9 869 800,00 €</b>
<b>Budget de la Zone d'Activités des ERLÉN</b>	
<i>Section d'investissement</i>	<b>943 160,00 €</b>
<i>Section de fonctionnement</i>	<b>943 160,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>1 886 320,00 €</b>
<b>Budget des Zones d'Activités Economiques</b>	
<i>Section d'investissement</i>	<b>1 033 000,00 €</b>
<i>Section de fonctionnement</i>	<b>2 261 000,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>3 294 000,00 €</b>

**APPROUVE**

- le versement d'une subvention de fonctionnement de 1 250 000 € pour la contribution pour eaux pluviales du budget général au budget annexe de l'assainissement.

**DECIDE**

- d'effectuer une reprise anticipée du résultat 2018 au budget annexe de la gestion des déchets pour un montant de 1 583 400 € et de les affecter au financement du programme d'équipements dudit budget.

Le Président



# **Rapport de présentation**

## **BUDGET PRIMITIF 2019**

**Point n° 1**

## Table des matières

1.	Des indicateurs de gestion très positifs dans un contexte général économique et financier compliqué .....	5
1.1	Des dépenses de fonctionnement en augmentation pour prendre en charge de nouveaux engagements : 76,6 M€.....	5
1.2	Une augmentation des recettes de fonctionnement grâce au dynamisme des bases fiscales : 93,9 M€.....	6
1.2.1	Impact de la baisse des dotations de l'Etat pour COLMAR AGGLOMERATION.....	7
1.2.2	Une fiscalité modérée et attractive qui s'appuie sur des bases dynamiques.....	7
1.3	Un niveau d'épargne qui s'améliore malgré les baisses successives de la DGF.....	11
1.4	Un niveau d'investissement soutenu .....	12
1.5	Des recettes d'investissement élevées assorties d'un très faible recours à l'emprunt .....	14
2.	Les équilibres des budgets primitifs 2019 de COLMAR AGGLOMERATION .....	16
2.1	Le budget principal .....	16
2.2	Le budget annexe de l'eau potable .....	21
2.3	Le budget annexe de l'assainissement.....	23
2.4	Le budget annexe gestion des déchets .....	25
2.5	Le budget annexe des transports urbains .....	27
3.	Le budget, outil de la mise en œuvre des engagements et des politiques communautaires initiés pour le territoire, ses habitants et son économie .....	29
3.1	Un budget au service de l'attractivité du territoire .....	30
3.1.1	COLMAR AGGLOMERATION, une agglomération économiquement attractive .....	30
3.1.2	COLMAR AGGLOMERATION, une attractivité touristique indéniable.....	32
3.2	Un budget au service de l'environnement et du développement durable.....	33
3.3	Un budget communautaire au service des habitants .....	35
3.4	Un budget au service des communes membres .....	37

## Introduction

Le budget primitif 2019 de COLMAR AGGLOMERATION s'inscrit dans un contexte économique et financier plus favorable qu'en 2018 quoique encore incertain compte tenu des événements qui ont émaillé le dernier trimestre de l'année 2018. La prévision de croissance nationale de 1,7 % reste malgré tout faible par rapport au taux de croissance enregistré en 2017 de 2,3 %. De plus, cette croissance reste incertaine car elle est conditionnée au rebond attendu au 1<sup>er</sup> semestre 2019 du fait des mesures exceptionnelles prises par le gouvernement en faveur du pouvoir d'achat. Pour information, les dernières estimations de l'INSEE tablent sur un taux de croissance 2019 de 1,5 %.

Au niveau des collectivités territoriales, après une année 2018 qui a vu la mise en place des pactes de confiance imposés aux collectivités visant à les faire participer à la réduction du déficit budgétaire de l'Etat à hauteur de 13 milliards d'euros d'ici 2022, l'heure sera aux premiers bilans et aux éventuelles sanctions financières si les conditions du pacte ne sont pas respectées. Colmar Agglomération n'est pas concernée, mais notre collectivité respectera sans aucun doute pour l'exercice 2018 les conditions fixées par le pacte de confiance, avec notamment une évolution des dépenses de fonctionnement en deçà de 1,2 %.

Le Projet de Loi de Finances 2019 a veillé à conserver le niveau de dotations versées en 2018 aux collectivités territoriales sans grands bouleversements. Cependant Colmar Agglomération subira à nouveau une baisse de ses dotations en 2019 du fait notamment, de la réforme du calcul de la DGF. De plus, le dispositif de compensation des collectivités locales suite à l'exonération progressive de la TH demeure inconnu, et rien ne garantit aujourd'hui que les collectivités concernées s'en sortiront indemnes financièrement.

Compte tenu de ces perspectives, Colmar Agglomération se doit de rester vigilante et continuer à appliquer les principes qui ont lui permis de préserver sa capacité de financement, et ce, bien que durement touchée par les réductions de dotations de l'Etat (- 2,8 M€ sur ces 6 dernières années). Ces principes que vous retrouverez dans le budget primitif 2019 présenté ci-après, sont une maîtrise de ses dépenses de fonctionnement, des bases fiscales toujours plus dynamiques grâce à l'attractivité de notre territoire, et une politique fiscale modérée.

Mais la bonne santé de Colmar Agglomération lui permet d'envisager malgré tout l'avenir avec sérénité, après avoir intégré en 2018 la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), y compris la partie qui devait rester à la charge des communes, ainsi que la gestion totale des zones d'activités et des bâtiments économiques.

Dans ce contexte, le budget primitif 2019 sera une nouvelle fois un budget volontaire et ambitieux grâce à une gestion rigoureuse des dépenses, alliée à une progression importante des recettes de fonctionnement, conforme aux orientations budgétaires présentées lors du conseil communautaire du 20 décembre 2018, qui se caractérise par :

- **Une pression fiscale très modérée avec un gel des taux en 2019,**
- **Des dépenses de fonctionnement en augmentation compte tenu de dépenses nouvelles :**
  - **+ 2,62 % pour l'ensemble des budgets, mais + 1,38 % hors dépenses nouvelles**
  - **+ 2,41 % pour le budget principal, mais + 1,31 % hors dépenses nouvelles**
- **Un service public de qualité**
- **Un niveau d'investissements en hausse (22,4 M€), il était de 19,26 M€ en 2018**
- **Le constat d'une revalorisation nominale des bases fiscales de 2,2 % (taux d'inflation harmonisé constaté sur la période du 01/11/2017 au 31/10/2018)**

### Budget Primitif pour 2019 - Equilibre consolidé

	DEPENSES	RECETTES
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Dépenses réelles d'équipement	22 447 330,00 €	2 930 990,00 € Recettes réelles d'investissement
Dette en capital	575 400,00 €	2 527 920,00 € Programme d'emprunts
Dette récupérable	1 333 250,00 €	
<b>Amortissement des subv. reçues</b>	<b>601 400,00 €</b>	<b>10 984 400,00 € Amortissement</b>
		<b>8 514 070,00 € Autofinancement</b>
<b>Total Investissement</b>	<b>24 957 380,00 €</b>	<b>24 957 380,00 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Dépenses réelles de fonctionnement	76 618 670,00 €	93 932 340,00 € Recettes réelles de fonctionnement
		1 583 400,00 € Reprise anticipée du résultat
<b>Amortissement</b>	<b>10 984 400,00 €</b>	<b>601 400,00 € Amortissement des subv. reçues</b>
Autofinancement	8 514 070,00 €	
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>96 117 140,00 €</b>	<b>96 117 140,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>121 074 520,00 €</b>	<b>121 074 520,00 €</b>

## 1. Des indicateurs de gestion très positifs dans un contexte général économique et financier compliqué

Dans la continuité des années précédentes, les efforts de gestion constants de COLMAR AGGLOMERATION permettent d'envisager sereinement l'avenir avec un budget primitif 2019 **qui se caractérise par un gel des taux, un endettement très faible, et un niveau d'investissement en hausse (22,4 M€)**, dont 30 % seront consacrés aux travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales. Les principaux indicateurs du budget consolidé, regroupant le budget principal mais également des budgets annexes eau, assainissement, déchets et transports de l'agglomération, sont les suivants :

### 1.1 Des dépenses de fonctionnement en augmentation pour prendre en charge de nouveaux engagements : 76,6 M€

Les dépenses de fonctionnement consolidées des budgets de l'intercommunalité observent une hausse globale de 2,62 % entre 2018 et 2019, soit + 1 956 370 €. Mais si l'on compare à périmètre constant, l'augmentation n'est que de 1 027 370 € (soit + 1,38 %), dont 550 K€ au titre de la dotation de solidarité communautaire (DSC) qui sera versée aux communes membres.

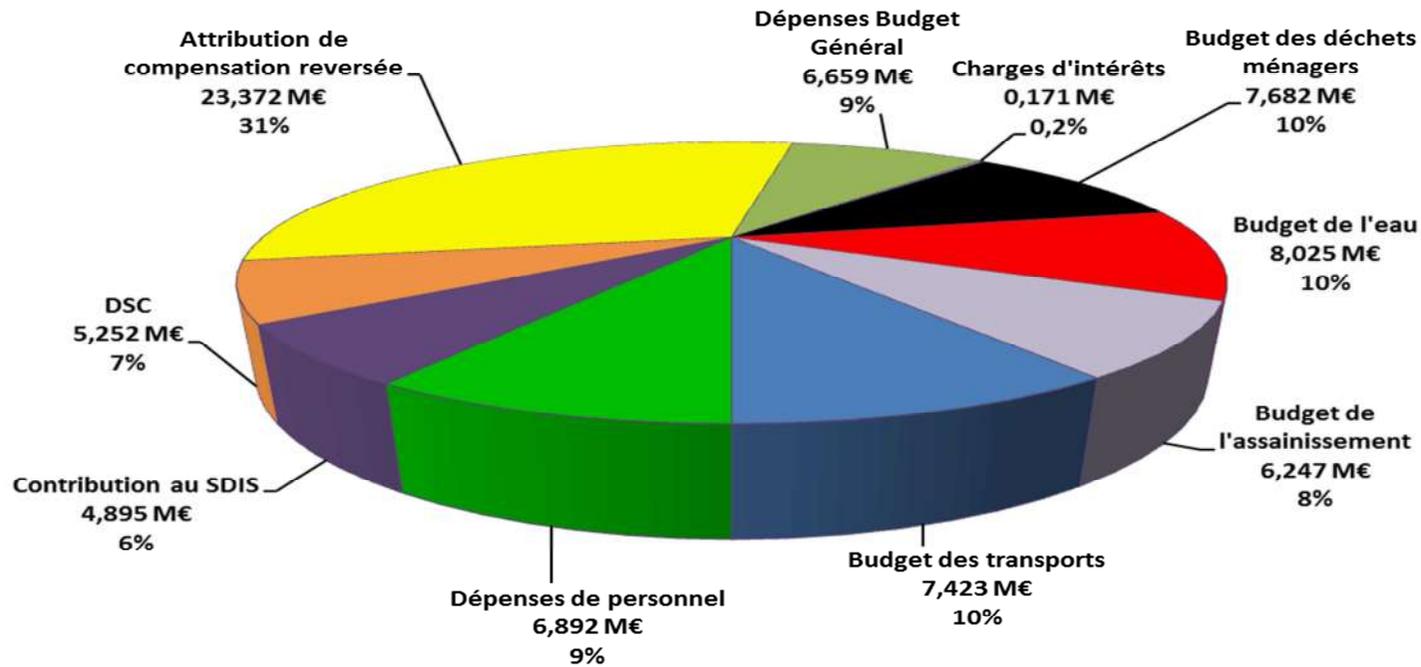
En effet, le BP 2019 intègre pour 929 K€ de nouvelles dépenses comme les études du programme « Action cœur de Ville » (165 K€), de nouvelles études en matière d'habitat et d'économie (55 K€), l'augmentation de la rémunération du prestataire suite au renouvellement du marché public de gestion de l'eau et de l'assainissement (431 K€), la hausse des charges de personnel suite au transfert de 15 agents de la Ville de Colmar (136 K€) dont le temps de travail était majoritairement consacré aux missions de COLMAR AGGLOMERATION, les subventions au syndicat mixte du Port Rhénan (70 K€) et PIA TIGA (40 K€).

L'évolution des dépenses de fonctionnement par budget, de BP 2018 à BP 2019, est la suivante :

- + 1 028 270 € pour le budget principal, soit + 2,41 %
- + 406 600 € pour le budget eau, soit + 5,18 %
- + 150 500 € pour le budget assainissement, soit + 2,44 %
- + 16 600 € pour le budget déchets, soit + 0,15 %
- + 354 400 € pour le budget transports urbains, soit + 4,92 %

Dans cette augmentation, l'inflation représente 2,2% ; les autres augmentations sont en rapport avec des travaux supplémentaires.

## REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT



### 1.2 Une augmentation des recettes de fonctionnement grâce au dynamisme des bases fiscales : 93,9 M€

Sur l'ensemble des budgets, les recettes de fonctionnement augmentent de 3 641 740 € soit une progression conséquente de + 4,03 % par rapport au budget primitif 2018. Soit la progression la plus forte enregistrée depuis 2012 et cela malgré le gel des taux fiscaux.

L'évolution des recettes de fonctionnement par budget, de BP 2018 à BP 2019, est la suivante :

- + 1 664 240 € pour le budget principal, soit + 3,27 %
- + 684 900 € pour le budget eau, soit + 6,27 %
- + 524 000 € pour le budget assainissement, soit + 5,91 %
- + 307 500 € pour le budget de la gestion des déchets, soit + 2,68 %
- + 461 100 € pour le budget transports urbains, soit + 5,66 %

### 1.2.1 Impact de la baisse des dotations de l'Etat pour COLMAR AGGLOMERATION

	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018 prévisionnel	Variation 2018/2017		BP 2019	Variation 2019/2018	
							différence en €	en %		différence en €	en %
DGF compensation CPS	9 076 542 €	8 977 958 €	8 782 018 €	8 788 263 €	8 544 060 €	8 365 645 €	- 178 415 €	-2,09%	8 200 000 €	- 165 645 €	-1,98%
DGF intercommunalité	4 392 401 €	3 963 718 €	3 360 310 €	2 771 216 €	2 910 104 €	2 757 575 €	- 152 529 €	-5,24%	2 700 000 €	- 57 575 €	-2,09%
DCRTP	455 335 €	424 479 €	424 479 €	424 479 €	424 479 €	424 479 €	- €	0,00%	425 000 €	521 €	0,12%
DUCSTP	176 170 €	138 665 €	91 612 €	78 906 €	- €	- €	- €		- €	- €	
<b>TOTAL</b>	<b>14 100 448 €</b>	<b>13 504 820 €</b>	<b>12 658 419 €</b>	<b>12 062 864 €</b>	<b>11 878 643 €</b>	<b>11 547 699 €</b>	<b>- 330 944 €</b>	<b>-2,79%</b>	<b>11 325 000 €</b>	<b>- 222 699 €</b>	<b>-1,93%</b>

Cependant, s'il y a bien une catégorie de recettes qui n'augmente pas, c'est celle des dotations de l'Etat. Celles-ci poursuivent leur réduction commencée en 2014, **et diminueront de 222 699 € par rapport aux montants de 2018 pour Colmar Agglomération**, alors qu'il est prévu une stabilité par rapport à 2018 des concours de l'Etat aux collectivités dans la Loi de Finances 2019.

En effet, les concours alloués par l'Etat subiront une nouvelle diminution en 2019 compte tenu de l'écrêtement automatique de la dotation de compensation (Part Salaires) à hauteur de 2 % par la Loi de Finances, soit - 166 K€. Il faut relever dans ce domaine le contentieux en cours à propos de la compensation (part salaires) des communes de l'ex-Communauté de Communes du Pays du Ried Brun non transférée à Colmar Agglomération.

La dotation d'intercommunalité devrait diminuer également de 58 K€, compte tenu de la réforme de son calcul.

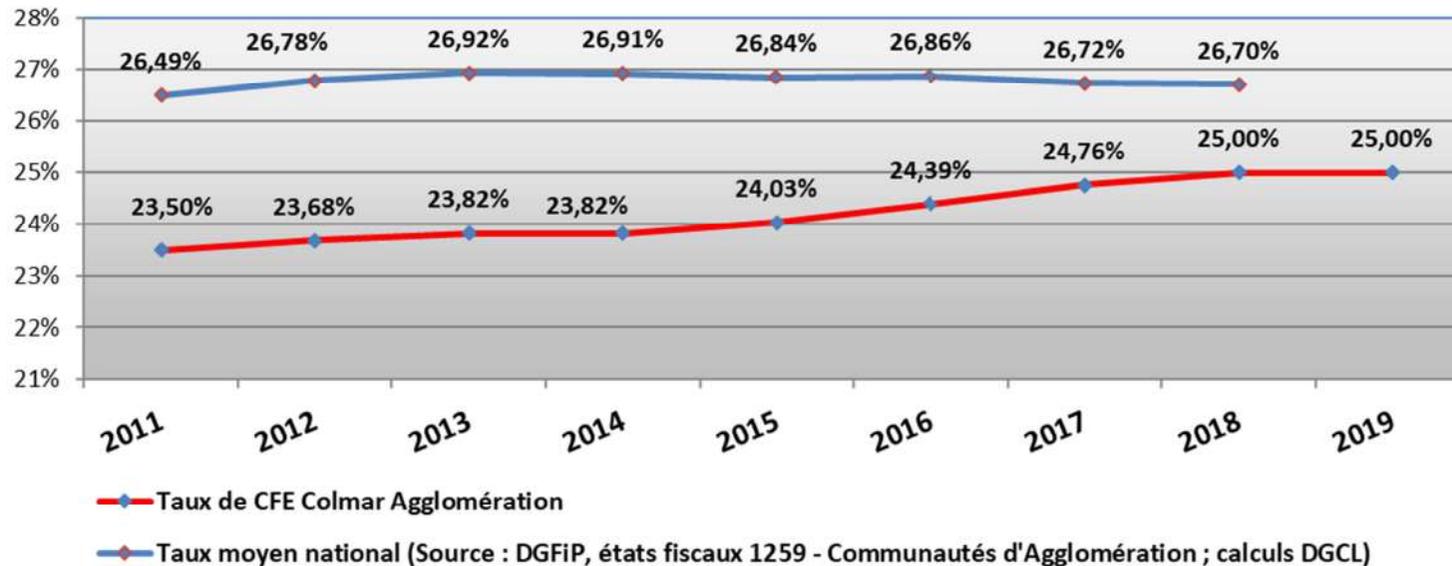
Au total, les pertes cumulées des dotations de l'Etat sur la période de 2014 à 2019 seront de l'ordre de **2,8 M€**.

### 1.2.2 Une fiscalité modérée et attractive qui s'appuie sur des bases dynamiques

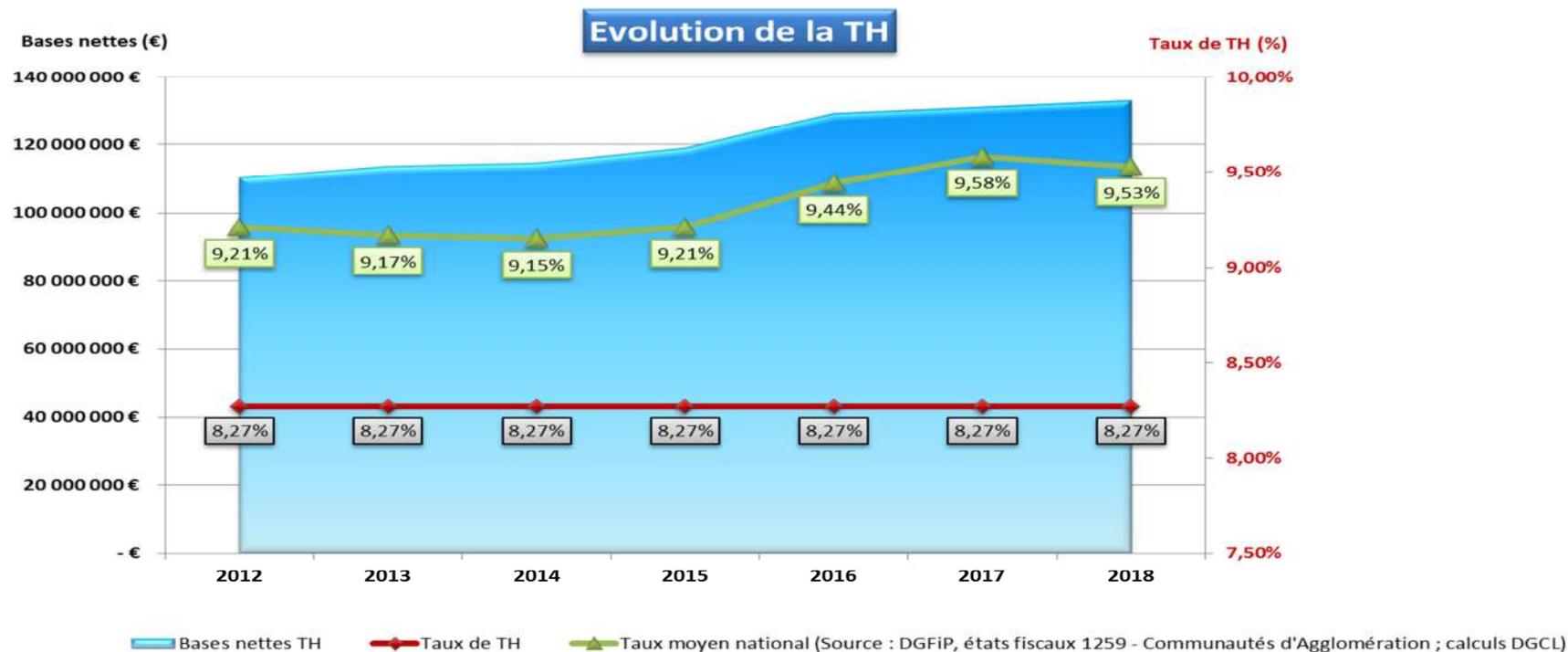
Que ce soit en direction des entreprises ou des ménages, COLMAR AGGLOMERATION applique des taux d'imposition parmi les plus bas de France. Ainsi, et conformément à ce qui avait été présenté lors des orientations budgétaires, les taux qui ont servi de base de calcul pour le présent document et qui seront proposés au vote de l'assemblée délibérante dans le cadre du budget primitif 2019 sont les suivants :

- **la cotisation foncière des entreprises (CFE) : il est proposé de geler le taux de CFE 2018 en 2019 à 25 %**. Il convient par ailleurs de souligner que le taux moyen des communautés d'agglomération se situait à 26,70 % en 2018, soit **une économie de 0,91 M€ pour les entreprises de l'agglomération colmarienne**.

### Evolution du taux de CFE



- **une augmentation à la marge de la taxe GEMAPI** : suite au transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant des dépenses à la charge de COLMAR AGGLOMERATION augmentera de 1 % (1 855 €) pour se porter à 187 304 €, conformément à la délibération du conseil communautaire du 27/09/2018. Ce montant doit être couvert à l'euro près par une taxe additionnelle qui s'applique aussi bien aux ménages qu'aux entreprises. **La répercussion sur les contribuables est faible, moins de 2 € par habitant, bien en deçà du plafond de 40 € par habitant prévu par Loi.**
- **maintien du taux de la Taxe d'habitation (TH) à hauteur de 8,27 %**, soit depuis 2011 un taux identique à celui transféré du Département dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Ainsi, par rapport à la moyenne du taux de TH en vigueur dans les autres communautés d'agglomération (9,53 %) **les ménages de COLMAR AGGLOMERATION réalisent une économie de 1,68 M€**



- **le maintien du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à 0,70 % instaurée en 2017, alors que le taux moyen national des communautés d'agglomération est de 2,33 %, soit une économie de 2,32 M€ pour l'ensemble des contribuables de Colmar Agglomération (dont 0,912 M€ d'économie pour les entreprises)**
- **maintien du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,21 % tel que transféré à COLMAR AGGLOMERATION depuis 2011**
- **pas d'augmentation de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) depuis 2015**
- **maintien du taux de versement transport à 0,65 %, alors que le taux moyen national en 2017 était de 0,96 % (source GART). Par rapport au taux moyen, l'économie des entreprises locales est de 3,42 M€**

- **maintien du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à 7,30 %, après avoir été réduit en 2017 de 0,65 point.** Pour comparaison, le taux moyen national de TEOM était de 9,84 % en 2017 pour les groupements à fiscalité propre (source DGCL) **soit une économie de 3,31 M€ pour les contribuables de l'agglomération colmarienne (dont 0,931 M€ pour les entreprises)**

**La politique de modération fiscale de COLMAR AGGLOMERATION permet aux contribuables de réaliser une économie de 11,64 M€ au total (dont plus de 6,1 M€ rien que pour les entreprises),** autant de pouvoir d'achat en plus pour les ménages et de marges de manœuvre pour les entreprises qui pourront accroître leurs investissements et soutenir ainsi l'activité économique et l'emploi.

**Ainsi, malgré ce gel des taux, COLMAR AGGLOMERATION affiche une nouvelle augmentation des produits fiscaux grâce à la dynamique des bases fiscales :** en 2019, l'évolution globale des produits fiscaux du budget principal est estimée en hausse de 2,58 %, grâce notamment à l'évolution des recettes fiscales économiques de CFE et de Versement Transport, mais surtout la CVAE qui va apporter 1 M€ de recettes supplémentaires.

PRODUITS FISCAUX	Produits 2015	Produits 2016	Produits 2017	Produits 2018 attendus	Prévisions 2019	variation 2019/2018 en %
produit TH	9 771 241 €	10 627 087 €	10 756 206 €	11 008 362 €	11 000 000 €	0,11%
TH années antérieures	39 067 €	30 649 €	35 970 €	13 566 €		
produit FB			988 937 €	996 703 €	1 010 000 €	1,33%
TFB années antérieures				6 283 €		
produit FNB	43 936 €	48 568 €	48 741 €	48 954 €	49 000 €	0,09%
produit TAFNB	136 918 €	140 170 €	144 467 €	137 313 €	140 000 €	1,96%
produit CFE	11 911 344 €	12 725 660 €	13 019 078 €	13 462 229 €	13 685 000 €	1,65%
CFE années antérieures	207 460 €	447 968 €	61 754 €	120 975 €		
CVAE	7 821 685 €	7 415 964 €	7 807 000 €	7 933 232 €	8 950 000 €	12,82%
IFER	749 905 €	773 241 €	815 384 €	788 909 €	800 000 €	1,41%
TASCOM	1 948 185 €	2 017 996 €	1 979 108 €	2 013 594 €	2 000 000 €	-0,68%
Taxe GEMAPI				185 449 €	187 304 €	1,00%
TEOM	9 211 656 €	9 999 985 €	9 292 325 €	9 522 040 €	9 650 000 €	1,34%
Versement Transport	6 679 307 €	6 842 088 €	7 188 875 €	7 200 000 €	7 356 500 €	2,17%
Allocation TH - FB - FNB	441 200 €	358 102 €	548 145 €	585 391 €	584 200 €	-0,20%
DUCSTP	91 612 €	78 906 €	24 558 €	0 €	0 €	
RCE + ZRU	7 575 €	10 619 €	3 367 €	8 475 €	8 000 €	-5,60%
FNGIR	807 289 €	529 924 €	529 924 €	529 355 €	529 500 €	0,03%
produits fiscaux totaux	49 868 380 €	52 046 927 €	53 243 838 €	54 560 830 €	55 969 504 €	2,58%

**Il y a lieu toutefois de signaler la part très importante dans l'augmentation des bases fiscales économiques, de la Ville de Colmar en 2018, puisqu'elle représente 117 % du total.** Elle apporte ainsi un montant supplémentaire de recettes fiscales de 353 096 € à Colmar Agglomération, à comparer avec l'augmentation globale des recettes fiscales économiques en 2018 sur l'ensemble du territoire des 20 communes de l'agglomération qui s'élève à 300 331 €. Cela signifie que cette augmentation compense très largement les diminutions constatées sur le territoire d'autres communes.

**Ce constat se répétera en 2019, puisque selon les prévisions données par la DDFIP, la part de la Ville de Colmar dans les 1,016 M€ de recettes fiscales supplémentaires de CVAE que percevra Colmar Agglomération, sera de 810 000 €, soit près de 80 %.**

### 1.3 Un niveau d'épargne qui s'améliore malgré les baisses successives de la DGF

BUDGETS CONSOLIDES	BP 2015	BP 2016 + DM	BP 2017	BP 2018	BP 2019	2019/2018
Recettes de fonctionnement	85 229 100	87 828 500	89 151 900	90 290 600	93 932 340	4,03%
Dépenses de fonctionnement	71 115 700	74 498 200	75 241 700	74 661 800	76 618 670	2,62%
<b>Epargne Brute consolidée</b>	<b>14 113 400</b>	<b>13 330 300</b>	<b>13 910 200</b>	<b>15 628 800</b>	<b>17 313 670</b>	<b>10,78%</b>
Remboursement du capital	1 842 000	1 857 100	1 810 000	1 898 400	1 908 650	0,54%
<b>Epargne Nette consolidée</b>	<b>12 271 400</b>	<b>11 473 200</b>	<b>12 100 200</b>	<b>13 730 400</b>	<b>15 405 020</b>	<b>12,20%</b>

L'épargne brute de COLMAR AGGLOMERATION s'élèvera à 17,31 millions d'€ en 2019 tous budgets confondus, en augmentation de 1,69 million d'€ par rapport à 2018, après une amélioration de 1,72 million d'€ l'année dernière. Cette progression reste stable par rapport à celle prévue en 2018, malgré la hausse des dépenses de fonctionnement en 2019. **L'accroissement des recettes fiscales, par le seul dynamisme des bases, a permis non seulement de compenser cette hausse, mais d'améliorer encore la capacité de financement de COLMAR AGGLOMERATION.**

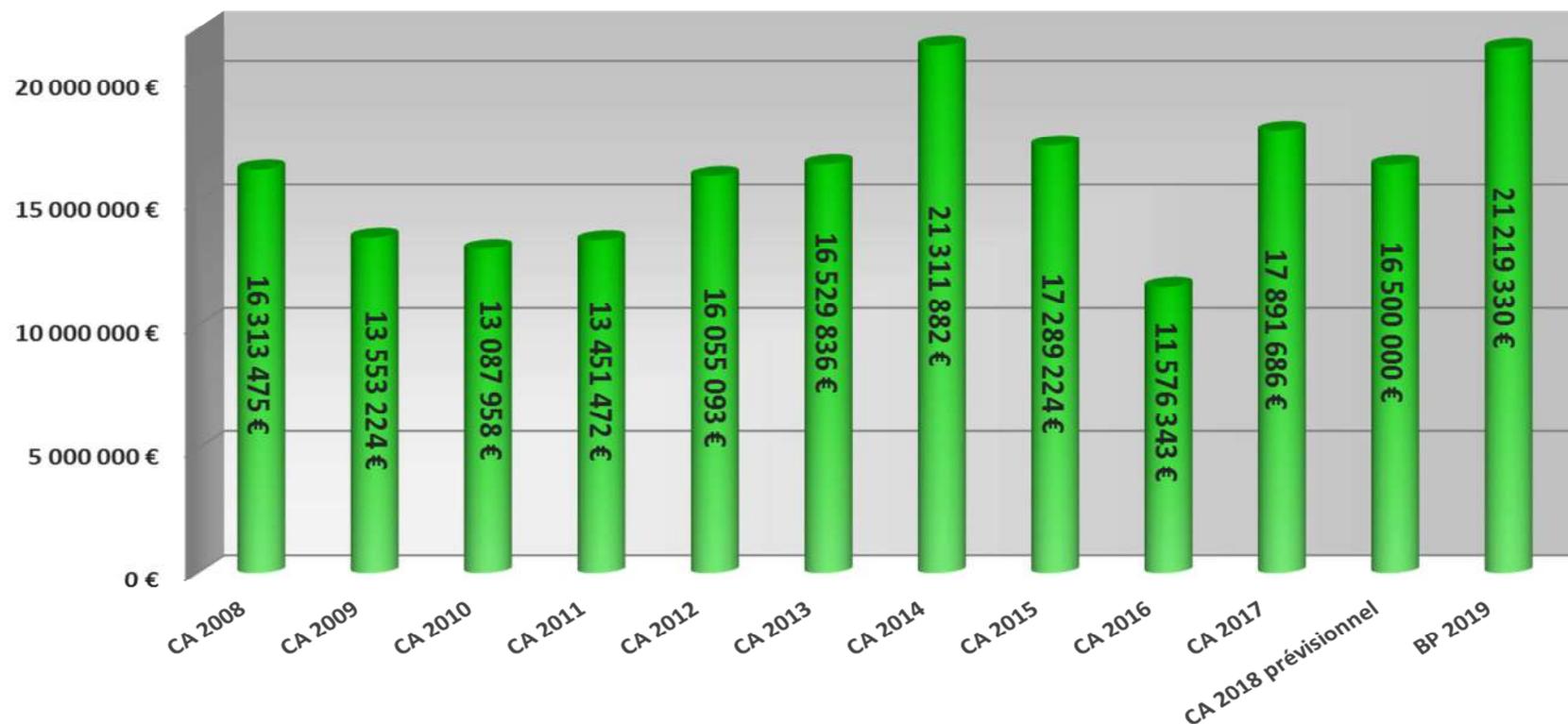
Déduction faite du faible remboursement en capital des emprunts, l'épargne nette de COLMAR AGGLOMERATION sera de 15,41 millions d'€ en 2019 (+ 12,2 %), montant qui permet d'autofinancer une part substantielle du programme d'investissements. **C'est un niveau d'épargne jamais atteint au budget primitif depuis la création de COLMAR AGGLOMERATION, alors qu'entretemps les dotations de l'Etat ont été réduites de 2,8 M€.**

Rapportée aux recettes réelles de fonctionnement, l'épargne nette représente 16,4 % des recettes, alors qu'au niveau national ce taux n'était que de 7,67 % en 2017 pour les agglomérations de même taille (source Villes de France).

## 1.4 Un niveau d'investissement soutenu

Le programme d'investissements prévu par COLMAR AGGLOMERATION s'élève à 22,45 M€ pour 2019, dont 21,22 M€ pour le budget principal et les quatre budgets annexes (cf. graphe ci-dessous), et 1,23 M€ pour les ZA. Ce niveau d'investissement est un des plus importants programmes réalisés ces dernières années.

**Réalisation des investissements depuis 2008 hors dette et ZA**  
(source CA 2008 à 2017, CA prévisionnel 2018, BP 2019)



Le programme d'investissements 2019 se répartit de la manière suivante dans les différents budgets :

DEPENSES D'EQUIPEMENT (HORS DETTE)						
	BP 2015	BP 2016 + DM	BP 2017	BP 2018	BP 2019	%var
BUDGET PRINCIPAL	10 484 200 €	10 294 700 €	8 556 800 €	7 889 600 €	11 090 830 €	40,58%
EAU	3 108 000 €	2 868 500 €	2 865 500 €	3 125 300 €	3 208 000 €	2,65%
ASSAINISSEMENT	2 975 900 €	2 268 200 €	3 728 500 €	2 405 000 €	2 825 000 €	17,46%
GESTION DES DECHETS	3 528 000 €	3 291 000 €	1 692 000 €	4 377 000 €	3 050 000 €	-30,32%
TRANSPORTS	1 701 800 €	2 321 000 €	2 981 000 €	1 030 800 €	1 045 500 €	1,43%
ZONES D'ACTIVITES	1 486 100 €	1 941 100 €	427 200 €	433 200 €	1 228 000 €	183,47%
TOTAL	23 284 000 €	22 984 500 €	20 251 000 €	19 260 900 €	22 447 330 €	16,54%

Ces investissements viendront s'ajouter aux 210 millions d'€ déjà réalisés par COLMAR AGGLOMERATION durant ses 15 années d'existence.

Ce programme d'investissements 2019 comprend notamment :

- 7,47 M€ de travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales
- 1,11 M€ pour la fin des travaux de construction de la nouvelle déchetterie Europe
- 4,09 M€ de fonds de concours aux communes au titre de la fin du programme 2017-2019
- 0,64 M€ pour la réalisation de la pépinière d'entreprises (1<sup>ère</sup> tranche)
- 0,7 M€ pour l'acquisition de terrains
- 0,88 M€ de travaux de réfection de la voirie de la ZI Nord de Colmar
- 0,33 M€ de frais d'études pour la réalisation du barreau sud
- 0,64 M€ de travaux de réalisation des pistes cyclables de Sundhoffen et d'Ingersheim – Turckheim
- 0,51 M€ pour le financement du Biopôle dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région
- 0,3 M€ au titre des aides versées aux particuliers pour le financement des travaux d'économie d'énergie dans l'habitat
- 0,7 M€ destinés à l'acquisition de bus
- 0,65 M€ consacrés à l'acquisition et à l'enfouissement des conteneurs de déchets
- 0,63 M€ pour l'achat d'un camion benne de ramassage des déchets et d'un camion grue.

## 1.5 Des recettes d'investissement élevées assorties d'un très faible recours à l'emprunt

**COLMAR AGGLOMERATION finance près de 89 % des besoins de son budget d'investissement, par des fonds propres grâce :**

- à sa bonne épargne nette (15,41 M€), soit près de 69 % de ses besoins de financement
- au remboursement de la TVA (1 M€),
- à une reprise anticipée du résultat du budget annexe des déchets (1,58 M€),
- au produit de la vente de terrains en zones d'activités (1,23 M€),
- aux subventions obtenues des partenaires financeurs (0,7 M€),

Ainsi, le recours à l'emprunt nécessaire à l'équilibre budgétaire 2019 s'élève à 2,53 M€ (il était de 0,97 M€ au BP 2018), représentant un peu plus de 11 % de ses besoins de financement. A titre comparatif, le taux national moyen de financement des investissements par l'emprunt pour les agglomérations de même taille s'élève à 27 % en 2017 (source Villes de France).

**La totalité de cet emprunt est inscrit sur le budget principal, aucun des budgets annexes n'aura besoin d'emprunt pour financer les investissements prévus.**

La répartition de ces emprunts d'équilibre inscrits au BP 2019 est la suivante :

Emprunts inscrits	BP 2015	BP 2016 + DM	BP 2017	BP 2018	BP 2019
Budget Principal	2 435 000 €	4 226 700 €	1 778 900 €	673 900 €	2 527 920 €
Budget Eau	1 062 500 €	542 000 €	237 000 €	195 600 €	- €
Budget Assainissement	178 000 €		857 900 €		- €
Budget Gestion des déchets					
Budget Transports		1 160 000 €	884 900 €	100 000 €	- €
Budget Camping					
<b>Total général</b>	<b>3 675 500 €</b>	<b>5 928 700 €</b>	<b>3 758 700 €</b>	<b>969 500 €</b>	<b>2 527 920 €</b>

Grâce à sa très bonne capacité d'autofinancement qui n'a cessé de progresser, l'endettement de Colmar Agglomération reste extrêmement faible.

Aussi sa **capacité de désendettement** continuera à s'améliorer en 2019 par rapport à 2018, alors qu'elle est seulement de 3,5 mois aujourd'hui. Il est rappelé qu'au niveau national la capacité de désendettement moyenne des communautés d'agglomération était de 4,7 années fin 2017 (source : DGFIP - Comptes de gestion).

Ainsi, l'encours prévisionnel au 31/12/2019, hors nouveaux emprunts inscrits au BP 2019 et dette récupérable, serait de 4,674 M€ se répartissant comme suit :

	Encours au 31/12/2019
Budget Général	1 668 554 €
Budget Eau	794 827 €
Budget Assainissement	2 210 939 €
	<b>4 674 320 €</b>

Pour mémoire, l'encours de la dette est composé à 71 % d'emprunts récupérés lors des transferts de compétences ; le taux moyen de ces derniers s'élève à 2,66 %.

Le taux moyen pondéré global est faible. Il est de 2,01 % pour un taux moyen national de 2,29 % pour les villes et EPCI de plus de 100 000 habitants (source : Observatoire Finance Active).

	Encours au 31/12/2019	Répartition	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Nombre de prêts
Emprunts issus des transferts de compétence	3 329 052 €	71,22%	2,66%	9 ans et 6 mois	10
Emprunts contractés hors transferts de compétence	1 345 268 €	28,78%	0,41%	14 ans et 10 mois	3
	<b>4 674 320 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>2,01%</b>	<b>11 ans et 1 mois</b>	<b>13</b>

## 2. Les équilibres des budgets primitifs 2019 de COLMAR AGGLOMERATION

### 2.1 Le budget principal

#### BP pour 2019 - Budget Principal

		DEPENSES	RECETTES
<b>INVESTISSEMENT</b>			
Dépenses réelles d'équipement	11 090 830,00 €		1 294 990,00 € Recettes réelles d'investissement
Dettes en capital	176 400,00 €		2 527 920,00 € Programme d'emprunts
Dettes récupérables	1 333 250,00 €		
<b>Amortissement des subv. reçues</b>	<b>158 700,00 €</b>		<b>5 371 400,00 € Amortissement</b>
			<b>3 564 870,00 € Autofinancement</b>
<b>Total Investissement</b>	<b>12 759 180,00 €</b>		<b>12 759 180,00 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Dépenses réelles de fonctionnement	43 748 270,00 €		52 525 840,00 € Recettes réelles de fonctionnement
<b>Amortissement</b>	<b>5 371 400,00 €</b>		<b>158 700,00 € Amortissement des subv. reçues</b>
Autofinancement	<b>3 564 870,00 €</b>		
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>52 684 540,00 €</b>		<b>52 684 540,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>65 443 720,00 €</b>		<b>65 443 720,00 €</b>

Les dépenses réelles de fonctionnement inscrites au budget primitif 2019 du budget principal s'établissent à 43,748 M€ contre 42,72 M€ en 2018, soit une hausse de 2,41 % (+ 1,028 M€), compte tenu des nouvelles dépenses suivantes pour 461 K€ :

- l'augmentation de 63 000 € des charges de personnel, suite au transfert de 3 agents de la Ville de Colmar dont le temps de travail consacré aux missions de COLMAR AGGLOMERATION était d'au moins 50 %, conformément à la délibération du 27/09/2018. Cette hausse est totalement neutre financièrement pour COLMAR AGGLOMERATION, puisqu'elle correspond à la partie qui sera refacturée à la Ville de Colmar
- les frais d'études de 165 000 € dans le cadre du plan national « Action Cœur de Ville »
- de nouvelles études pour 55 000 € liées aux compétences économie (zone des Abattoirs) et habitat (PPGDLSID)

- le renouvellement du marché public relatif à la gestion de l'eau et de l'assainissement génère une hausse de la rémunération du prestataire de 36 000 € pour la partie travaux sur les réseaux d'eaux pluviales
- deux nouvelles subventions pour un montant de 110 000 € (PIA TIGA et syndicat mixte du Port Rhéna)
- une dépense exceptionnelle de 30 000 € dans le cas d'une éventuelle indemnité de rupture de baux ruraux à verser dans l'opération d'aménagement de l'aire de grand passage
- la redevance d'occupation du domaine public ferroviaire de 2 000 € afin de permettre la réalisation de la piste cyclable Ingersheim - Turckheim

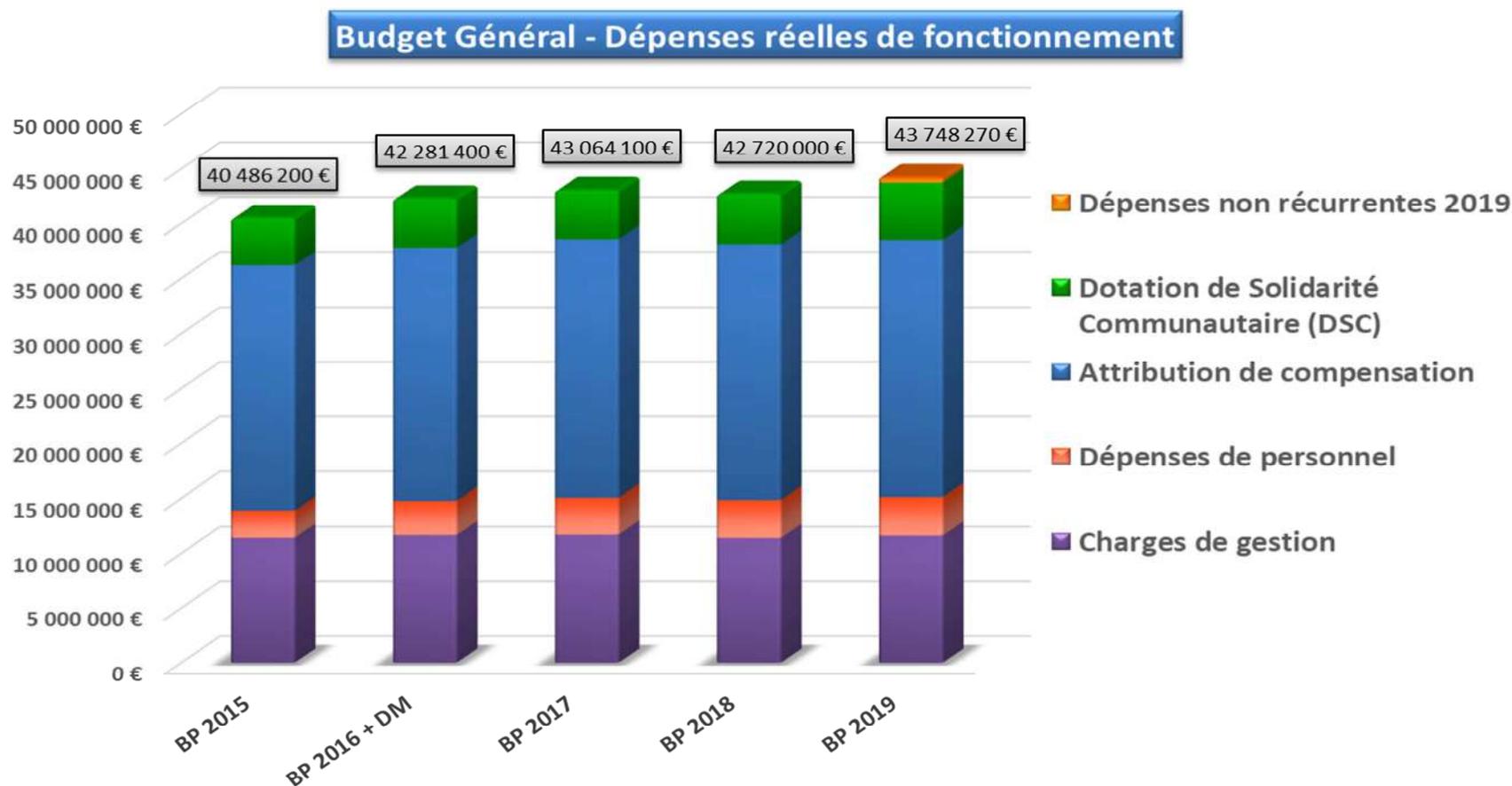
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE - BUDGET PRINCIPAL							
	BP 2015	BP 2016 + DM	BP 2017	BP 2018	BP 2019	%var 2019/2018	
011 charges à caractère général	3 859 400 €	3 848 760 €	3 843 730 €	3 456 210 €	3 556 030 €	2,89%	
012 charges de personnel	2 473 500 €	3 105 000 €	3 349 320 €	3 443 720 €	3 506 940 €	1,84%	
014 reversements fiscaux	26 710 000 €	27 714 210 €	28 168 000 €	28 123 000 €	28 808 300 €	2,44%	
65 charges de gestion courante	7 100 800 €	7 329 230 €	7 485 400 €	7 534 870 €	7 771 800 €	3,14%	
66 charges financières	320 000 €	240 700 €	184 150 €	120 000 €	62 200 €	-48,17%	
67 charges exceptionnelles	22 500 €	43 500 €	33 500 €	42 200 €	43 000 €	1,90%	
<b>TOTAL</b>	<b>40 486 200 €</b>	<b>42 281 400 €</b>	<b>43 064 100 €</b>	<b>42 720 000 €</b>	<b>43 748 270 €</b>	<b>2,41%</b>	
					dont dépenses nouvelles / non récurrentes	461 000 €	
					Total hors dépenses nouvelles / non récurrentes	43 287 270 €	1,33%

**D'autre part, il y a lieu également de mentionner la hausse importante de la dotation de solidarité communautaire 2019 (DSC) de 550 000 € qui sera versée aux communes.** Elle correspond à 42,5 % des nouvelles recettes fiscales économiques attendues.

A l'instar des budgets primitifs précédents, 65 % des dépenses réelles de fonctionnement sont constituées des reversements de fiscalité aux communes membres, ainsi 28,6 M€ de crédits ont été inscrits sur ce chapitre au titre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire. Le total de la DSC 2019 sera de 5,25 M €.

**Au final les dépenses de fonctionnement du Budget Principal, en dehors des dépenses nouvelles de 461 K€ et de l'augmentation exceptionnelle de la DSC décrites ci-dessus, n'augmenteront que de 17 K€ par rapport au BP 2018, soit une hausse de 0,04 %.**

## L'évolution des dépenses de fonctionnement :



A travers ce graphique, on peut constater que les dépenses de gestion et de personnel sont restées stables (- 0,6 %) depuis 2016, alors que le montant du reversement de fiscalité aux communes a augmenté de 2,09 M€ (+ 3,95 %) sur cette même période. Ce qui illustre bien la politique volontariste de rigueur dans la gestion des dépenses de fonctionnement menée par Colmar Agglomération, et ce, au grand bénéfice des communes membres.

Les recettes de fonctionnement prévues au BP 2019 s'élèvent à 52 525 840 € en 2019 contre 50 861 600 € en 2018, en augmentation de 1 664 240 € compte tenu de la progression des produits fiscaux de 1,59 M€.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE - BUDGET PRINCIPAL						
	BP 2015	BP 2016 + DM	BP 2017	BP 2018	BP 2019	%var 2019/2018
70 produits d'exploitation	620 000 €	1 068 600 €	1 160 800 €	1 175 350 €	1 342 440 €	14,22%
73 impôts et taxes	33 143 200 €	34 075 620 €	36 280 800 €	36 959 500 €	38 549 800 €	4,30%
74 dotations et subventions	13 473 600 €	13 065 980 €	12 134 000 €	12 502 700 €	12 391 300 €	-0,89%
75 autres produits de gestion	91 600 €	56 700 €	70 500 €	181 850 €	182 000 €	0,08%
77 produits exceptionnels	200 €	500 €	1 600 €	- €	- €	
013 atténuations de charges		49 000 €	50 000 €	42 200 €	60 300 €	42,89%
<b>TOTAL</b>	<b>47 328 600 €</b>	<b>48 316 400 €</b>	<b>49 697 700 €</b>	<b>50 861 600 €</b>	<b>52 525 840 €</b>	<b>3,27%</b>

L'épargne nette du budget principal évolue en conséquence à la hausse et s'établit à hauteur de 7,268 M€ contre 6,689 M€ en 2018, néanmoins le recours à l'emprunt augmente par rapport à 2018. Il est inscrit à hauteur de 2,528 M€ contre 0,674 M€ en 2018, compte tenu de la hausse des dépenses d'investissement de 3,2 M€ en 2019.

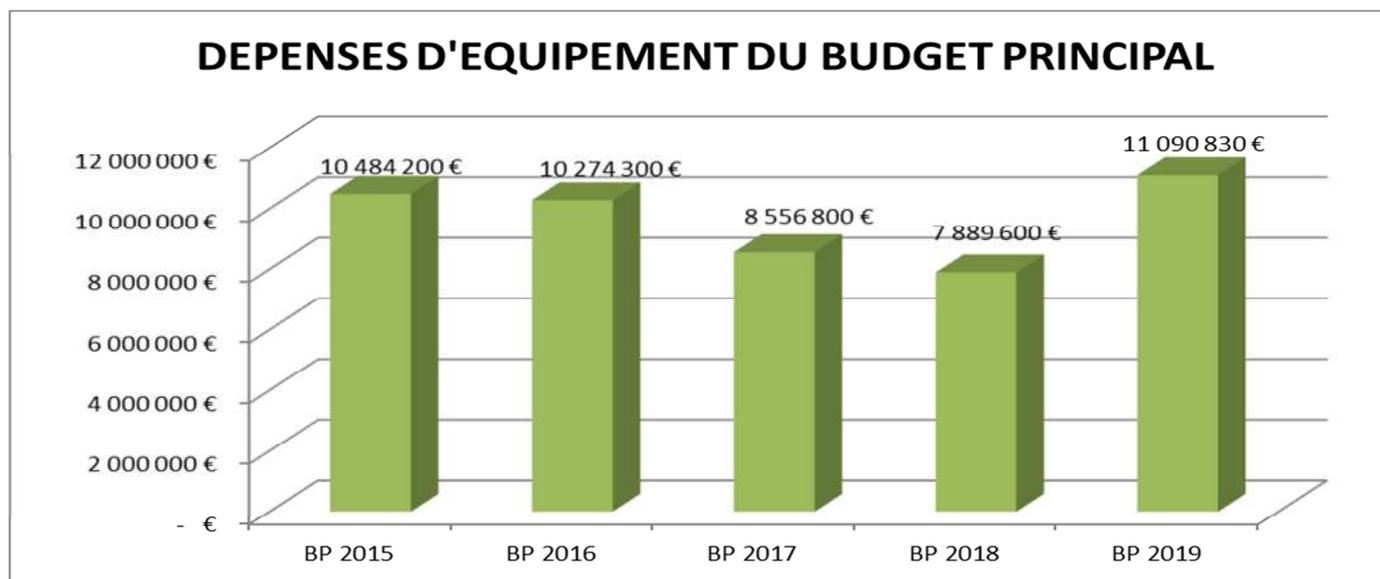
Budget Principal	BP 2015	BP 2016+DM	BP 2017	BP 2018	BP 2019	% variation
Dépenses de fonctionnement	40 486 200,00 €	42 281 400,00 €	43 064 100,00 €	42 720 000,00 €	43 748 270,00 €	2,41%
Recettes de fonctionnement	47 328 600,00 €	48 316 400,00 €	49 697 700,00 €	50 861 600,00 €	52 525 840,00 €	3,27%
<b>Epargne brute</b>	<b>6 842 400,00 €</b>	<b>6 035 000,00 €</b>	<b>6 633 600,00 €</b>	<b>8 141 600,00 €</b>	<b>8 777 570,00 €</b>	<b>7,81%</b>
<b>Epargne nette</b>	<b>5 463 400,00 €</b>	<b>4 727 900,00 €</b>	<b>5 274 100,00 €</b>	<b>6 689 200,00 €</b>	<b>7 267 920,00 €</b>	<b>8,65%</b>

Il est à relever que le budget principal est le seul budget sur lequel un financement par emprunt a été inscrit en 2019.

**Les dépenses d'équipement du budget principal s'élèvent à 11,09 M€. Elles sont en hausse de 40,5 % par rapport au BP 2018.**

Parmi ces dépenses figurent :

- les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales pour 1,43 M€
- les fonds de concours aux communes membres pour 4,09 M€
- la première tranche de réalisation de la pépinière d'entreprises pour 0,64 M€
- les travaux de réfection de la voirie de la ZI Nord de Colmar pour 0,88 M€
- les études relatives au barreau sud pour 0,33 M€
- l'acquisition du terrain et les frais études pour la réalisation de l'aire de grand passage pour 0,27 M€
- la participation au financement dans le cadre du CPER des travaux d'aménagement des bâtiments du Biopôle pour 0,51 M€
- la réalisation de deux pistes cyclables pour 0,64 M€ (Sundhoffen et Ingersheim – Turckheim)
- une enveloppe dédiée à l'acquisition de terrains nus en zones d'activités pour 0,7 M€
- la poursuite de l'aménagement de la base nautique sur la partie sud-est pour 0,2 M€
- les aides aux particuliers pour les travaux en matière d'économie d'énergie de leur habitation pour 0,3 M€
- les aides aux entreprises pour la reprise de locaux ou de leur aménagement pour 0,12 M€.



## 2.2 Le budget annexe de l'eau potable

### BP pour 2019 - Budget Eau

	DEPENSES	RECETTES
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Dépenses réelles d'équipement	3 208 000,00 €	- € Recettes réelles d'investissement
Dette en capital	151 000,00 €	- € Programme d'emprunts
<i>Amortissement des subv. reçues</i>	<i>200 600,00 €</i>	<i>1 829 600,00 € Amortissement</i>
		<i>1 730 000,00 € Autofinancement</i>
<b>Total Investissement</b>	<b>3 559 600,00 €</b>	<b>3 559 600,00 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Dépenses réelles de fonctionnement	8 249 500,00 €	11 608 500,00 € Recettes réelles de fonctionnement
<i>Amortissement</i>	<i>1 829 600,00 €</i>	<i>200 600,00 € Amortissement des subv. reçues</i>
Autofinancement	1 730 000,00 €	
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>11 809 100,00 €</b>	<b>11 809 100,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>15 368 700,00 €</b>	<b>15 368 700,00 €</b>

Les évolutions prévisionnelles en dépenses et recettes de fonctionnement de ce budget sont en hausse par rapport au BP 2018.

Une augmentation de 4,40 % des recettes est envisagée en raison, d'une part, de la hausse de la part variable de la redevance eau (+ 2,5 %), soit une recette supplémentaire de 241 K€, et d'autre part, de l'augmentation prévisionnelle des ventes d'eau de 248 K€. Soit au total 489 K€ de recettes supplémentaires par rapport au BP 2018.

Les dépenses de fonctionnement augmentent quant à elles de 5,18 % (+ 407 K€), mais elles intègrent la hausse de 260 K€ de la rémunération du prestataire pour la partie eau. En dehors de cette dépense nouvelle, les dépenses de fonctionnement augmentent de 1,87 % (+ 147 K€), dont l'augmentation de la redevance à l'Agence de l'Eau de 100 K€ due à l'augmentation du volume d'eau vendu.

Le niveau d'épargne brute 2019 s'améliore encore à hauteur de 3,359 M€ contre 3,081 M€ en 2018 (+ 9 %).

Déduction faite du remboursement en capital de la dette, l'épargne nette s'élève à 3,2 M€ ; elle permet de financer la totalité des dépenses d'équipements prévues en 2019 sans aucun recours à l'emprunt, alors que le montant des investissements 2019 est supérieur à celui inscrit en 2018 (3,125 M€).

Budget Eau	BP 2015	BP 2016 + DM	BP 2017	BP 2018	BP 2019	% variation
Redevances AERM	3 534 900,00 €	3 627 000,00 €	3 850 000,00 €	3 500 000,00 €	3 600 000,00 €	2,86%
Dépenses d'exploitation	4 091 100,00 €	4 187 900,00 €	4 233 500,00 €	4 182 900,00 €	4 457 800,00 €	6,57%
Dépenses de personnel (012)	130 000,00 €	159 500,00 €	159 500,00 €	160 000,00 €	191 700,00 €	19,81%
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>7 756 000,00 €</b>	<b>7 974 400,00 €</b>	<b>8 243 000,00 €</b>	<b>7 842 900,00 €</b>	<b>8 249 500,00 €</b>	<b>5,18%</b>

Reversement AERM	3 534 900,00 €	3 627 000,00 €	3 850 000,00 €	3 500 000,00 €	3 600 000,00 €	2,86%
Recettes d'exploitation	6 399 600,00 €	6 826 900,00 €	7 094 000,00 €	7 423 600,00 €	8 008 500,00 €	7,88%
<i>dont recettes tarifaires</i>	<i>5 767 700,00 €</i>	<i>6 234 400,00 €</i>	<i>6 525 500,00 €</i>	<i>6 890 000,00 €</i>	<i>7 381 000,00 €</i>	<i>7,13%</i>
- <i>part variable</i>	<i>5 151 000,00 €</i>	<i>5 489 400,00 €</i>	<i>5 750 500,00 €</i>	<i>6 090 000,00 €</i>	<i>6 491 000,00 €</i>	<i>6,58%</i>
- <i>part fixe</i>	<i>616 700,00 €</i>	<i>745 000,00 €</i>	<i>775 000,00 €</i>	<i>800 000,00 €</i>	<i>890 000,00 €</i>	<i>11,25%</i>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>9 934 500,00 €</b>	<b>10 453 900,00 €</b>	<b>10 944 000,00 €</b>	<b>11 119 200,00 €</b>	<b>11 608 500,00 €</b>	<b>4,40%</b>
<b>Epargne brute</b>	<b>2 178 500,00 €</b>	<b>2 479 500,00 €</b>	<b>2 701 000,00 €</b>	<b>3 080 700,00 €</b>	<b>3 359 000,00 €</b>	<b>9,03%</b>
Remboursement du capital	133 000,00 €	153 000,00 €	152 500,00 €	151 000,00 €	151 000,00 €	0,00%
<b>Epargne nette</b>	<b>2 045 500,00 €</b>	<b>2 326 500,00 €</b>	<b>2 548 500,00 €</b>	<b>2 929 700,00 €</b>	<b>3 208 000,00 €</b>	<b>9,50%</b>

Parmi les dépenses d'équipement de 3,208 M€ inscrites au BP 2019, il y a lieu de citer les travaux de renforcement ou de renouvellement des réseaux pour 2,248 M€, dont Colmar pour 1,346 M € (chemin de la Speck, rue Chopin, place de la Montagne verte, rue de la Poudrière, rue des Trois Châteaux, rue du Platane, rue Edouard Richard, rue Schlumberger...), Porte du Ried pour 0,643 M€ (rue Principale), Jebnheim pour 0,219 M€ (rue de Riedwihr tranche 2), Ingersheim pour 16 K€ (route de Colmar) et Sainte Croix en Plaine pour 14 K€ (route de Neuf-Brisach).

Les travaux d'extension des réseaux s'élèvent à 0,134 M€ et se réaliseront sur Colmar (78 K€) et Bischwihr (56 K€).

## 2.3 Le budget annexe de l'assainissement

### BP pour 2019 - Budget Assainissement

	DEPENSES	RECETTES
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Dépenses réelles d'équipement	2 825 000,00 €	- € Recettes réelles d'investissement
Dette en capital	248 000,00 €	Programme d'emprunts
<i>Amortissement des subv. reçues</i>	<i>193 400,00 €</i>	<i>1 472 300,00 € Amortissement</i>
		<i>1 794 100,00 € Autofinancement</i>
<b>Total Investissement</b>	<b>3 266 400,00 €</b>	<b>3 266 400,00 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Dépenses réelles de fonctionnement	6 322 500,00 €	9 395 500,00 € Recettes réelles de fonctionnement
<i>Amortissement</i>	<i>1 472 300,00 €</i>	<i>193 400,00 € Amortissement des subv. reçues</i>
Autofinancement	1 794 100,00 €	
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>9 588 900,00 €</b>	<b>9 588 900,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>12 855 300,00 €</b>	<b>12 855 300,00 €</b>

Les recettes de fonctionnement augmentent de 5,91 % (+ 524 K€) pour les raisons suivantes :

- le relèvement de la part variable du tarif de l'assainissement de 1,5 % génère 84 K€ de recettes supplémentaires
- l'augmentation prévisionnelle des ventes d'eau va apporter 110 K€ de recettes supplémentaires
- 50 K€ supplémentaires au titre des branchements individuels facturés aux particuliers ou aux entreprises
- une recette exceptionnelle de 280 K€ correspondant à l'indemnité attendue dans le contentieux relatif à un sinistre, au musée Unterlinden.

Les dépenses de fonctionnement augmentent également par rapport au BP 2018, avec une hausse de 2,45 % (+ 151 K€), suite au renouvellement du marché public de gestion de l'eau et de l'assainissement (+ 135 K€) et à la hausse de la participation au fonctionnement du SITEUCE (+ 50 K€).

Compte tenu de ces ajustements, l'épargne brute va progresser en 2019, après une légère baisse en 2018, pour atteindre le niveau record de 3,073 M€.

L'épargne nette atteindra également un niveau record pour s'élever à 2,825 M€ contre 2,405 M€ en 2018. Cette dernière permet de financer 100 % du programme annuel d'équipement du budget d'assainissement, et donc aucun emprunt ne sera prévu cette année.

Budget Assainissement	BP 2015	BP 2016+DM	BP 2017	BP 2018	BP 2019	% variation
Dépenses d'exploitation	5 804 200,00 €	6 047 900,00 €	6 065 700,00 €	6 074 000,00 €	6 220 000,00 €	2,40%
Dépenses de personnel	45 000,00 €	62 000,00 €	80 100,00 €	97 500,00 €	102 500,00 €	5,13%
<b>Total dépenses</b>	<b>5 849 200,00 €</b>	<b>6 109 900,00 €</b>	<b>6 145 800,00 €</b>	<b>6 171 500,00 €</b>	<b>6 322 500,00 €</b>	<b>2,45%</b>
Recettes d'exploitation	6 336 100,00 €	6 789 100,00 €	7 111 400,00 €	7 444 000,00 €	7 864 000,00 €	5,64%
<i>dont recettes tarifaires</i>	<i>5 006 200,00 €</i>	<i>5 512 700,00 €</i>	<i>5 990 000,00 €</i>	<i>6 300 000,00 €</i>	<i>6 575 000,00 €</i>	<i>4,37%</i>
- <i>part variable</i>	<i>4 590 000,00 €</i>	<i>4 959 700,00 €</i>	<i>5 450 000,00 €</i>	<i>5 700 000,00 €</i>	<i>5 875 000,00 €</i>	<i>3,07%</i>
- <i>part fixe</i>	<i>416 200,00 €</i>	<i>553 000,00 €</i>	<i>540 000,00 €</i>	<i>600 000,00 €</i>	<i>700 000,00 €</i>	<i>16,67%</i>
<i>contribution eaux pluviales</i>	<i>2 333 000,00 €</i>	<i>1 974 000,00 €</i>	<i>1 924 000,00 €</i>	<i>1 425 500,00 €</i>	<i>1 250 000,00 €</i>	<i>-12,31%</i>
Recettes exceptionnelles	1 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	281 500,00 €	13975,00%
<b>Total recettes</b>	<b>8 670 100,00 €</b>	<b>8 765 100,00 €</b>	<b>9 037 400,00 €</b>	<b>8 871 500,00 €</b>	<b>9 395 500,00 €</b>	<b>5,91%</b>
<b>Epargne brute</b>	<b>2 820 900,00 €</b>	<b>2 655 200,00 €</b>	<b>2 891 600,00 €</b>	<b>2 700 000,00 €</b>	<b>3 073 000,00 €</b>	<b>13,81%</b>
Remboursement du capital	330 000,00 €	397 000,00 €	298 000,00 €	295 000,00 €	248 000,00 €	-15,93%
<b>Epargne nette</b>	<b>2 490 900,00 €</b>	<b>2 258 200,00 €</b>	<b>2 593 600,00 €</b>	<b>2 405 000,00 €</b>	<b>2 825 000,00 €</b>	<b>17,46%</b>

Les dépenses d'équipement progressent à nouveau en 2019 de 17,5 % (2,825 M€), après une baisse en 2018.

Parmi les dépenses d'équipement inscrites au BP 2019, il y a lieu de citer la dernière tranche de travaux de construction de la station sous-ville de Holtzwihr – Wickerswihr pour 70 K€, les travaux de renforcement ou de renouvellement des réseaux pour 1,347 M€, dont Colmar pour 1,041 M€ (rue du Ladhof, chemin de la Speck, rue Chopin, place de la Montagne verte, rue des Trois Châteaux, rue du Platane, rue des Vignes, chemin de la Lauch...), Ingersheim pour 84 K€ (parking arrière de la Mairie) et Jepsheim pour 0,192 M€ (rue de Riedwihr tranche 2). Sont prévus également des travaux d'extension des réseaux à Colmar pour 0,101 M€ et à Sainte Croix en Plaine pour 0,316 M€, ainsi que la 2<sup>ème</sup> tranche de la réalisation du schéma directeur d'assainissement pour 0,182 M€ et la poursuite de la mise aux normes des réseaux d'assainissement de Horbourg-Wihr (0,1 M€).

## 2.4 Le budget annexe gestion des déchets

### BP pour 2019 - Budget Gestion des déchets

		DEPENSES	RECETTES
<b>INVESTISSEMENT</b>			
Dépenses réelles d'équipement	3 050 000,00 €		400 000,00 € Recettes réelles d'investissement
			- € Programme d'emprunts
<b>Amortissement des subv. reçues</b>	<b>27 000,00 €</b>		<b>1 291 400,00 € Amortissement</b>
			<b>1 385 600,00 € Autofinancement</b>
<b>Total Investissement</b>	<b>3 077 000,00 €</b>		<b>3 077 000,00 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Dépenses réelles de fonctionnement	10 735 000,00 €		11 801 600,00 € Recettes réelles de fonctionnement
			<b>1 583 400,00 € Reprise anticipée du résultat 002</b>
<b>Amortissement</b>	<b>1 291 400,00 €</b>		<b>27 000,00 € Amortissement des subv. reçues</b>
Autofinancement	<b>1 385 600,00 €</b>		
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>13 412 000,00 €</b>		<b>13 412 000,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>16 489 000,00 €</b>		<b>16 489 000,00 €</b>

Les recettes de fonctionnement augmentent de 2,68 % du fait principalement, de la hausse des bases fiscales qui apportent 200 K€ de recettes supplémentaires alors que le taux de TEOM ne sera pas augmenté, et de la refacturation à la Ville de Colmar des personnels transférés fin 2018 (73 K€).

Les dépenses de fonctionnement augmentent très faiblement de 0,15 %, suite au transfert de 12 agents de la Ville de Colmar fin 2018 dont le temps de travail consacré aux missions de COLMAR AGGLOMERATION était d'au moins 50 %, conformément à la délibération du 27/09/2018. Cette hausse est totalement neutre financièrement pour COLMAR AGGLOMERATION, puisqu'elle correspond à la partie qui sera refacturée à la Ville de Colmar, soit 73 K€.

**Cette variation positive entre les recettes et les dépenses génère une forte augmentation de l'épargne nette de 37,5 % à 1,067 M€ contre 0,766 M€ en 2018.**

Budget OM	BP 2015	BP 2016 + DM	BP 2017	BP 2018	BP 2019	% variation
Dépenses d'exploitation	7 357 200,00 €	7 686 840,00 €	7 694 700,00 €	7 737 850,00 €	7 681 900,00 €	-0,72%
Dépenses de personnel (012)	2 839 000,00 €	3 085 860,00 €	2 937 700,00 €	2 980 550,00 €	3 053 100,00 €	2,43%
<b>Total dépenses</b>	<b>10 196 200,00 €</b>	<b>10 772 700,00 €</b>	<b>10 632 400,00 €</b>	<b>10 718 400,00 €</b>	<b>10 735 000,00 €</b>	<b>0,15%</b>
Recettes d'exploitation	2 140 000,00 €	2 057 600,00 €	2 130 300,00 €	2 044 100,00 €	2 151 600,00 €	5,26%
TEOM	9 115 000,00 €	9 783 700,00 €	9 260 000,00 €	9 450 000,00 €	9 650 000,00 €	2,12%
<b>Total recettes</b>	<b>11 255 000,00 €</b>	<b>11 841 300,00 €</b>	<b>11 390 300,00 €</b>	<b>11 494 100,00 €</b>	<b>11 801 600,00 €</b>	<b>2,68%</b>
<b>Epargnes brute et nette</b>	<b>1 058 800,00 €</b>	<b>1 068 600,00 €</b>	<b>757 900,00 €</b>	<b>775 700,00 €</b>	<b>1 066 600,00 €</b>	<b>37,50%</b>

Le programme d'équipements pour 2019 s'élève à hauteur de 3,050 M€ et il sera financé ainsi :

- Autofinancement (épargne nette) : 1,067 M€
- Reprise anticipée de l'excédent antérieur de fonctionnement : 1,583 M€
- FCTVA : 0,400 M€

**C'est un programme au final qui est autofinancé à hauteur de 87 %.**

Parmi les dépenses d'équipement, il y a lieu de citer la fin des travaux de construction de la déchetterie Europe pour un montant de 1,105 M€, l'étude et les travaux d'enfouissement des conteneurs enterrés pour un montant de 0,65 M€, le remplacement d'une benne de collecte d'ordures ménagères et l'achat d'un camion grue pour un montant de 0,63 M€, ainsi que la poursuite de la mise en place de la collecte des bio-déchets pour un montant de 0,25 M€.

## 2.5 Le budget annexe des transports urbains

### BP pour 2019 - Budget Transports Urbains

	DEPENSES	RECETTES
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Dépenses réelles d'équipement	1 045 500,00 €	8 000,00 € Recettes réelles d'investissement
<i>Créance transfert droit à déduction TVA</i>	<i>180 000,00 €</i>	- € Programme d'emprunts
<i>Amortissement des subv. reçues</i>	<i>21 700,00 €</i>	<i>180 000,00 € Créance transfert droit à déduction TVA</i>
		<b>1 019 700,00 € Amortissement</b>
		<b>39 500,00 € Autofinancement</b>
<b>Total Investissement</b>	<b>1 247 200,00 €</b>	<b>1 247 200,00 €</b>
<b>FUNCTIONNEMENT</b>		
Dépenses réelles de fonctionnement	7 563 400,00 €	8 600 900,00 € Recettes réelles de fonctionnement
<b>Amortissement</b>	<b>1 019 700,00 €</b>	<b>21 700,00 € Amortissement des subv. reçues</b>
Autofinancement	<b>39 500,00 €</b>	
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>8 622 600,00 €</b>	<b>8 622 600,00 €</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>9 869 800,00 €</b>	<b>9 869 800,00 €</b>

Les dépenses d'exploitation augmentent de 4,92 % après avoir augmenté de 0,74 % en 2018. Soit 354 K€ de dépenses supplémentaires en raison de l'augmentation des charges de l'exploitant du réseau de 405 K€, qui comprend :

- les charges de personnel pour l'exploitation des navettes électriques à partir du mois d'avril : 195 K€
- l'indexation de la rémunération de + 5,5 % : 110 K€
- la location et la maintenance des batteries des navettes électriques : 100 K€

Les recettes de fonctionnement progressent plus fortement de 5,66 % grâce à une hausse des produits du Versement Transports (VT) estimée à + 5,47 % par rapport au BP 2018 (+ 382 K€), mais les produits du VT inscrits au BP 2018 avaient été sous-évalués. Si l'on compare les prévisions 2019 au montant des produits réalisés, cette augmentation est ramenée à 2,17 %.

Il faut rappeler que le taux du VT est resté inchangé depuis 2015.

En conséquence, l'épargne dégagée en 2019 augmente encore, et s'élève à 1,038 M€ contre 0,931 M€ en 2018.

Budget Transports	BP 2015	BP 2016 + DM	BP 2017	BP 2018	BP 2019	% variation
Dépenses d'exploitation	6 788 100,00 €	7 107 800,00 €	6 896 400,00 €	7 073 400,00 €	7 423 400,00 €	4,95%
Dépenses de personnel (012)	40 000,00 €	252 000,00 €	260 000,00 €	135 600,00 €	140 000,00 €	3,24%
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>6 828 100,00 €</b>	<b>7 359 800,00 €</b>	<b>7 156 400,00 €</b>	<b>7 209 000,00 €</b>	<b>7 563 400,00 €</b>	<b>4,92%</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>8 040 900,00 €</b>	<b>8 451 800,00 €</b>	<b>8 082 500,00 €</b>	<b>8 139 800,00 €</b>	<b>8 600 900,00 €</b>	<b>5,66%</b>
<b>Epargnes brute et nette</b>	<b>1 212 800,00 €</b>	<b>1 092 000,00 €</b>	<b>926 100,00 €</b>	<b>930 800,00 €</b>	<b>1 037 500,00 €</b>	<b>11,46%</b>

Le programme d'investissements 2019 s'élèvera à 1 045 500 € et reste stable par rapport à 2018 (1,03 M€).

**Ce programme sera financé à 99 % sur les fonds propres du budget sans aucun emprunt à inscrire en 2019**, les autres financements correspondent à un remboursement du magasin CORA de 8 000 € pour l'installation d'un écran TFT d'information des voyageurs dans la galerie marchande.

Les principales dépenses d'équipement prévues en 2019 sont l'acquisition de 2 bus pour un montant de 0,7 M€, des études sur la refonte du réseau de transport urbain et sur la modernisation de la billettique notamment pour 0,1 M€, ainsi que le remplacement de matériels techniques divers pour un montant de 0,166 M€ et la fin des travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus pour 80 K€.

### 3. Le budget, outil de la mise en œuvre des engagements et des politiques communautaires initiés pour le territoire, ses habitants et son économie

Le premier objectif de l'intercommunalité et des communes ayant décidé de se regrouper pour exercer en commun certaines compétences, réside dans l'opportunité d'unir de manière solidaire leurs moyens et leurs efforts afin d'offrir aux habitants du territoire des services performants, efficaces et au meilleur coût et qui ne sont pas à la portée des communes individuellement.

**Cet objectif constitue la base même de toutes les décisions prises par les élus de COLMAR AGGLOMERATION.**

Cela passe par une optimisation, via la mise en commun des moyens humains, matériels et organisationnels relatifs aux missions confiées, mais également par la nécessité de disposer d'une vision stratégique à l'échelle la mieux adaptée de certaines politiques territoriales (économie, aménagement, transport, habitat, développement durable et environnement), et enfin par la capacité de mobiliser des ressources financières en adéquation avec les investissements nécessaires à la mise en œuvre de ces ambitions pour le territoire.

Dans cette optique, COLMAR AGGLOMERATION recherche, depuis sa création, le meilleur service possible à offrir aux communes membres et à leurs habitants, en participant à leur développement, non seulement pour les compétences qui sont les siennes, mais aussi grâce aux fonds de concours alloués (7,34 M€ sur la période 2009 - 2014 et 9,76 M€ sur la période 2014 - 2019).

Le présent budget primitif 2019 de COLMAR AGGLOMERATION permet de poursuivre, sur le périmètre de 20 communes, la mise en œuvre de la feuille de route établie par les élus communautaires depuis 15 ans, et réaffirmée par l'ensemble des Maires lors de l'installation du nouveau conseil communautaire en avril 2014.

Sans entrer dans les détails des différentes dépenses de fonctionnement et d'investissement de COLMAR AGGLOMERATION, il convient de retracer les orientations et actions essentielles dans le cadre de cette présentation du BP 2019.

Ces orientations sont illustrées ci-après selon plusieurs axes : l'attractivité de la communauté d'agglomération, sa politique au service de l'environnement et du développement durable, son action au service des habitants et son soutien en direction des communes membres.

### 3.1 Un budget au service de l'attractivité du territoire

#### 3.1.1 COLMAR AGGLOMERATION, une agglomération économiquement attractive

L'attractivité d'une agglomération est essentielle pour son dynamisme. Aujourd'hui, alors que les informations et les commentaires circulent sans limite de quantité et de distance sur les réseaux sociaux du monde entier, il importe encore plus de veiller à l'image de COLMAR AGGLOMERATION.

**Il faut donner envie aux chefs d'entreprise d'investir, aux ménages de s'installer et aux visiteurs de séjourner.**

Bien évidemment, l'attractivité d'une agglomération ne doit pas se limiter aux apparences. Il faut que dans la réalité quotidienne chacun s'y sente bien, à sa place, et conformément à ses attentes.

**A l'heure où les territoires sont en compétition les uns avec les autres, l'attractivité passe en premier lieu par la capacité à attirer l'activité économique.**

Dans un contexte économique en voie d'amélioration, la priorité reste donnée sur la mandature en cours à l'action économique et à l'emploi par la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique à l'échelle de l'agglomération.

**Cette stratégie s'appuie sur une volonté forte de créer l'environnement le plus favorable possible à l'installation et au maintien des entreprises sur le territoire de l'agglomération. Elle est déployée dans une logique partenariale réaffirmée. Le territoire présente des atouts indéniables pour des entreprises à la recherche d'espaces de qualité à fiscalité attractive et proposant les services d'un centre urbain.**

Un des indicateurs de l'attractivité économique d'un territoire est l'évolution des bases brutes fiscales de la CFE. Si l'on regarde sur la période de ces 3 dernières années (depuis que le périmètre est passé à 20 communes), on constate que les bases brutes de la CFE ont augmenté de 0,88 % depuis 2016 sur le territoire de Colmar Agglomération, alors qu'au niveau national la progression moyenne n'est que de 0,50 % pour les EPCI (source Villes de France).

Cette stratégie s'articule autour de quatre axes :

→ **Axe 1 : poursuivre une politique de création et d'accueil d'entreprises au travers de ses 17 zones d'activités communautaires :**

Cela se traduit dans le budget 2019 au travers de l'inscription de 2,8 M€ pour la création d'une pépinière d'entreprises, la réfection des voiries de la ZI Nord de Colmar, la constitution d'une réserve foncière pour l'implantation de nouvelles entreprises et l'aménagement de l'ancienne friche industrielle à Turckheim.

→ **Axe 2 : renforcer un partenariat et un relationnel constants avec les entreprises et avec les organismes économiques institutionnels :**

COLMAR AGGLOMERATION amplifie ses relations avec les acteurs économiques et les principaux dirigeants de son territoire au travers de rencontres régulières. Elle soutient également les associations locales dans le cadre de leur missions d'accompagnement des publics en recherche d'emploi ou en création d'activités, telles la Mission Locale (subvention de fonctionnement à hauteur de 185 K€), les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (32 K€) ou encore Initiative Colmar Centre Alsace (Plateforme d'Initiative Locale) pour 17,6 K€.

→ **Axe 3 : renforcement du dispositif d'aides incitatif en complément de la politique de modération fiscale :**

COLMAR AGGLOMERATION intervient en direction des entreprises souhaitant s'implanter ou se développer sur le territoire et ainsi créer des emplois. Son action porte sur la lutte contre la vacance des locaux d'activité au travers de l'aide à l'aménagement intérieur et de l'aide à la reprise de locaux vacants. Concernant les aides directes aux TPE et PME artisanales et industrielles dans le cadre des investissements matériels qu'elles réalisent, Colmar Agglomération intervient depuis 2016 dans le cadre d'un partenariat étroit avec la Région Grand Est, de telle manière que les actions menées par les deux collectivités s'ajoutent, et ne se fassent pas concurrence ou soient redondantes. Ces aides directes viennent s'ajouter à la modération fiscale pratiquée par COLMAR AGGLOMERATION, développée ci-avant. Depuis la mise en place de ces dispositifs, 142 K€ ont été versées aux entreprises afin de les accompagner dans l'aménagement de leurs locaux, 36 K€ pour les aider à reprendre des locaux d'activité vacants et enfin 201 K€ d'aides pour leurs investissements matériels.

→ **Axe 4 : maintenir une modération fiscale incitative :**

COLMAR AGGLOMERATION a toujours veillé à instaurer une fiscalité modérée grâce notamment à une gestion très rigoureuse de ses dépenses de fonctionnement. Ainsi le taux de CFE en 2019 ne sera pas augmenté et restera à 25 %, alors que le taux moyen national était de 26,70 %. **Cet écart avec la moyenne nationale représente une économie globale de 0,91 M€ sur la CFE pour les entreprises de l'agglomération colmarienne grâce à cette modération fiscale en 2018.**

### 3.1.2 COLMAR AGGLOMERATION, une attractivité touristique indéniable

COLMAR AGGLOMERATION attire chaque année près de 3,5 millions de visiteurs, dont 1,5 million durant les Marchés de Noël.

L'attractivité touristique du territoire est indéniable avec des atouts riches par leur diversité.

Du tourisme urbain, avec Colmar qui propose une offre prestigieuse d'outils culturels, à la Route des Vins en passant par les villages viticoles typiques et à l'est par les rieds et forêts, notre territoire est un concentré d'Alsace.

Colmar, classée station de tourisme, a atteint une renommée internationale. Son centre-ville historique est cité dans tous les classements des incontournables à visiter. L'offre muséale est importante notamment avec le musée Unterlinden, le musée du jouet, le musée Bartholdi...

Les communes viticoles (Turckheim, Wintzenheim, Wettolsheim, Ingersheim, Niedermorschwihr ...), traversées par la renommée route des Vins d'Alsace, attirent un grand nombre de visiteurs. Ces communes ont su développer l'œnotourisme, fort vecteur de développement économique.

Le château du Hohlandsbourg, sur les hauteurs de Wintzenheim, offre un outil touristique de qualité avec ses animations.

L'Est du territoire présente une diversité paysagère remarquable, notamment avec ses rieds et ses forêts, ce qui permet de proposer des activités de plein-air (randonnées pédestres, pratique du vélo, baignades, canoé-kayak, camping...) aux touristes et aux habitants.

L'attractivité touristique du territoire constitue également un atout économique, et donc de création d'emplois, puisque 28,89 M€ d'investissements annuels ont été réalisés en moyenne entre 2014 et 2016 sur notre territoire, plaçant Colmar Agglomération à la 2<sup>ème</sup> place sur la Région Grand Est.

COLMAR AGGLOMERATION soutient la promotion et la coordination des actions touristiques, notamment à travers :

- le versement d'une subvention de fonctionnement à l'office de tourisme communautaire « Colmar et sa région » qui sera augmentée de 2 % pour un montant de 1 017 389 € au titre de 2019,
- l'appui au projet de mutualisation des moyens touristiques du territoire du Grand Pays de Colmar, porté par l'association « L'Alsace essentielle – Pays de Colmar », par une subvention prévisionnelle de 38 850 € maximum pour 2019.

### 3.2 Un budget au service de l'environnement et du développement durable

Ce deuxième axe fort de l'agglomération, participant au bien-être des habitants d'un territoire et répondant à une volonté permanente d'amélioration du vivre ensemble, est décliné au travers du présent budget par le biais de différentes actions portées ou financées par COLMAR AGGLOMERATION.

Certaines de ces actions s'inscrivent dans le prolongement des politiques menées depuis plusieurs années sur notre territoire, d'autres ont été initiées au cours du mandat actuel, mais toutes contribuent à porter un regard positif sur l'avenir.

Parmi les actions menées par COLMAR AGGLOMERATION dans ce domaine, le budget primitif 2019 prévoit entre autres les interventions suivantes :

#### ➤ Actions pour la maîtrise de l'énergie et pour la lutte contre la pollution de l'air :

Depuis les débuts de l'opération en 2009 et jusqu'au 31 décembre 2018, le dispositif d'accompagnement des particuliers, étendu à l'échelle de l'Agglomération, poursuit son déploiement : depuis la mise en place de ce programme, en 2009, nous ne recensons pas moins de 3 800 logements aidés sur l'Agglomération, correspondant à un montant global d'aide de 3 M€ dont 1,68 M€ financés par la Ville de Colmar et ensuite Colmar Agglomération. Les émissions atmosphériques évitées, depuis le début de l'opération, sont évaluées à 15 450 Tonnes équivalent CO2. Le montant global des travaux mis en œuvre s'élève à 17 M€, ce qui est très important pour l'économie locale.

A ce titre, un montant de 300 000 € d'aides aux particuliers des 20 communes membres est inscrit au BP 2019.

Enfin, Colmar Agglomération est engagée depuis 2018 dans une démarche de Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire, afin de répondre aux prescriptions de la loi de 2015 sur la Transition énergétique pour la croissance verte.

#### ➤ Soutien à l'éducation à l'environnement :

Le niveau d'activités de l'Observatoire de la Nature ne cesse de progresser depuis 2010 avec, à nouveau, un dépassement du plafond des 10 000 journées-participants en 2018.

Pour autant, la subvention sollicitée auprès de Colmar Agglomération restera identique (90 000 €)

➤ **Une politique volontariste de réduction et de valorisation des déchets :**

Les excellents résultats enregistrés par la communauté d'agglomération en matière de réduction des déchets et de valorisation matière sont le fruit de politiques de proximité diverses et pragmatiques, menées depuis plusieurs années aux côtés de ses partenaires, au premier rang desquels se trouvent les communes, mais également l'ADEME, Pôle habitat, Eco-emballages, le conseil départemental du Haut-Rhin.

Ces actions s'articulent de la manière suivante :

→ diminution à la source :

Cette diminution s'effectue via la mise en œuvre progressive d'une collecte en porte à porte des bio-déchets généralisée depuis cette année à l'ensemble des habitants de COLMAR AGGLOMERATION. Fin 2018, 104 000 usagers pratiquent la collecte des bio-déchets. Cette action permet de réduire considérablement la production d'ordures ménagères. Celle-ci est ainsi passée de 30 118 tonnes en 2012 à 23 000 tonnes en 2018, pour une production de bio-déchets de 4 800 tonnes. Cette nouvelle collecte et toutes les actions du service ont contribué à maintenir un taux de TEOM particulièrement modéré et qui a même été diminué en 2017. La mise en place de la collecte des bio-déchets est par ailleurs soutenue financièrement par l'ADEME.

250 000 € de dépenses d'investissement sont inscrits au budget primitif 2019 pour la poursuite de la mise en œuvre de la collecte des bio-déchets et principalement pour les équipements (poubelles bio, bornes...).

Les objectifs de la mise en place de cette nouvelle collecte sont principalement : la diminution d'un tiers de la production d'ordures ménagères incinérées pour atteindre la performance moyenne par usager de 200 kg/an/hbt, une production moyenne de 42 kg/an/hbt de bio-déchets et l'augmentation de la proportion de déchets recyclés pour atteindre l'objectif du Grenelle qui est de 45 % de valorisation matière et organique.

Ce dispositif est complété par une action nouvelle, initiée par la Ville de Colmar lors de la dernière campagne des municipales, et qui depuis a pris une dimension intercommunale dans la mesure où d'autres communes membres l'ont adoptée. Il s'agit de la mise à disposition des habitants de ces communes d'un couple de poules, qui consomment en moyenne environ 150 kg de déchets alimentaires par an.

Les premières mises à disposition ont été réalisées comme prévu au printemps 2015. Fin 2018, 1 642 poules auront été remises aux bons soins des habitants de l'agglomération.

Enfin, dans le cadre de son programme local de prévention des déchets, COLMAR AGGLOMERATION participe à la réduction à la source des déchets grâce à ses actions de prévention auprès d'un large public, notamment des élèves des écoles de l'agglomération.

→ multiplication des filières et des conditions de tri sélectif en direction des usagers :

COLMAR AGGLOMERATION améliore l'accès au tri volontaire pratiqué par ses usagers, notamment au travers d'un déploiement toujours plus important de bornes de tri sélectif (acquisition et installation de conteneurs enterrés prévues à hauteur de 650 000€ en 2019), mais également grâce à son ambitieux programme de rénovation de ses déchèteries.

Ainsi, l'année 2014 a permis de voir l'achèvement et l'ouverture du nouveau centre de recyclage de l'III à Horbourg-Wihr, dont le coût des travaux s'est élevé à 1,47 M€. En 2015, c'est la toute nouvelle déchèterie du Ladhof qui a été mise en service. Fin 2019 ce sera au tour de la nouvelle déchèterie Europe à Wintzenheim d'être mise service pour un montant estimé à 3,75 M€.

Par ailleurs le service continue à étudier la conversion de l'ancienne déchèterie du Ladhof en quai de transfert bio déchets, 0,15 M€ sont inscrits pour engager les études nécessaires et les premiers travaux. Ce quai est l'élément qui permettra de redistribuer efficacement le travail de collecte des bio-déchets en réorganisant les tournées afférentes.

50 000 € sont inscrits au BP 2019 pour des frais d'études en vue de la mise aux normes et de la modernisation de la déchetterie de Muntzenheim.

Enfin, il est prévu l'acquisition d'une benne de collecte pour un montant de 0,325 M€, dans le cadre du renouvellement du parc de véhicules, ainsi qu'un camion grue pour un montant de 0,3 M€.

### 3.3 Un budget communautaire au service des habitants

COLMAR AGGLOMERATION a, de par ses missions de service public confiées par les communes, également vocation à intervenir, directement ou par l'intermédiaire d'un délégataire ou d'un prestataire, pour satisfaire les besoins quotidiens de ses habitants. Cette intervention se doit d'être de qualité et efficiente.

C'est dans cet esprit que les élus communautaires impulsent les orientations stratégiques, leurs modalités de mise en œuvre ainsi que les tarifs correspondant aux services de la collecte et du traitement des déchets, des transports et déplacements, de l'eau et de

l'assainissement individuel et collectif, de la politique de logement et de l'accueil des gens du voyage, des loisirs (base nautique, animations d'été...), des fourrières animale et automobile.

Les moyens consacrés en 2019 à certaines d'entre elles sont les suivants :

➤ **Les transports urbains** dont le budget représente quelque 7,56 M€ de dépenses réelles en exploitation au BP 2019. Il est important de souligner que, compte tenu du mode de délégation à contribution financière et forfaitaire conclu avec la STUCE, n'apparaissent pas dans ce budget les recettes liées à la billetterie, ces dernières étant directement encaissées par la STUCE et défalquées du montant de la contribution versée par COLMAR AGGLOMERATION.

Ce service, dont les coûts sont couverts intégralement par les produits du versement transport et de la billetterie, les dotations reversées de l'Etat et du département et quelques produits accessoires, permet de réaliser plus de 2 millions de kilomètres par an, dont 90 % sont effectués par des bus fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV).

Des investissements sont programmés par COLMAR AGGLOMERATION à hauteur de 1,045 M€ en 2019, comprenant notamment le remplacement de deux bus (700 K€) et des études sur la refonte du réseau de transport urbain visant à adapter au mieux l'offre de transports aux besoins et sur la modernisation de la billetterie notamment pour 100 K€. Par ailleurs, 1 115 000 € de crédits inscrits en 2018 sont reportés en 2019 pour l'acquisition de minibus électriques (935 000 €) et la mise en place des bornes de rechargement (180 000 €).

Il est important de souligner la mise en place depuis 2014, de la gratuité des transports en commun pour les collégiens pendant l'année scolaire. Cette mesure incitative, initiée par la Ville de Colmar, et étendue à l'ensemble des 20 communes de l'agglomération, connaît un vif succès. En 2017, ce sont plus de 1 000 familles qui ont bénéficié du dispositif pour un coût global à charge de l'agglomération de 150 K€.

➤ **La poursuite de la réalisation du schéma communautaire des pistes cyclables**, avec le soutien du Conseil Départemental du Haut-Rhin. En 2019, les liaisons de Sundhoffen - Colmar et de Turckheim - Ingersheim seront réalisées pour un total de 640 K€.

➤ **L'exploitation 2019 des réseaux d'eau et d'assainissement** se situe dans le prolongement des années précédentes, le tarif pratiqué est parmi les plus bas de France (en 2019 ce sera 3,062 € TTC / m<sup>3</sup> sur la base d'une facture moyenne de 120 m<sup>3</sup> par an et tenant compte de l'application des redevances de l'agence de l'eau Rhin Meuse relativement élevées sur notre secteur). En 2019, le tarif évolue toujours de manière mesurée pour les parts variables de la redevance de l'eau et d'assainissement puisque l'augmentation est contenue à 2 %, inférieure au taux d'inflation 2018 de 2,2 %.

**Au total, en 2019, l'exploitation de ces réseaux représente des dépenses réelles d'investissement à hauteur de 8,25 M€ pour le budget de l'eau potable et de 6,32 M€ pour celui de l'assainissement.**

### 3.4 Un budget au service des communes membres

**COLMAR AGGLOMERATION, du fait de sa bonne gestion, de l'esprit de solidarité affirmé dès son origine, mais également de par les mécanismes financiers qui lui sont applicables, est un formidable outil de soutien à ses communes membres.**

Ce soutien technique et financier se manifeste au quotidien, pouvant aller de la mutualisation des services jusqu'à des aides directes massives aux projets d'équipements portés par les communes.

Le budget primitif 2019 illustre ces soutiens, notamment au travers de :

➤ **La réalisation de programmes conséquents d'investissement au titre de l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales** pour le compte des communes et pour un montant total de 7,465 M€ (1/3 du total des dépenses d'équipement inscrites au BP 2019), répartis comme suit :

- 3,208 M€ pour l'eau potable
- 2,825 M€ pour l'assainissement
- 1,432 M€ pour les eaux pluviales

➤ **Le soutien aux projets d'équipement des communes avec le fonds de concours versé par COLMAR AGGLOMERATION.** Une enveloppe de 4,09 M€, est inscrite pour 2018 au titre du programme 2017-2019 dont l'enveloppe totale est de 5 M€. Cette enveloppe sera répartie entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants. La solidarité de la Ville de Colmar, qui a décidé, comme pour le programme précédent, de n'être aidée que sur la base de 60 000 habitants au lieu de 70 251 (nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017), a permis de rendre disponible une enveloppe de 821 307 € répartie entre les 19 autres communes au prorata du nombre d'habitants.

**Au total, sur la période 2014-2019, le montant de cet accompagnement des projets communaux s'élève à près de 10 M€.**

➤ **La poursuite de la mutualisation des moyens entre COLMAR AGGLOMERATION et ses communes membres :**  
L'année 2019 permettra de poursuivre la mise en œuvre du schéma de mutualisation qui a été adopté fin 2015 et complété en juin 2016. En effet un transfert de 15 agents, dont la part des missions effectuées pour Colmar Agglomération représente 50 % et plus de leur temps de travail, a été réalisé fin 2018. Et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 Colmar Agglomération renforcera sa compétence « Politique de la Ville » en accueillant 2 agents de la Ville de Colmar et en recrutant 3 nouveaux agents dont deux emplois d'adultes-relais financés à 50 % par la Ville de Colmar.

➤ **Le reversement de 42,5 % de la dynamique fiscale à travers la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) aux communes soit 4,7 M € versés en 2018, en progression de + 2,79 % par rapport à 2017.**

Nombre de présents : 56

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 5

**Point 5 Autorisations de Programme et Crédits de Paiement pour 2019.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Bernard GERBER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE  
Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

## **POINT N° 5 AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 2019**

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

En application des articles L 2311-3 et R 2311-9 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Cela vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les dispositions comptables et budgétaires prévoient que ces autorisations de programme et crédits de paiement doivent être votés à chaque étape budgétaire.

Du fait de leur caractère pluriannuel, le Conseil Communautaire a approuvé les AP/CP présentées ci-après lors du vote du Budget Primitif 2019 pour les programmes de travaux concernant les eaux pluviales, l'adduction d'eau potable, l'assainissement et la gestion des déchets.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 7 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

### **APPROUVE**

Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-annexé.

Le Président

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR 2019

Programme AP	N° d'AP	Libellé de l'AP	Montant des AP		Montant des CP				
			Montant de l'AP	Révision BP 2019	Total cumulé de l'AP	CP antérieurs à 2019 (hors reports 2019)	Report 2019	Crédits de paiement ouverts au BP 2019	Actualisation crédits de paiement BS 2019

Budget GENERAL (Montants TTC)

00_101	00_AP12017	RENOUVELLEMENT RESEAUX EAUX PLUVIALES 2017	186 500,00		186 500,00	158 216,37	11 500,00	28 283,63				
00_102	00_AP22017	EXTENSION RESEAUX EAUX PLUVIALES 2017	715 500,00		715 500,00	238 419,83	10 500,00	477 080,17				
00_103	00_AP32017	OUVRAGES RESEAUX EAUX PLUVIALES 2017	74 000,00		74 000,00	5 862,00	22 000,00	68 138,00				
00_104	00_AP42017	WINTZENHEIM RESEAUX EAUX PLUVIALES 2017	3 700 000,00		3 700 000,00	2 943 733,92	100 000,00	756 266,08				
00_101	00_AP12018	RESEAUX ET OUVRAGES EAUX PLUVIALES 2018	1 241 000,00		1 241 000,00	432 262,08	221 000,00	723 737,92			85 000,00	
00_101	00_AP12019	RESEAUX ET OUVRAGES EAUX PLUVIALES 2019	1 103 000,00		1 103 000,00		925 000,00	925 000,00			165 000,00	13 000,00
<b>TOTAL CP</b>					<b>7 020 000,00</b>	<b>3 778 494,20</b>	<b>1 290 000,00</b>	<b>2 978 505,80</b>	<b>-</b>	<b>2 978 505,80</b>	<b>250 000,00</b>	<b>13 000,00</b>

Budget Annexe EAU (Montants HT)

02_101	02_AP12017	RENOUVELLEMENT RESEAUX EAU POTABLE 2017	1 813 000,00		1 813 000,00	1 452 643,81	10 000,00	360 356,19				
02_102	02_AP22017	EXTENSION RESEAUX EAU POTABLE 2017	50 000,00		50 000,00	-	16 000,00	50 000,00				
02_103	02_AP32017	OUVRAGES RESEAUX EAU POTABLE 2017	199 000,00		199 000,00	121 680,58	310 000,00	77 319,42				
02_101	02_AP12018	RESEAUX ET OUVRAGES EAU POTABLE 2018	2 123 000,00		2 123 000,00	1 124 745,72	958 254,28	40 000,00				
02_104	02_AP42018	TRAITEMENT AGRESSIVITE EAU POTABLE LA FORGE 2018	200 000,00		200 000,00	-	100 000,00	100 000,00			100 000,00	
02_101	02_AP12019	RESEAUX ET OUVRAGES EAU POTABLE 2019	2 482 000,00		2 482 000,00	-	1 958 000,00	1 958 000,00			404 000,00	120 000,00
<b>TOTAL CP</b>					<b>6 867 000,00</b>	<b>2 699 070,11</b>	<b>2 294 000,00</b>	<b>3 503 929,89</b>	<b>-</b>	<b>3 503 929,89</b>	<b>544 000,00</b>	<b>120 000,00</b>

Budget Annexe ASSAINISSEMENT (Montants HT)

01_101	01_AP12017	RENOUVELLEMENT RESEAUX ASSAINISSEMENT 2017	1 699 000,00		1 699 000,00	926 703,64	46 000,00	772 296,36				
01_102	01_AP22017	EXTENSION RESEAUX ASSAINISSEMENT 2017	99 500,00		99 500,00	17 249,51	8 000,00	82 250,49				
01_103	01_AP32017	OUVRAGES RESEAUX ASSAINISSEMENT 2017	104 000,00		104 000,00	-	164 259,55	104 000,00				
01_104	01_AP42017	WINTZENHEIM RESEAUX ASSAINISSEMENT 2017	1 410 000,00		1 410 000,00	1 245 740,45	560 000,00	164 259,55				
01_105	01_AP52017	STEP MUNTZENHEIM RESEAUX ASSAINISSEMENT 2017	750 000,00		750 000,00	2 260,00	1 229 727,54	747 740,00				
01_101	01_AP12018	RESEAUX ET OUVRAGES ASSAINISSEMENT 2018	2 085 000,00		2 085 000,00	798 272,46	1 242 000,00	1 229 727,54			57 000,00	247 000,00
01_101	01_AP12019	RESEAUX ET OUVRAGES ASSAINISSEMENT 2019	2 046 000,00		2 046 000,00		182 000,00	1 242 000,00			557 000,00	
01_101	01_AP62019	SCHEMA DIRECTEUR	182 000,00		182 000,00		100 000,00	182 000,00				
01_101	01_AP72019	MISE AUX NORMES RESEAUX HORBOURG WIHR	100 000,00		100 000,00		100 000,00	100 000,00				
<b>TOTAL CP</b>					<b>8 475 500,00</b>	<b>2 990 226,06</b>	<b>2 138 000,00</b>	<b>4 624 273,94</b>	<b>-</b>	<b>4 624 273,94</b>	<b>614 000,00</b>	<b>247 000,00</b>

Budget Annexe GESTION DES DECHETS (Montants TTC)

05_105	05_AP12018	REALISATION DECHETTERIE EUROPE 2018	3 580 000,00		3 580 000,00	1 137 346,71	1 105 000,00	2 612 653,29				
<b>TOTAL CP</b>					<b>3 580 000,00</b>	<b>1 137 346,71</b>	<b>1 105 000,00</b>	<b>2 612 653,29</b>	<b>-</b>	<b>2 612 653,29</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Nombre de présents : 56

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 5

**Point 6 Fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2019.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Bernard GERBER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE**

**Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

## **POINT N° 6 FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2019**

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Conformément à l'article 1636 B Sexies du Code Général des Impôts (CGI) « les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises » ; il en est de même pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (articles 1520 et suivants du CGI).

De ce fait, il convient de fixer les taux de fiscalité ménage et économique pour 2019.

Depuis plusieurs années, la fiscalité de Colmar Agglomération se caractérise par la modération, grâce à la maîtrise de la dépense locale. L'objectif étant de limiter la pression fiscale.

Il est rappelé que le montant prévisionnel des bases d'imposition ne sera transmis par les services fiscaux qu'au cours du premier trimestre 2019.

Leur évolution est fonction de :

- ✓ la variation physique (constructions nouvelles, changements de consistance : additions de construction, démolitions totales ou partielles ... ) ;
- ✓ la variation nominale qui résulte de l'application aux bases d'imposition d'un coefficient, s'il est supérieur à 1, calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-1 et N-2.

Le produit fiscal est déterminé par l'application des taux aux bases nettes d'imposition, qui dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2019 sont évaluées avec beaucoup de prudence. L'ajustement du produit fiscal sera effectué lors du Budget Supplémentaire de l'exercice 2019, sur la base de la notification des bases prévisionnelles de la fiscalité directe locale.

Pour l'équilibre du budget primitif 2019, le produit fiscal attendu s'élève à 35,365 M€.

Par conséquent, il est proposé de maintenir les taux d'imposition votés en 2018.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Vu les articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A, 1520 et suivants du Code Général des  
Impôts,**

**LE CONSEIL**

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 7 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

De fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2019, aux niveaux suivants :

- Taxe d'habitation : 8,27 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 0,70 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,21 % ;
- Cotisation foncière des entreprises : 25 % ;
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 7,30 %.

Le Président

Nombre de présents : 56

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 5

**Point 7 Co-garantie communautaire au profit de "Pôle Habitat Colmar - Centre Alsace - OPH" pour un emprunt comprenant deux lignes de prêt d'un montant total de 4 300 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Bernard GERBER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE  
Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

**POINT N° 7 CO-GARANTIE COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DE "PÔLE HABITAT COLMAR -  
CENTRE ALSACE - OPH" POUR UN EMPRUNT COMPRENANT DEUX LIGNES DE PRÊT D'UN  
MONTANT TOTAL DE 4 300 000 € CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET  
CONSIGNATIONS**

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la participation de COLMAR AGGLOMERATION aux garanties d'emprunts pour les projets de construction et de rénovation des logements sociaux effectués par les bailleurs sociaux sur son territoire à hauteur de :

- 100 % pour les travaux d'économie d'énergie ou de réhabilitation thermique compte tenu de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 50 % en co-garantie avec les communes concernées par les nouveaux projets pour les autres travaux neufs ou de réhabilitation.

Ainsi, POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH sollicite la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION pour un emprunt composé de deux lignes de prêt d'un montant total de **4 300 000 €** à hauteur de **50 %**.

Ce prêt contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est destiné au financement d'un projet comprenant l'acquisition et l'amélioration de 66 logements situés 18 – 18A avenue de la Liberté à COLMAR.

L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la co-garantie communautaire.

Ce prêt est également co-garanti à hauteur de 50 % par la VILLE DE COLMAR.

**Conditions des prêts**

***Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'intégration)***

**Phase d'amortissement** :

Montant du prêt : .....1 350 000 €  
Durée : .....40 ans  
Périodicité : .....Annuelle  
Index : .....Taux du Livret A  
Marge : .....- 0,20 %  
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat<sup>1</sup> : .....0,55 %

**Prêt PLUS - Prêt (Prêt Locatif à usage social)**

**Phase d'amortissement :**

Montant du prêt : .....2 950 000 €  
Durée : .....40 ans  
Périodicité : .....Annuelle  
Index : .....Taux du Livret A  
Marge : .....0,60 %  
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat<sup>1</sup> : .....1,35 %

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- VU** les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- VU** la demande formulée par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH tendant à obtenir la co-garantie communautaire pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 4 300 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;
- VU** le contrat de prêt n° 89879 signé entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 16 novembre 2018.

**LE CONSEIL**

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 7 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

<sup>1</sup> Double révisabilité limitée du taux à chaque échéance en fonction des variations de l'index avec un plancher de 0 %.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Que COLMAR AGGLOMERATION accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 300 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 89879 (cf. page 10 du contrat) constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** :

Que la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** :

Que COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**DEMANDE**

L'établissement d'une convention entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et COLMAR AGGLOMERATION où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION.

**AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant à signer au nom de COLMAR AGGLOMERATION la convention de co-garantie communautaire entre COLMAR AGGLOMERATION et POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette co-garantie.

Le Président

COLMAR AGGLOMERATION  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle  
Ressources  
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 7 février 2019

Transmis en préfecture le : 12/02/19  
Reçu en préfecture le : 12/02/19  
Numéro AR : 068-246800726-20190207-3734-DE-1-1

## CONVENTION

### ENTRE

**COLMAR AGGLOMERATION, située 32 cours Sainte-Anne BP 80197 68004 COLMAR Cedex**, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 février 2019,

### ET

**POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH, situé 27 avenue de l'Europe BP 30334 68006 COLMAR Cedex**, représenté par Monsieur Jean-Pierre JORDAN, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 22 octobre 2002,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **Article 1 – Objet du contrat :**

Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, COLMAR AGGLOMERATION co-garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 50 %, pour un emprunt composé de deux lignes de prêt d'un montant total de **4 300 000 €**, contracté par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les conditions suivantes :

- 1 350 000 € sur 40 ans - taux du Livret A – 0,20 % ;
- 2 950 000 € sur 40 ans - taux du Livret A + 0,60 %.

Ce prêt est destiné au financement d'un projet comprenant l'acquisition et l'amélioration de 66 logements situés 18 - 18a avenue de la Liberté à COLMAR.

Ce prêt est également co-garanti à hauteur de 50 % par la VILLE DE COLMAR.

La présente co-garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- VU** les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- VU** la demande formulée par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH tendant à obtenir la co-garantie communautaire pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 4 300 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;
- VU** le contrat de prêt n° 89879 signé entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 16 novembre 2018.

### **POINT 1<sup>er</sup> : ACCORD DU GARANT**

COLMAR AGGLOMERATION accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 300 000 € souscrit par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 89879 constitué de deux lignes du prêt (cf. page 10 du contrat).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **POINT 2 : CONDITIONS**

La co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **POINT 3 : DUREE**

COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

### **Article 2 – Obligations de COLMAR AGGLOMERATION :**

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, COLMAR AGGLOMERATION se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

### **Article 3 – Obligations de POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH :**

1) Il remboursera à COLMAR AGGLOMERATION, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

2) Il communiquera à COLMAR AGGLOMERATION tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, de l'emprunt visé dans la présente convention.

3) Il produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

**Article 4 – Modalités de contrôle :**

COLMAR AGGLOMERATION pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH, une fois par an, par un agent désigné par le Président.

POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à COLMAR AGGLOMERATION annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

**Article 5 – Modalités de résiliation :**

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert du prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de COLMAR AGGLOMERATION, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de co-garantie.

**Article 6 – Contentieux :**

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

**Fait en 3 exemplaires,**

**A COLMAR, Le**

**Pour COLMAR AGGLOMERATION**

**Gilbert MEYER  
Président**

**Pour POLE HABITAT – COLMAR –  
CENTRE – ALSACE – OPH**

**Jean-Pierre JORDAN  
Directeur Général**

GRUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

KLINGLER GOALABRE, Muriel  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 14/11/2018 09:36:57

**François KOEBERLE**  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH  
Signé électroniquement le 16/11/2018 11 00 :05

## CONTRAT DE PRÊT

N° 89879

Entre

**POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH - n° 000286801**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH**, SIREN n°: 392456372, sis(e) 27  
AVENUE DE L EUROPE BP 30334 68006 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GRUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 66 logements situés 18 - 18a avenue de la Liberté 68000 COLMAR.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions trois-cent mille euros (4 300 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million trois-cent-cinquante mille euros (1 350 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions neuf-cent-cinquante mille euros (2 950 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/02/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

GRUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caisseledesdepots.fr](http://www.prets.caisseledesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5261944	5261943	
Montant de la Ligne du Prêt	1 350 000 €	2 950 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

GRUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

GRUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLMAR AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE COLMAR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

GRUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, ~~augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.~~

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

GRUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de STRASBOURG



POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH  
27 AVENUE DE L EUROPE  
BP 30334  
68006 COLMAR CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN  
BP 20017  
67080 STRASBOURG CEDEX

U071040, POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH

Objet : Contrat de Prêt n° 89879, Ligne du Prêt n° 5261944

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000305932J19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003883 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de STRASBOURG



POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH  
27 AVENUE DE L EUROPE  
BP 30334  
68006 COLMAR CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN  
BP 20017  
67080 STRASBOURG CEDEX

U071040, POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH

Objet : Contrat de Prêt n° 89879, Ligne du Prêt n° 5261943

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000305932J19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003883 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Nombre de présents : 56

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 5

**Point 8 Désignation du maître d'oeuvre pour la réalisation d'une pépinière d'entreprises à Colmar.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Bernard GERBER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE  
Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

## **POINT N° 8 DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OEUVRE POUR LA RÉALISATION D'UNE PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES À COLMAR**

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Par délibération du 27 septembre dernier, il a été décidé d'initier l'opération de construction d'un bâtiment économique dédié à l'entrepreneuriat localisé au sein du quartier Europe à Colmar. L'objectif est de proposer un outil de développement économique capable de soutenir la création d'emplois et de richesse sur le territoire, d'orienter et de soutenir les projets avant la création des entreprises et de les accompagner durant les deux voire trois premières années de leur développement.

Pour mémoire, le bâtiment sera constitué de cellules artisanales (au rez-de-chaussée) et d'un plateau de bureaux à l'étage. Outre la fonction de pépinière d'entreprises, les bureaux de cet étage, de conception très modulable pour garantir une utilisation optimale, pourront aussi être affectés partiellement à un espace partagé (coworking) pour ainsi servir, par exemple, de tiers-lieu pour des actifs du bassin d'emploi de Colmar. Le bâtiment et l'ensemble des espaces bénéficieront de toutes les commodités numériques pour garantir un emploi aisé et fluide des outils digitaux.

Conformément aux décisions prises, le concours de maîtrise d'œuvre a été lancé.

Il se déroule en trois temps :

1. un appel à candidatures,
2. le choix des trois équipes autorisées à présenter une esquisse,
3. la désignation de l'équipe lauréate.

Un avis de publication du concours a été publié au BOAMP et au JOUE début octobre.

Le jury de concours de maîtrise d'œuvre s'est réuni une première fois le jeudi 15 novembre pour émettre un avis sur les 34 candidatures réceptionnées. A ce stade, 3 équipes de maîtrise d'œuvre ont été sélectionnées pour présenter une esquisse. Il s'agit des groupements :

- BLEU CUBE ARCHITECTURE (Architecte mandataire) / SERAT SAS / I4 INGENIERIE/ SERAT SAS / VENATHEC,
- AEA ARCHITECTES (Architecte mandataire) / OTE INGENIERIE / ALPHA PROCESS / OTELIO,

- MONGIELLO & PLISSON (Architecte mandataire) / OTE INGENIERIE/ CTE Mulhouse /OTELIO.

Le dossier de consultation pour la remise des offres a été envoyé fin novembre.

Une réunion de concertation et de visite du site a été organisée avec les 3 groupements le 4 décembre dernier.

Les 3 candidats ont remis leur prestation avant la date butoir du jeudi 17 janvier.

Le jury du concours s'est réuni le mardi 22 janvier 2019 pour donner un avis sur les projets des trois candidats.

Après examen des prestations rendues par les 3 candidats (pièces écrites et graphiques), le jury a procédé au classement suivant des candidats (indication seule du mandataire représentant le groupement) :

- 1) AEA Architectes
- 2) BLEU CUBE Architecture
- 3) SARL MONGIELLO & PLISSON

Suite à cela, il a été procédé à l'ouverture de l'enveloppe contenant l'offre financière.

Ensuite, le pouvoir adjudicateur a procédé à une phase d'échanges avec le groupement présélectionné sur la base d'un marché relevant de l'article 30-I-6° du décret 2016/360 du 25 mars 2016.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre de la pépinière d'entreprises au groupement AEA Architectes / OTE Ingénierie / ALPHA Process / OTELIO pour un taux de rémunération de 12 % auquel se rajoutent certaines missions complémentaires.

#### LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 9 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

### **ATTRIBUE**

- le marché de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation de la pépinière d'entreprises au groupement AEA Architectes / OTE Ingénierie / ALPHA Process / OTELIO représenté par AEA Architectes mandataire du groupement.
- la prime prévue de 10 000 euros HT aux deux groupements candidats non retenus.

### **AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant à réaliser la mise au point, puis de signer le marché de maîtrise d'œuvre, ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Le Président

Nombre de présents : 57  
Absent(s) : 0  
Excusé(s) : 4

**Point 9 Constitution d'un groupement de commandes pour l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse entre la Ville de Colmar et Colmar Agglomération.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOPTE A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE  
Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

**POINT N° 9 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'EXPLOITATION  
ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION  
LUMINEUSE ENTRE LA VILLE DE COLMAR ET COLMAR AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités, entraînant ainsi le transfert global de leur gestion à Colmar Agglomération.

Depuis 2018, suite aux délibérations prises en 2017, Colmar Agglomération a en gestion trois zones d'activités situées sur le ban communal de la Ville de Colmar : la zone d'activité industrielle nord de Colmar, la zone d'activité économique de l'aérodrome et la zone d'activité du Biopôle de Colmar.

En ce qui concerne l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse, le marché public en cours arrivera à échéance durant cette année. Il y a donc lieu de lancer une consultation qui tiendra compte de cette nouvelle configuration administrative et qui permettra la poursuite des prestations.

Dans ce cadre, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre Colmar Agglomération et la Ville de Colmar afin d'avoir un prestataire unique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Colmar pour faciliter les interventions mais également pour rationaliser la gestion administrative de la procédure de marché public et pour bénéficier de meilleures opportunités de prix.

La constitution du groupement de commandes qui aura une durée de 5 ans est formalisée par une convention jointe à la présente délibération, qui définit la composition du groupement de commandes, son domaine d'intervention et le fonctionnement de celui-ci.

Au regard du nombre de point lumineux respectifs, il est proposé que la Ville de Colmar exerce la mission de coordonnateur du groupement.

La Ville de Colmar et Colmar Agglomération seront représentées à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes par un membre de sa propre commission d'appel d'offres, élu par le Conseil Municipal ou par le Conseil Communautaire conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Le représentant de la Ville présidera la Commission d'appel d'offres.

Il est proposé de mener une consultation unique par voie d'appel d'offres ouvert pour les deux lots suivants :

- Lot n°1 : Eclairage public, mise en valeur du patrimoine et plan d'animation lumière.
- Lot n°2 : Signalisation Lumineuse.

De chaque lot résultera deux marchés publics : l'un signé par la Ville de Colmar et l'autre par Colmar Agglomération.

La consultation sera lancée sur le périmètre du ban de la Ville de Colmar. Néanmoins, durant la vie du marché, sous réserve d'accord avec le futur prestataire, Colmar Agglomération pourra, le cas échéant, étendre le périmètre des prestations à d'autres zones d'activités de Colmar Agglomération. Cette extension de périmètre sera réalisée par voie d'avenant au marché public, sans modifier de manière substantielle l'économie globale du marché.

Colmar Agglomération remboursera la moitié des frais de publicité (avis de publication et avis d'attribution) à la Ville de Colmar.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

#### LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 9 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

#### APPROUVE

- la constitution avec la Ville de Colmar d'un groupement de commande ayant pour objet l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse,
- le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation de marchés.

#### ELIT

Comme représentants de Colmar Agglomération à la commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes :

- M. Bernard SACQUEPEE, en qualité de titulaire,
- M. Marie-Joseph HELMLINGER, en qualité de suppléant.

#### AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de fonctionnement de groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **Article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015**

entre

### **LA VILLE DE COLMAR ET COLMAR AGGLOMERATION**

#### **Article 1 : Constitution du groupement de commande**

Un groupement de commande est constitué entre

- la **VILLE DE COLMAR**, Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie, BP 50528, 68021 Colmar cedex, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert MEYER ;
- **COLMAR AGGLOMERATION**, 32 cours Sainte Anne, BP 80197, 68004 Colmar cedex, représenté par son Premier Vice-Président, Monsieur Lucien MULLER ;

Le groupement a été créé en vue de la passation de marchés publics par chaque membre du groupement, à hauteur de ses besoins respectifs (article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015).

La ville de Colmar et Colmar Agglomération constituent le groupement de commandes pour la durée de la convention.

#### **Article 2 : Objet du groupement de commandes et nature des prestations**

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre des collectivités territoriales signataires de la présente convention,
- d'en définir des modalités de fonctionnement,
- de désigner un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect de l'ordonnance, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractant(s).

#### **Article 3 : Domaine de prestations entrant dans le champ de la convention**

Les signataires de la présente convention s'engagent à grouper leurs commandes dans le domaine des prestations d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse.

La consultation sera lancée sur le périmètre du ban de la Ville de Colmar. Néanmoins, durant la vie du marché, sous réserve d'accord avec le futur prestataire, Colmar Agglomération pourra, le cas échéant, étendre le périmètre des prestations à d'autres zones d'activités de Colmar Agglomération. Cette extension de périmètre sera réalisée par voie d'avenant sans modifier de manière substantielle l'économie globale du marché public.

#### **Article 4 : Désignation du coordonnateur du groupement**

Les membres du groupement désignent la Ville de Colmar, en qualité de coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractant(s).

#### **Article 5 : Engagement des adhérents du groupement**

Dans les domaines spécifiés à l'article 3 pour lequel il a adhéré au groupement de commandes, chaque membre du groupement s'engage :

- à déterminer ses besoins propres, par un écrit adressé au coordonnateur, dans les délais de la procédure définis par ce dernier,
- à signer, avec le cocontractant retenu à l'issue des opérations de sélection, deux marchés publics à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'engage à signer le marché, et à s'assurer de sa bonne exécution pour ce qui le concerne,
- à respecter toutes les clauses du marché,
- à communiquer au coordonnateur, pour information, tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du marché conclu avec le cocontractant retenu.

#### **Article 6 : Engagement du coordonnateur**

Le coordonnateur :

- effectue auprès des adhérents le recensement des besoins dans le cadre d'un allotissement prévisionnel,
- rédige les documents contractuels (Règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, Cahier des Clauses Administratives Particulières, Cahier des Clauses Techniques Particulières, Bordereau des Prix, ...),
- procède à la rédaction et à la publication de l'avis de marché,
- réceptionne et enregistre les plis,
- organise les réunions de la commission d'Appel d'offres et en assure le secrétariat,
- dépouille et analyse les offres et établit le rapport de dépouillement,
- présente à la commission d'Appel d'Offres le rapport de dépouillement des offres en vue de l'attribution des différents marchés.

A l'issue de la Commission d'Appel d'Offres, le coordonnateur :

- informe les adhérents, des cocontractants retenus et leur transmet les différentes pièces pour signature des marchés par chaque adhérent,
- avise par courrier l'ensemble des candidats non retenus,
- procède à la publication de l'avis d'attribution de l'appel d'offres concerné.

Le coordonnateur peut être assisté d'experts pour la réalisation des missions énumérées ci-dessus.

#### **Article 7 : remboursement partiel des frais de publicité**

Colmar Agglomération remboursera la moitié des frais de publicité (avis de publication et avis d'attribution) à la Ville de Colmar.

### **Article 8 : Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes**

Conformément à l'Article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement :

- pour la Ville de Colmar, un représentant de la Commission d'Appel d'Offres
- pour Colmar Agglomération, un représentant de la Commission d'Appel d'Offres

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur.

Sont invités, et peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes :

- le comptable public du coordonnateur,
- le représentant du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace,
- un agent de la Direction de l'Attractivité Economique et de la Mobilité de Colmar Agglomération,

Les avis de ces membres consultatifs sont, sur leur demande, consignés aux procès-verbaux.

Les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes doivent avoir été adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Pour délibérer valablement, la présence des deux représentants du groupement est requise. La voix de la Ville de Colmar est prépondérante en cas de partage des voix.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée au plus tard dans un délai de huit jours. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

### **Article 9 : Confidentialité**

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres qui sont considérées comme confidentielles.

De même, les débats engagés lors des séances de la Commission d'Appels d'Offres ne doivent pas être divulgués.

### **Article 10 : Contestations ou litiges**

Les parties conviennent que les contestations ou litiges sur l'application, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et ses suites relèvent de la compétence du tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 11 : date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à partir de sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est constituée pour la durée des marchés publics résultant du groupement de commandes (5ans).

Chaque année, tout membre signataire de la présente convention aura la possibilité de se retirer du groupement de commandes, à compter du premier janvier de l'année suivante, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, soit avant le premier juillet de chaque année.

Tout membre qui aura décidé de se retirer du groupement de commandes restera engagé par l'exécution du marché qu'il aura signé initialement jusqu'au terme de ce dernier.

Tout retrait d'un membre du groupement de commandes fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé entre l'établissement concerné et le coordonnateur du groupement de commandes, sous réserve des dispositions prévues à l'article ci-dessus.

Fait à Colmar, le  
Pour la Ville, le Maire

Fait à Colmar, le  
Pour Colmar Agglomération, le Vice-Président

Nombre de présents : 57  
Absent(s) : 0  
Excusé(s) : 4

**Point 10 Subvention de Colmar Agglomération pour la mission Locale des Jeunes pour l'année 2019.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**Nombre de voix pour : 57  
contre : 0  
abstention : 0**

**M. Jean-Pierre BECHLER, M. Yves HEMEDINGER, M. Francis RODE, Mme Céline WOLFS-MURRISCH n'ont pas pris part au vote.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE  
Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

**POINT N° 10 SUBVENTION DE COLMAR AGGLOMÉRATION POUR LA MISSION LOCALE DES  
JEUNES POUR L'ANNÉE 2019**

Rapporteur : M. JEAN-PIERRE BECHLER, Vice-Président

Colmar Agglomération soutient les efforts de la Mission Locale des Jeunes de Colmar Haut-Rhin Nord en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

La Mission Locale assure les missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement personnalisé des jeunes, sur les aspects liés à l'emploi, la formation, la santé, le logement et la vie quotidienne.

Elle assure ainsi un service de proximité en faveur des jeunes non scolarisés et sans emploi et mobilise tous les moyens pour prévenir les risques d'exclusion et construire avec eux un plan d'insertion.

Au 31 octobre 2018, la Mission Locale des Jeunes Colmar Haut-Rhin Nord a accueilli 1 917 jeunes, contre 2 109 en 2017, dont 57 % sont issus de Colmar Agglomération (1 090 jeunes).

Près de la moitié de ces jeunes sont sans qualification, sortis en cours de 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire ou issus d'abandon de formations CAP ou BEP (niveau infra V).

Grâce au travail de suivi personnalisé, la Mission Locale permet à plus de 25 % d'entre eux de trouver une solution d'emploi durable ou d'accéder à une formation permettant leur montée en qualification.

Si une baisse des effectifs accueillis est constatée depuis début 2017, les équipes de la Mission Locale ont réalisé plus de 6 000 entretiens individuels pour accompagner les jeunes vers une solution d'insertion professionnelle et sociale.

Dans cet objectif, la Mission Locale s'appuie sur un réseau d'employeurs fidélisés et fait régulièrement appel à des périodes d'immersion en entreprises et à des contrats aidés dans les secteurs marchands et non marchands.

A noter, le dispositif « Garantie Jeunes », action pilotée par la Mission Locale pour le compte de l'Etat depuis avril 2015, permet d'assurer un suivi de jeunes en situation de grande précarité, par la mise en place d'un accompagnement social spécifique et renforcé.

Afin de poursuivre et de maintenir les niveaux de prestations et d'engagement de la Mission Locale auprès des jeunes du territoire, il est proposé de reconduire le soutien de Colmar Agglomération.

Ainsi, le montant de la participation de Colmar Agglomération au fonctionnement de la Mission Locale des Jeunes Colmar Haut-Rhin Nord est fixé, au titre de l'année 2019, à 184 830 € (niveau constant depuis 2015).

Vous trouverez :

- en annexe 1 : le projet de convention avec la Mission Locale,
- en annexe 2 : le budget prévisionnel de la Mission Locale,
- en annexe 3 : une fiche statistique sur l'action de la Mission Locale.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

#### LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 9 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

#### CONSTATANT

que Madame Céline WOLFS-MURRISCH, Présidente de la Mission Locale des Jeunes, ainsi que MM. Jean-Pierre BECHLER, Yves HEMEDINGER et Francis RODÉ, membres du Conseil d'Administration n'ont pris part ni aux discussions ni au vote,

#### DECIDE

de fixer le montant de la subvention de fonctionnement 2019 de la Mission Locale des Jeunes Haut-Rhin Nord à 184 830 €,

#### DIT

que les crédits nécessaires seront proposés au budget primitif 2019 code service 460, fonction 90, article 6574 intitulé « subvention fonctionnement associations et autres »,

#### AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



## **Convention partenariale relative à l'attribution d'un concours financier à la Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes Haut-Rhin Nord au titre de l'année 2019**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

### ***Entre***

**Colmar Agglomération**, représenté par Monsieur Gilbert MEYER, Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2014,

ci-après désigné « Colmar Agglomération »,

***d'une part,***

### ***Et***

**La Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes Haut-Rhin Nord**, sise 4-6 rue de la 5<sup>ème</sup> Division Blindée – BP 50576 - à 68000 COLMAR, et représentée par sa Présidente, Madame Céline WOLFS-MURRISCH.

ci-après désignée « la Mission Locale »,

***d'autre part,***

***il est exposé et convenu ce qui suit :***

### **ARTICLE 1 : Objet**

Colmar Agglomération soutient les efforts en matière d'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté.

A ce titre, elle entend soutenir la Mission Locale qui assure les missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement personnalisé sur tous les aspects liés à l'emploi, la formation, la santé, le logement, la citoyenneté et la vie quotidienne des jeunes non scolarisés et sans emploi.

La Mission Locale assure un service de proximité et pour cela mobilise tous les moyens disponibles pour prévenir les risques d'exclusions, construire un plan d'insertion avec l'intéressé et l'aider dans sa réalisation.

La présente convention a pour objet de définir précisément les attentes de Colmar Agglomération à l'égard de l'Association, ainsi que les modalités de versement de la subvention de fonctionnement allouée.

## I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 2 : Activités de l'Association**

En contrepartie de la subvention versée par Colmar Agglomération, la Mission Locale s'engage à mettre en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- l'accueil, l'orientation et l'information des jeunes de 16 à 25 ans,
- l'accompagnement social et professionnel personnalisé de ce public.

### **ARTICLE 3 : Présentation des documents financiers et comptables**

La Mission Locale s'engage à :

- communiquer à Colmar Agglomération, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- formuler sa demande annuelle de subvention, au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- tenir à la disposition de Colmar Agglomération, les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, Colmar Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **ARTICLE 4 : Promotion et communication**

La Mission Locale s'engage à mentionner de manière apparente dans tous les documents d'information ou de promotion édités par ses soins, pour la réalisation des actions définies à l'article 1, une référence à la contribution de Colmar Agglomération. Elle devra également faire état de ce concours financier lors de toute opération de communication.

### **ARTICLE 5 : Evaluation**

Colmar Agglomération se réserve le droit de procéder à des points d'étape réguliers avec la Mission Locale, afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. La Mission Locale s'engage à adresser à Colmar Agglomération un compte-rendu précis de la réalisation des actions envisagées.

Dans cet esprit, la Mission Locale s'engage à mettre à la disposition de Colmar Agglomération tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

## II - OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

### **ARTICLE 6 : Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2019, Colmar Agglomération alloue à la Mission Locale une subvention de 184 830 euros.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

### **ARTICLE 7 : Modalités de versement**

La participation financière sera effectuée en un seul versement par virement sur le compte

<b>Titulaire du compte : Mission Locale des Jeunes</b>			
<b>Domiciliation : CIC Colmar rue des Clefs</b>			
<b>Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>N°de compte</b>	<b>Clé RIB</b>
30087	33200	00024429001	26

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Colmar Municipale.

### **III – CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention est valable pour l'exercice 2019. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

Colmar Agglomération se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Mission Locale de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par Colmar Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 10 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 9, Colmar Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des sommes versées.

#### **ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en quatre exemplaires,  
A Colmar, le .....

Pour la  
Mission Locale des Jeunes Haut-Rhin Nord,

Pour  
Colmar Agglomération,

Céline WOLFS-MURRISCH  
Présidente

Gilbert MEYER  
Président

DÉTAIL DU COMPTE DE RESULTAT	PROJET BUDGET 2019
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b> Prestations	
<b>Subventions d'exploitation</b> SUBVENTION D'EXPLOITATION	
DIRECCTE - Garantie Jeunes	304 000 €
DIRECCTE - SUBVENTION CONVENTION -FONCT, Colmar Agglomération - SUBVENTION COLMAR	453 873 € 184 830 €
SUBVENTION COM.COMMUNES	76 506 €
REGION - SUBVENTION CONV.ACCUEIL/INFO/ORIENTATION / ENTREPRISE / PARRAINAGE	271 390 €
REGION -Appel à projets Santé	3 933 €
AGENCE REGIONALE DE SANTE - Appel à projets santé	2 963 €
Action IEJ - Fonds européen	65 000 €
POLITIQUE DE LA VILLE Etat Ville de COLMAR	13 998 €
Pôle Emploi - JEC - Cotraitance	125 429 €
SEMAPHORE Mulhouse pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL 68 - (FAJ)	15 000 €
Pôle Emploi - PERSONNEL MIS A DISPOSITION	45 000 €
	<b>1 561 922 €</b>
<b>Repr.prov.et transferts de charges</b> REPR. S/PROV.P/CHARGES D'EXPLOIT TRANSFERTS DE CHARGES D'EXPLOIT.	- € - € - €
<b>Autres produits</b> REMBOURSEMENTS DE FRAIS	- €
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>1 561 922 €</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b> Produits des autres immob financières	
<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	- €
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b> <b>Sur opérations en capital</b> QUOTE PART DES SUBV. VIREE AU CPTÉ RESULTAT	100 €
<b>Sur opérations de gestion</b> REPRISE SUR FONDS DEDIES (17600 pour action Proxémie - prestations )	- €
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>100 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL PRODUITS</b>	<b>1 562 022 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL CHARGES</b>	<b>1 562 022 €</b>
<b>RÉSULTAT</b>	<b>- €</b>

DÉTAIL DU COMPTE DE RESULTAT	PROJET BUDGET 2019
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	
<b>Autres ach. et charges ext.</b>	
ÉLECTRICITÉ	2 600
PRODUITS D'ENTRETIEN	1 800
PETIT ÉQUIPEMENT	5 235
FOURNITURES DE BUREAU	25 116
LOCATIONS DE BÂTIMENTS	52 285
LOCATIONS MOBILIÈRES	4 000
LOCATIONS MAT TELEPHONIQUE / INTERNET	6 650
LOCATION MAT. INFO 25142 GRENKE + Logiciel EURECIA + serveur	27 000
CHARGES LOCAT. & DE CO-PROPRIETE	14 500
ENTRETIEN REPAR.BIENS IMMOB.	3 200
ENTRETIEN REPAR.MAT. ET OUTIL.	8 500
FRAIS I-MILO	14 000
MAINTENANCE	12 074
PRIMES D'ASSURANCES	8 000
DOCUMENTATION TECHNIQUE	2 500
HONORAIRES	36 000
ACHATS D'ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVIC (GEP SLA)	9 500
PRESTATION - Action Santé	5 500
PRESTATION - Action Garantie Jeunes	63 524
PRESTATION - IEJ	19 996
PRESTATION AOA	6 750
NETTOYAGE LOCAUX ANTENNE EUROPE	2 600
PRESTATAIRE POLITIQUE DE LA VILLE	7 000
DECORATION	
PUBLICITE COMMUNICATION	4 500
FRAIS DE SALON ET EXPOSITION	1 100
VOYAGES & DEPL. DU PERSONNEL	31 000
MISSIONS, RÉCEPTIONS	2 600
FRAIS POSTAUX	9 000
FRAIS DE TELEPHONE	23 500
SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	300
COTISATIONS PROFESSIONNELLES	2 800
	<b>413 130 €</b>
<b>Impôts, taxes&amp;vers.ass.</b>	
TAXE SUR LES SALAIRES	
PART.FORMATION PROFESSIONNELLE	
AGEFIPH	- €
PART.1% LOGEMENT	1 631 €
	<b>1 631 €</b>
<b>Salaires et traitements</b>	
SALAIRES AVEC TAXE SUR SALAIRE ET MUTUELLE	711 067 €
CONGES PAYES	- €
FORMATION DU PERSONNEL (fds propres)	5 500 €
PERSONNEL MIS A DISPO. Pôle Emploi	45 000 €
	<b>761 567 €</b>
<b>Charges sociales</b>	
COTISATIONS A L'URSSAF-Pôle EMPLOI	361 063 €
COTISAT. AUX CAISSES RETRAITES	
COTISAT. PREVOYANCE	
CHARGES SOC. S/CONGES A PAYER	
MÉDECINE TRAVAIL, PHARMACIE	3 000 €
AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	7 791 €
	<b>371 854 €</b>
<b>Dotations aux amort.s/imm.</b>	
DOTAT. AMORT. DES IMMOBILISAT.	13 440 €
	<b>13 440 €</b>

DÉTAIL DU COMPTE DE RESULTAT	PROJET BUDGET 2019
<b>Dot.prov. risques&amp;charges</b>	
DOT PROVISIONS CHARGES D'EXPL.	- €
DOT PROVISIONS RÉGLEMENTES	- €
<b>Autres charges</b>	- €
REDEVANCES CONCESSIONS, BREVETS	- €
<b>TOTAL CHARGES D'EXPL.</b>	<b>1 561 622 €</b>
<b>Impôt sur les sociétés</b>	<b>400 €</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	
<b>Sur opérations en capital</b>	
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL CHARGES</b>	<b>1 562 022 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL PRODUITS</b>	<b>1 562 022 €</b>
<b>RÉSULTAT</b>	<b>- €</b>



RAPPORT D'ACTIVITE  
COLMAR AGGLOMERATION  
Données quantitatives comparatives

SIEGE DE LA MISSION LOCALE - COLMAR + ANTENNE EUROPE + Permanence à Wintzenheim et à Muntzenheim		31 décembre 2017	31 décembre 2018
<b>Nombre de jeunes accueillis ayant eu au moins 1 entretien individuel</b>			
dont 1ers accueils		1370	1191
dont niveau :			
IV et plus		281	205
V		168	137
VI et Vbis		120	124
<b>Nombre d'entretiens individuels</b>			
<b>Nombre de participants aux ateliers</b>			
		8999	6882
<b>Nombre de participants aux informations collectives</b>			
		4291	3515
<b>Nombre de solutions (un jeune peut être concerné par plusieurs solutions)</b>			
		374	215
<b>Nombre de solutions (un jeune peut être concerné par plusieurs solutions)</b>			
		2031	1695
	dont Emploi durable :	328	273
	dont Formation qualifiante :	84	65
	dont		
<b>Nombre de jeunes entrés en situation par type de contrat :</b>			
		1258	1106
Contrat en alternance (apprentissage, professionnalisation)			
		47	44
Emploi			
		709	639
Formation			
		262	231
Immersion en entreprise			
		226	190
Retour scolaire			
	dont Service civique :	25	25
		14	17
<b>dont</b>			
<b>Nb de situations par type (un jeune ayant pu cumuler plusieurs contrats par ex)</b>		<b>2031</b>	<b>1695</b>
Nb de contrats en alternance			
		47	47
Nb de contrats de travail hors alternance			
		1277	1125
nb d'entrées en formation			
		353	266
Nb d'immersion en entreprise			
		340	240
Retour scolaire			
	dont Service Civique	25	25
		14	17

Nombre de présents : 57  
Absent(s) : 0  
Excusé(s) : 4

**Point 11 Base nautique de Colmar-Houssen : Règles de fonctionnement pour la saison estivale 2019**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE  
Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

**POINT N° 11 BASE NAUTIQUE DE COLMAR-HOUSSEN : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT  
POUR LA SAISON ESTIVALE 2019**

Rapporteur : M. CHRISTIAN KLINGER, Vice-Président

Depuis son ouverture en 2009, la base nautique confirme l'attachement des usagers à cet équipement de loisirs, véritable havre de détente et de convivialité durant la période estivale.

Au regard des conditions météorologiques exceptionnelles relevées durant la saison estivale 2018, le site de la base nautique a enregistré 60 093 entrées. Colmar plage a ainsi battu tous les records d'affluence depuis son ouverture en 2009.

Par rapport à la saison 2017, le nombre d'entrées est supérieur de 15 540 unités.

Il est rappelé que, depuis l'été 2016, les usagers bénéficient d'aménagements complémentaires sur la partie Sud du site, à savoir une colline des glissades, des tables de pique-nique et des installations de fitness, pour un coût d'investissement de 710 000€ TTC.

Par ailleurs, un certain nombre d'évènements majeurs ont été organisés, tels que la 3<sup>ème</sup> édition du Swimm Run ou encore Colore Moi Colmar.

Du fait de son appartenance à l'Association des Agglomérations Portes du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV), Colmar Agglomération s'est dotée de deux panneaux, l'un portant sur une vue des Vosges et l'autre sur la flore et la faune aquatique. L'installation de ces panneaux a été inaugurée le mercredi 6 juin 2018.

Enfin, et suite au vol du coffre-fort perpétré dans la nuit du dimanche 27 août 2017, la base nautique s'est dotée d'un système de vidéo-surveillance et d'une alarme anti-intrusion, mis en service dès l'été 2018.

A l'instar des éditions précédentes, il y a lieu de définir la période et les horaires d'ouverture pour la saison estivale à venir.

Ainsi, les périodes et les horaires proposés sont les suivants :

\* du samedi 1<sup>er</sup> juin au dimanche 30 juin :  
- tous les après-midi de 13h à 19h.

\* du lundi 1<sup>er</sup> juillet au dimanche 1<sup>er</sup> septembre :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches de 10h à 19h.
- les vendredis et samedis de 10h à 20h.

Il est rappelé que l'amplitude d'ouverture de la base nautique dépendra du recrutement complet de l'équipe de surveillance (BEESAN, MNS ou BNSSA). Cette équipe est constituée majoritairement d'étudiants exerçant dans un domaine d'activité où la concurrence entre collectivités territoriales et structures privées est particulièrement forte.

Ainsi, le Président pourra, si les circonstances l'exigent, décider l'ouverture partielle du site, de modifier la période et/ou les horaires d'ouverture définis ci-devant.

#### LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, aménagement, habitat et logement du 9 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

#### **APPROUVE**

pour la saison 2019, la période et les horaires d'ouverture tels que définis ci-devant,

#### **DONNE POUVOIR**

à Monsieur le Président ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération et pour signer toutes pièces s'y rapportant.

Le Président

Nombre de présents : 57  
Absent(s) : 0  
Excusé(s) : 4

**Point 12 Avis relatif au projet arrêté de PLU de la Ville de Wintzenheim.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**Nombre de voix pour : 60**  
**contre : 1**  
**abstention : 0**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE**  
**Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

## **POINT N° 12 AVIS RELATIF AU PROJET ARRÊTÉ DE PLU DE LA VILLE DE WINTZENHEIM**

Rapporteur : M. MATHIEU THOMANN, Vice-Président

### 1. Propos liminaires

La Ville de Wintzenheim a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 6 décembre 2018 et l'a transmis pour avis à Colmar Agglomération qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre cet avis à compter de la date de réception.

### 2. Le projet de PLU

#### Economie

Conformément aux orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges, l'agglomération de Colmar dispose d'une enveloppe totale de 277 hectares dédiée au développement économique. Actuellement, le nombre de parcelles économiques viabilisées, à la disposition des entreprises qui souhaiteraient s'implanter sur le territoire, s'amenuise. Il est important de reconstituer à court et moyen termes du foncier viabilisé à caractère économique. Aussi, la Ville de Wintzenheim participerait au développement économique de Colmar Agglomération en proposant deux secteurs 1AUe, d'une surface totale de 24,5 ha qui seront dédiés au développement économique.

#### Habitat

Le scénario retenu se base sur une augmentation de la population communale de 940 habitants à l'horizon 2033, soit 8 450 habitants attendus contre 7 510 habitants estimés en 2017.

La commune prévoit la réalisation de près de 720 logements supplémentaires.

La mobilisation des dents creuses présentes peut être estimée à 9,9 ha (permettant une production de 238 logements), et la surface identifiée comme nécessaire à l'extension urbaine représente 10,8 hectares (pour une production de 482 logements).

En outre, il existe sur la commune 260 logements vacants dont 40 logements seraient susceptibles d'être mobilisés, soit environ 15% de l'effectif total.

#### Production de logements sociaux

La Ville de Wintzenheim est concernée par l'application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU. Cette loi oblige la Ville à justifier d'un seuil minimal de 20% de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de son parc.

Afin de répondre à cette obligation, le PLU mobilise deux outils réglementaires spécifiques. Il identifie dix Secteurs de Mixité Sociale (SMS) et deux emplacements réservés encadrant la création de logements sociaux.

#### Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dix OAP sont présentes dans le projet de PLU : deux à vocation économique et huit à vocation principale d'habitat.

Ainsi et par exemple, l'OAP n°9 à vocation économique a été réalisée selon une réflexion intercommunale. En effet, elle indique un accès dit "à plus long terme", en lien avec l'emplacement réservé n°22 du PLU de la Ville de Colmar, pour la création d'une voie reliant le carrefour de la Croix-Blanche à la Route de Rouffach.

### 3. Observations

Conformément aux dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Colmar Agglomération.

L'analyse du projet de PLU montre que celui-ci est compatible avec les axes et orientations des PLH et PDU en vigueur sur le territoire de Colmar Agglomération.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

#### LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, aménagement, habitat et logement du 9 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L132-7, L132-11, L153-11 et suivants,  
et R153-4,

Vu le projet arrêté de PLU de la Ville de Wintzenheim,

#### **DONNE**

un avis favorable au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Wintzenheim,

#### **DONNE POUVOIR**

à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

COLMAR AGGLOMERATION  
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA  
MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT  
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 7 février 2019

Transmis en préfecture le : 12/02/19  
Reçu en préfecture le : 12/02/19  
Numéro AR : 068-246800726-20190207-3729-DE-1-1

Nombre de présents : 57

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 4

**Point 13 Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune d'Andolsheim et Colmar Agglomération pour des travaux du programme d'investissement eaux pluviales.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE  
Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

**POINT N° 13 CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE  
D'ANDOLSHEIM ET COLMAR AGGLOMÉRATION POUR DES TRAVAUX DU PROGRAMME  
D'INVESTISSEMENT EAUX PLUVIALES**

Rapporteur : M. JEAN-CLAUDE KLOEPFER, Vice-Président

La commune d'Andolsheim réalise des travaux d'aménagement au niveau de la rue des Cordiers à Andolsheim. Dans le cadre de cette opération, des ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales seront mis en place.

Conformément à la déclaration de l'intérêt communautaire, tel que défini dans la délibération du 22 juin 2006, la Commune d'Andolsheim est compétente pour les grilles, siphons et branchements tandis que Colmar Agglomération l'est pour les collecteurs, les regards de collecteur, les ouvrages de régulation et de protection et les décanteurs-séparateurs.

Le montant maximum de cette opération sera de 40 000 € TTC. Le coût de ces travaux est inscrit au programme d'investissement de l'année 2019.

Au vu des travaux à réaliser et afin de pouvoir optimiser la commande publique, il est proposé qu'une seule collectivité territoriale ait la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Dans ce cadre, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'eaux pluviales pourrait être de la responsabilité de la Commune d'Andolsheim.

Dans cette optique, la procédure de co-maîtrise d'ouvrage définie à l'article 2-II de la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique (M.O.P.) n°85-704 modifiée pourrait être utilisée car elle s'avère moins contraignante qu'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée (articles 3 et 5 de la loi MOP).

Les dispositions de l'article 2-II de la loi MOP stipulent en effet « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.* ».

Conformément à ces dispositions, la convention de co-maîtrise d'ouvrage jointe propose donc de confier à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage unique et globale de la réalisation des infrastructures d'eaux pluviales à la Commune d'Andolsheim. Ce transfert temporaire de compétence de Colmar Agglomération à la Commune d'Andolsheim dans le cadre de l'opération de la rue des Cordiers sera mis en œuvre selon les conditions et dans les limites indiquées dans la convention.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL**

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 8 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

**APPROUVE**

la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-jointe

**CONFIE**

la maîtrise d'ouvrage unique et globale des infrastructures d'eaux pluviales de l'opération d'aménagement de la rue des Cordiers à titre gratuit à la Commune d'Andolsheim conformément à la convention ci-annexée

**AUTORISE**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la co-maîtrise d'ouvrage

Le Président

Nombre de présents : 57

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 4

**Point 14 Modification du règlement du service de l'eau potable.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE**

**Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

## **POINT N° 14 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

Rapporteur : M. JEAN-CLAUDE KLOEPFER, Vice-Président

Le règlement du service public de l'eau potable a été adopté par décision du conseil communautaire du 23 décembre 2010. Afin de suivre les évolutions réglementaires et suite à la procédure de renouvellement du marché de prestation de service, le règlement fait l'objet des modifications suivantes :

- responsabilisation des nouveaux abonnés par la demande d'une pièce d'identité et coordonnées complètes afin de fiabiliser le fichier clientèle et d'éviter certains impayés ;
- introduction d'un délai maximum de quinze jours et de règles concernant la résiliation du contrat de fournitures à réception de la demande formulée par l'abonné conformément aux évolutions de la réglementation ;
- ajout d'un protocole propre aux impossibilités d'accès durable au compteur d'eau afin d'aider la relève des compteurs ;
- suppression d'un article relatif aux travaux de terrassement. Les règles évoquées n'étant plus retenues par le Service des Eaux ;
- intégration des dispositions du décret Warsmann du 24 septembre 2012 relatif aux fuites sur canalisation privative et décrivant des règles de plafonnement applicables pour la facturation ;
- aménagements sur la forme notamment à propos de la rédaction concernant la facturation, ainsi que les conditions d'application et de modification du règlement ;
- intégration des dispositions de la loi Brottes du 16 avril 2013 interdisant les coupures d'eau dans les résidences principales pour motif d'impayés ;
- aménagement des conditions d'intégration des réseaux privés dans le domaine public ;
- ajout de la possibilité lors de travaux pour le Service des Eaux de déplacer le compteur afin de le placer aussi près que possible de la limite de propriété. Cette disposition permettant de faciliter l'accès au compteur pour la relève ;

- exposition plus détaillée et descriptive des droits du client en matière de règlement des litiges, de recours et de saisine du Médiateur de l'Eau pour favoriser le règlement à l'amiable des litiges ;
- mise en cohérence de l'annexe 1 : tarifs Eau et assainissement avec la délibération du 20 décembre 2018 relative aux tarifs des services de l'eau potable et de l'assainissement pour 2019 ;
- révision de l'annexe 2 relative aux demandes de travaux de branchement. Ajout notamment de renseignements sur le type d'intervention envisagé, la date prévisionnelle de livraison du bâtiment ainsi que le choix d'individualisation des comptages ;
- révision de l'annexe 3b relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le règlement sera applicable à partir du 1er mars 2019.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL**

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 8 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

**APPROUVE**

Le règlement communautaire du service public de l'eau potable applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019

Le Président

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le **règlement du service** désigne le document établi par Colmar Agglomération et adopté par délibération du 07 février 2019; il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux et du client.

Dans le présent document :

- **Colmar Agglomération** est la collectivité désignée comme étant l'entité dotée de la compétence Eau.
- **Le Service des Eaux** est l'entreprise à qui Colmar Agglomération a confié par contrat la gestion du service de l'Eau potable dans les conditions du règlement de service.
- **le client** désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

Le règlement du service est remis à tout demandeur d'abonnement au service de l'eau. Ce règlement est disponible sur le site internet de Colmar Agglomération : [www.agglo-colmar.fr](http://www.agglo-colmar.fr).

I – LA DISTRIBUTION DE L'EAU.....	1
1. La fourniture de l'eau .....	1
2. La qualité de l'eau fournie.....	1
3. Les engagements du service .....	1
4. Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	2
5. Les interruptions de service .....	2
6. Les modifications prévisibles et les restrictions du service .....	2
7. En cas d'incendie.....	2
II – LE CONTRAT D'ABONNEMENT .....	2
8. La souscription du contrat d'abonnement.....	2
9. La durée et la résiliation du contrat de fourniture.....	3
10. Les abonnements temporaires et spéciaux .....	3
11. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements .....	3
III - LA FACTURE .....	3
12. La présentation de la facture.....	3
13. L'actualisation des tarifs.....	4
14. La périodicité de la facture .....	4
15. Le relevé de la consommation d'eau .....	4
16. Cas de l'habitat collectif .....	4
17. Les délais de paiement .....	4
18. Le non-paiement des factures et le vol d'eau .....	4

IV - LE BRANCHEMENT .....	5
19. La description.....	5
20. L'installation et la mise en service d'un branchement ..	5
21. Le paiement .....	5
22. Le régime des extensions de réseaux réalisées à l'initiative des particuliers.....	5
23. L'entretien, la réparation et le renouvellement .....	6
24. Responsabilités .....	6
25. Le branchement non conforme.....	6
26. La modification ou la suppression du branchement .....	6
27. La fermeture du branchement .....	6
V – LE COMPTEUR .....	7
28. Les caractéristiques du compteur .....	7
29. L'installation du compteur .....	7
30. La vérification du compteur.....	7
31. L'entretien et le renouvellement du compteur .....	7
VI. LES INSTALLATIONS PRIVEES .....	7
32. Les règles générales .....	7
33. Ressource en eau alternative – contrôle des installations .....	8
34. Le service incendie privé .....	8
35. L'individualisation des contrats de fourniture .....	8
36. Les fuites sur installations privées .....	8
37. Conditions d'intégration des réseaux privés en domaine public .....	9
VII - LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT .....	9
38. La date d'application.....	9
39. La modification du règlement.....	9
40. La clause d'exécution.....	9
41. La remise du règlement de services .....	9
42. Règlement des litiges et saisine du Médiateur de l'Eau	9
Annexes.....	9

### I – LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La distribution de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des clients (production et traitement de l'eau, distribution et contrôle de la qualité de l'eau, gestion des services à la clientèle).

#### **1. La fourniture de l'eau**

L'eau est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### **2. La qualité de l'eau fournie**

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité sanitaires imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service sera exécuté selon les dispositions des articles 5, 6, 7 du présent règlement.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et dont les résultats sont communiqués au client au moins une fois par an. Ces valeurs sont également disponibles au siège de Colmar Agglomération. Le client peut contacter à tout moment le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée sur le territoire de Colmar Agglomération.

Le Service des Eaux est tenu d'informer sans délai l'ARS et Colmar Agglomération de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

#### **3. Les engagements du service**

Le Service des Eaux est tenu :

- de fournir de l'eau à toute personne physique ou morale de bonne foi ayant demandé un abonnement dans la limite de desserte du réseau et dans la limite des capacités des ouvrages de production et de distribution,
- d'assurer la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par Colmar Agglomération ou le préfet,
- de communiquer au client ses engagements qualités portant sur le service d'urgence, le traitement des demandes des clients, le délai de rendez-vous, l'établissement des devis, les coupures pour travaux, la relève des compteurs.

#### **4. Les règles d'usage de l'eau et des installations**

En s'abonnant au service de l'eau, le client s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel (l'eau ne peut être cédée ou mise à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie),
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- de modifier l'emplacement de son compteur, d'en gêner le bon fonctionnement ou l'accès, d'en briser le dispositif de protection (plombage) ou les dispositifs de relève à distance de l'index.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il ne doit pas porter directement ou indirectement atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier :

- en étant à l'origine de phénomènes de retour d'eau non contrôlés, d'introduction de substances nocives ou non désirables (voir article 32),
- en utilisant des appareils susceptibles de créer indirectement une surpression ou une dépression dans le réseau public (surpresseur...),
- en reliant entre elles des installations hydrauliques alimentées d'une part par le réseau public et d'autre part par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier...),
- en réalisant sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (même en cas de fuite sur son installation intérieure),
- en utilisant les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Il lui est en outre interdit de manœuvrer les appareils du réseau public (vanne du réseau, bouche de lavage, poteau d'incendie...).

Toute infraction à cet article expose le client à la fermeture de l'alimentation en eau (cf. article 27) et le Service des Eaux se réserve le droit d'engager toute poursuite. La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du client.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, le client n'a pas suivi les prescriptions du Service des Eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur enlevé.

Dans ces conditions, les frais de réouverture sont fixés à cinq fois la valeur d'une réouverture normale prévue aux conditions particulières.

Le client doit avertir le Service des Eaux en cas de prévision de consommation exceptionnelle (travaux, remplissage piscine, changements d'usage ...).

#### **5. Les interruptions de service**

Le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident (rupture de canalisation...) ou un cas de force majeure (gel, sécheresse...).

Dans toute la mesure du possible, le Service des Eaux avertit les clients quarante-huit heures à l'avance des interruptions de service, quand elles sont prévisibles (réparation ou entretien).

Durant l'interruption, le client s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable des défaillances survenues sur les équipements privés lors de la remise en service.

#### **6. Les modifications prévisibles et les restrictions du service**

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut procéder à la modification (provisoire ou définitive) du réseau de distribution ainsi que de la pression du service sous réserve d'avertir, en temps opportun, les clients des conséquences desdites modifications.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service des Eaux a le droit d'imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **7. En cas d'incendie**

Le Service des Eaux doit être immédiatement informé en cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, et de ce fait :

- les clients doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.
- les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les clients puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes sous bouche à clé est réservée au Service des Eaux et est interdite aux clients. Les services de lutte contre l'incendie peuvent manœuvrer les appareils de lutte contre l'incendie.

## **II – LE CONTRAT D'ABONNEMENT**

Pour bénéficier du Service des Eaux, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, le client doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux.

Les indications fournies dans le cadre du contrat faisant l'objet d'un traitement informatique, le client bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### **8. La souscription du contrat d'abonnement**

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du Service des Eaux.

Il appartient en outre aux propriétaires d'informer les locataires de l'obligation de s'abonner au service des eaux. Le propriétaire devra préciser dans le règlement locatif, le contrat de location ou l'état des lieux, les modalités de souscription d'un abonnement au service des eaux par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel.

Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou

permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise,...). Une fois la procédure d'abonnement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.

En outre, le nouveau client devra transmettre ses coordonnées exactes (identité, adresse postale, numéro de téléphone fixe ou mobile, adresse email) et prévenir le Service des Eaux en cas de modifications, ceci afin de bénéficier des services associés au contrat d'abonnement.

Le demandeur recevra le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le Service des Eaux.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions du contrat et du règlement du service de l'eau.

Cette facture correspond

- aux frais d'accès au service ;
- aux frais éventuels de mise en service (pose de compteur, ouverture du branchement...);

Le règlement de la « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions du contrat et du règlement du service de l'eau et vaut accusé de réception.

Le contrat d'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

### **9. La durée et la résiliation du contrat de fourniture**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Sa résiliation est possible à tout moment par téléphone au numéro indiqué sur la facture ou par écrit (courrier ou internet). Le client reste redevable des volumes consommés ainsi que des frais d'abonnement jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement et quel qu'en soit le motif.

Le contrat prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Le client souhaitant résilier son abonnement est tenu d'en avvertir le Service des Eaux en précisant impérativement l'index du compteur et la date de la relève.

A défaut de résiliation, le client demeure seul responsable du règlement des consommations d'eau et des redevances annexes et ce jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de cessation des fonctions d'un syndic de copropriété. Le changement de syndic devra quant à lui faire l'objet d'un courrier recommandé du nouveau syndic de copropriété au Service des Eaux dans les 10 jours suivant sa nomination, justificatifs à l'appui.

Suite à la résiliation de l'abonnement, le branchement pourra être fermé et le compteur éventuellement déposé si le successeur n'a pas encore fait sa demande d'abonnement.

Une facture d'arrêt de compte établie à partir du relevé de la consommation d'eau est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec le client suivant (le branchement n'est pas fermé).

A défaut de résiliation de la part du client, le Service des Eaux peut régulariser sa situation en résiliant d'office son contrat à l'occasion d'une demande d'abonnement d'un nouvel occupant pour le même usage.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le Service des Eaux adresse au client précédent une facture d'arrêt de compte. Cette facture sera établie sur la base de l'index du successeur.

Lors de son départ définitif, le client ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention du Service des Eaux ; ce dernier ne peut être tenu pour responsable des dégâts causés sur des installations privatives du fait de fuites consécutives à des robinets laissés ouverts.

Toute intervention du Service des Eaux sera facturée au tarif annexé.

### **10. Les abonnements temporaires et spéciaux**

Dans le cas d'utilisation temporaire du service de l'eau (forain, chantier...), un abonnement temporaire peut être consenti pour une durée limitée, sous réserve de verser la caution prévue au tarif annexé et qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau et modalités de l'abonnement sont prévues par une convention spéciale définissant notamment le lieu de prélèvement ainsi que la fréquence de relève.

Les frais d'installation du branchement ou d'un compteur sur un appareil du réseau public (bouche de lavage, poteaux d'incendie avec autorisation de Colmar Agglomération ...) sont à la charge du client.

### **11. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements**

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif, lotissement...). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif détaillées en Annexe du règlement. Ces travaux sont à la charge du demandeur.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel
- une convention spéciale dite d'individualisation doit être souscrite par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat (et notamment la part fixe de la facture) prend en compte les caractéristiques du branchement.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein - droit et le comptage et la facturation se feront sur la base du compteur général

## **III - LA FACTURE**

### **12. La présentation de la facture**

La présentation de la facture est conforme aux prescriptions réglementaires, elle sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les factures de fourniture d'eau sont établies par le Service des Eaux pour le compte de Colmar Agglomération.

La facture pour l'eau comporte trois rubriques :

- une part eau revenant à Colmar Agglomération; celle-ci comprend :
  - une partie fixe, calculée indépendamment du volume consommé et déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ;
  - une partie variable, calculée en fonction du volume réellement consommé par le client ;
  - le cas échéant, les frais résultant de l'application du présent règlement (contrôle d'installations intérieures,

- remplacement de compteurs gelés, intervention, frais de relance...)
- une part assainissement revenant à Colmar Agglomération (collecte et traitement des eaux usées); celle-ci comprend :
    - une partie fixe,
    - une partie variable.
  - Une part revenant aux organismes publics sous forme de redevances (lutte contre la pollution, modernisation des réseaux, préservation de la ressource, etc....).

Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent uniquement les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution (L. 2224-12-3 du CGCT)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

### 13. L'actualisation des tarifs

L'ensemble des tarifs des prestations sont détaillés dans la fiche prestation facturables annexée au présent règlement. Les tarifs sont disponibles auprès de Colmar Agglomération et du Service des Eaux.

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- par décision de Colmar Agglomération;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances ;
- par décision du Service des Eaux pour les tarifs des services additionnels.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du Service des Eaux et de Colmar Agglomération.

### 14. La périodicité de la facture

Sauf prélèvement mensuel demandé par le client, la périodicité de la facturation est au moins bi annuelle. Les clients dont la consommation est particulièrement importante font l'objet d'une facturation plus fréquente.

### 15. Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Le client doit, si nécessaire, faciliter l'accès aux agents du Service des Eaux chargés du relevé de compteur.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Il faut néanmoins faciliter l'accès des agents du Service des Eaux chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements de transfert associés placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Cependant, le client peut transmettre l'index du compteur par l'envoi mail d'une photo du compteur indiquant l'index et le numéro de série du compteur ou prendre un rendez-vous avec un releveur suite à l'avis de passage laissé sur place dans un délai maximal de dix jours.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, le Service des Eaux met en demeure le client, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder au relevé de la consommation d'eau dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée par le client.

Lorsqu'un compteur n'a pas pu être relevé lors de deux passages consécutifs, Colmar Agglomération peut mettre à la charge du client les frais de déplacement rendus nécessaires pour effectuer le relevé du compteur. Ce montant est précisé dans la fiche prestations facturables annexée au présent règlement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas de blocage du compteur, la consommation est supposée égale à la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par l'une des parties.

Le contrôle par le client de la consommation au compteur est possible à tout moment :

- soit par lecture directe du compteur
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, aucune réduction de consommation en raison de fuites dans les installations sanitaires privées ne peut être demandée, sauf si la responsabilité du Service des Eaux est établie.

### 16. Cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le Service des Eaux à la date d'effet de l'individualisation ;
- la consommation facturée au titre de la convention d'individualisation correspond à la différence entre le volume facturé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive ;
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### 17. Les délais de paiement

Toutes les factures sont payables comptant, net sans escompte, dès leur réception. Leur recouvrement sera assuré par le Service des Eaux pour le compte de Colmar Agglomération.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Service des Eaux sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Service des Eaux), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné du reste à payer si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir du trop-perçu à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 18. Le non-paiement des factures et le vol d'eau

Si, à la date indiquée, la facture n'a pas été réglée, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire. Le montant de cette pénalité est précisé dans la fiche prestations facturables annexée au présent règlement.

Tous les frais de recouvrement sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

Toute personne utilisant frauduleusement de l'eau prélevée sur le réseau de distribution publique sans compteur ni autorisation du Service des Eaux, se verra facturée une consommation minimale de 120 m<sup>3</sup>, définie selon le tarif en vigueur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de

bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par Colmar Agglomération ou ses représentants ou par les corps de sapeurs-pompiers. Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale fournie par le Service des Eaux. Les conditions et modalités de facturation de l'eau consommée seront fixées par délibération

En outre, le Service des Eaux ou Colmar Agglomération se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants

## **IV - LE BRANCHEMENT**

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### **19. La description**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le cas échéant, le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- Le système de comptage comprenant :
  - le compteur (individuel ou principal) muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le cas échéant, les dispositifs de relève à distance (modules intégrés ou déportés, répéteurs...)

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

Immédiatement à l'aval du système de comptage, sont disposés :

- obligatoirement un clapet anti - retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge) contrôlable et conforme à la réglementation ;
- un robinet après compteur ;
- le cas échéant, un dispositif de réduction de pression

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Toutefois, en cas d'individualisation sans compteur général, le réseau privé commence au joint après la vanne d'arrêt vers la nourrice de compteurs individuels.

### **20. L'installation et la mise en service d'un branchement**

Les branchements sont réalisés par le Service des Eaux qui définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins exprimés. Il est établi après acceptation de la demande par le Service des Eaux et après accord sur le nombre de branchement et l'implantation des abris des compteurs.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble. Toutefois, sur décision du Service des Eaux, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Service des Eaux et sous sa responsabilité.

Le Service des Eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau dont il n'a pas la charge. Par ailleurs, le Service des Eaux peut exiger avant acceptation de la demande, la preuve que le demandeur est en règle avec les règlements d'urbanisme de la commune concernée ainsi qu'avec la réglementation sanitaire.

Suivant la nature ou l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service des Eaux peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques en plus de l'éventuel clapet anti retour. Ce dispositif devra bénéficier de la marque NF Antipollution. Il sera installé aux frais du client qui devra en assurer la surveillance et le bon entretien. Le certificat de contrôle réglementaire du dispositif devra être fourni sur simple requête du Service des Eaux.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service des Eaux, seul habilité à manœuvrer les robinets et prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Cette mise en service n'est effectuée qu'après paiement intégral des travaux par le client.

### **21. Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du client.

Avant l'exécution des travaux, le Service des Eaux établit un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants sur la base d'un bordereau de prix défini contractuellement entre lui et Colmar Agglomération.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Il est retourné au Service des Eaux, signé par le demandeur, avec le règlement d'un acompte de 50 % avant tout démarrage des travaux.

Le paiement du solde des travaux sera exigé avant la pose du compteur.

### **22. Le régime des extensions de réseaux réalisées à l'initiative des particuliers**

Le Service des Eaux pourra être chargé de réaliser les travaux d'extension dans l'hypothèse où les clients bénéficiaires s'engagent à lui payer l'intégralité du coût des travaux et des frais de surveillance. L'extension ainsi réalisée sera incorporée au réseau public dès sa mise en service.

Le paiement de ces extensions se fera selon les principes suivants :

- cas de simultanéité de demandes :
  - le Service des Eaux répartira les frais entre les futurs clients conformément à l'accord intervenu entre eux. A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.
- cas de demandes postérieures aux travaux :
  - pendant les quinze premières années suivant la mise en service d'une extension réalisée selon ces modalités, un nouveau client sur le territoire de Colmar Agglomération ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le paiement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/15<sup>ème</sup> par année de service de cette canalisation. Cette somme sera reversée aux clients déjà branchés au prorata de leur participation et indexée sur l'indice INSEE de la Construction.

- pendant les vingt premières années pour les mises en service d'extensions réalisées avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 sur le territoire des Communes de TURCKHEIM, INGERSHEIM, WINTZENHEIM, WETTOLSHEIM, un nouveau client ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le paiement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/20<sup>ème</sup> par année de service de cette canalisation. Cette somme sera reversée aux clients déjà branchés au prorata de leur participation.

### **23. L'entretien, la réparation et le renouvellement**

Le Service des Eaux assure l'entretien la réparation du branchement tel que définies à l'article 19 y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. Le client est informé de la date de ces interventions. Le client doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement tel que bruit, baisse de pression, fuite, affaissement du sol.

Colmar Agglomération assure le renouvellement de la partie située sous domaine public des branchements telle que définies à l'article 19. Dans le cadre de ces travaux de renouvellement, le compteur peut être déplacé à l'initiative de Colmar Agglomération.

Le Service des Eaux ou Colmar Agglomération ne pourra être tenu responsable de la non réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accès à l'intérieur d'une propriété. Dans ces conditions, le branchement pourra être fermé dans les conditions de l'article 27.

L'entretien, et les réparations, visées ci avant, ne comprennent pas :

- La remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par le Service des Eaux dans le limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses d'enrobées, de plantations, de pavage et des travaux de terrassement supérieur à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du client,
- les frais de réparation, pour la partie des branchements située en domaine public, résultant d'une faute prouvée du client.
- Les travaux de mise en conformité du regard compteur sur la parcelle privée.

Ces frais sont à la charge du client.

Le Service des Eaux réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, le client ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement du réseau privé.

### **24. Responsabilités**

Le client assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il incombe au client de prévenir immédiatement le Service des Eaux et Colmar Agglomération de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Colmar Agglomération est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque Colmar Agglomération a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de Colmar Agglomération ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un client, les interventions de Colmar Agglomération pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

La responsabilité du Service des Eaux ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du compteur.

### **25. Le branchement non conforme**

Les branchements ne respectant pas les prescriptions des articles 19 et 20 sont modifiés aux frais du client / du propriétaire, dès qu'une intervention devient nécessaire (en raison notamment d'une fuite, renouvellement, réhabilitation ou toute autre cause). A cette occasion, le Service des Eaux se réserve le droit de déplacer le compteur en limite de propriété.

### **26. La modification ou la suppression du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans les cas où le demandeur est le Service des Eaux ou Colmar Agglomération, les travaux seront réalisés par le Service des Eaux ou l'entreprise désignée par Colmar Agglomération.

En cas d'abandon du branchement, le Service des Eaux réalisera le sectionnement. Les frais seront à la charge du client, le Service des Eaux peut d'office ou à la demande du propriétaire supprimer le branchement.

### **27. La fermeture du branchement**

#### A la demande du client

En cas d'absence prolongée, le client peut demander au Service des Eaux la fermeture du branchement.

L'abonnement est maintenu pendant la durée de la fermeture du branchement, la part fixe de la facture d'eau reste due.

Les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge du client.

#### A l'initiative du Service des Eaux

Toute infraction susceptible d'affecter la qualité de l'eau potable distribuée ou l'intégrité du patrimoine du service expose le client à la fermeture de son branchement.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'engager toute poursuite.

La fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure notifiée au client, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter les dommages aux installations, protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Les frais de fermeture et réouverture du branchement fixés aux conditions particulières sont à la charge du client.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence du client ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

A noter que la manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des

Eaux et interdite aux clients, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

## **V – LE COMPTEUR**

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est la propriété de Colmar Agglomération et est d'un modèle agréé par cette dernière. Il est conforme à la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relève à distance.

L'abri désigne l'endroit où est installé le compteur (regard, niche, local, éléments de fixation du système de comptage...).

### **28. Les caractéristiques du compteur**

Le Service des Eaux fournit le compteur et détermine son calibre en fonction du profil de la consommation déclarée ou mesurée.

Si la consommation du client ne correspond pas à ses besoins, le Service des Eaux peut remplacer le système de comptage. L'opération s'effectue aux frais du client.

### **29. L'installation du compteur**

Le compteur est muni d'un système anti-démontage. Il (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en domaine public, aussi près que possible de la limite de propriété ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service des Eaux.

Si le client habite dans un immeuble collectif, son compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

L'abri est réalisé aux frais du client par tout installateur de son choix ou par le Service des Eaux. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées par le Service des Eaux lors du devis visé à l'article 20.

Il doit être conservé fermé pour éviter tout choc ou gel du compteur.

La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur l'abri du compteur est formellement proscrite.

Toute mise en conformité d'un abri situé en limite de propriété ou en propriété privée est réalisée aux frais du client.

### **30. La vérification du compteur**

Le Service des Eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur et du dispositif de relève à distance aussi souvent qu'il le juge utile.

Les compteurs seront réétalonnés ou renouvelés au moins tous les quinze ans, sauf les compteurs n'enregistrant que des débits de réseau incendie.

Le client a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, de dépose et pose sont à la charge du client.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux et le compteur est remplacé par ses

soins, et à ses frais. La facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

### **31. L'entretien et le renouvellement du compteur**

L'entretien et le renouvellement du compteur et du dispositif de relève à distance sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais. Lors des travaux, le Service des Eaux ou Colmar Agglomération peut déplacer le compteur afin de le placer aussi près que possible de la limite de propriété.

Le client est tenu de signaler toute panne de compteur.

Le client est tenu pour responsable de la détérioration du compteur et du dispositif de relève à distance, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si son compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Service des Eaux.

En revanche, il est réparé ou remplacé aux frais du client dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage et du dispositif de relève à distance, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent le client à la fermeture immédiate de son branchement.

## **VI. LES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les installations privées sont des installations de distribution situées à l'aval du branchement défini à l'article 19 (sauf compteurs secondaire installé en cas d'individualisation) ou les installations de prélèvement ou de distribution d'eau provenant d'une ressource alternative.

### **32. Les règles générales**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du client ou du propriétaire par l'installateur de son choix.

Le client est seul responsable de tous les dommages causés au Service des Eaux ou aux tiers tant pour l'établissement que pour le fonctionnement de ces installations dont l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité reste à son entière charge.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau.

De manière générale, les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène (sanitaire) applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément au règlement sanitaire, elles ne doivent pas être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des parties communes d'immeuble (parties des installations privées comprises entre le compteur général de l'immeuble et les compteurs individuels).

Une attestation de conformité portant sur les installations ou parties d'installations nouvelles pourra être demandée afin de garantir à Colmar Agglomération que le propriétaire de l'installation concernée respecte les règles de protection du réseau public à hauteur des risques qu'il lui fait courir (obligation de résultat des articles R 1321-1 et suivants du Code de la santé publique). Une attestation d'entretien des dispositifs spéciaux équipant ces installations pourra également être demandée.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée, notamment de faire changer tout appareil (surpresseur, détendeur, robinet de puisage...) pouvant provoquer un coup de bélier ; à défaut, un dispositif anti - bélier peut être imposé. Ces modifications sont à la charge du client ou du propriétaire.

### **33. Ressource en eau alternative – contrôle des installations**

Tout ouvrage de prélèvement d'eau à des fins domestiques ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie doit être déclaré en mairie.

Si dans la propriété, il existe des canalisations alimentées par ces ressources alternatives, le client doit en avertir sans délai le Service des Eaux.

Toute interconnexion entre ces canalisations et la distribution privée est formellement interdite. La disconnexion des réseaux se fait par un dispositif à surverse totale et à garde d'air visible.

Dans le cadre de branchements alimentant des installations utilisant l'eau à des fins autres que domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau de distribution public, le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer une séparation physique des réseaux (alimentation par surverse à garde d'air) conforme à la norme en vigueur. Ces dispositifs sont installés et entretenus par le client ou le propriétaire.

La conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par le service des eaux aux frais du client (selon les tarifs en vigueur).

Le contrôle peut être initié sur la base d'une déclaration du client mais également d'une présomption d'existence d'une ressource alternative. Si le client ne dispose pas d'une telle ressource le contrôle n'est pas facturé.

Le client doit permettre l'accès aux agents mandatés par le Service des Eaux pour le contrôle de ces installations privées.

Le client est prévenu par l'envoi d'un avis de contrôle dans un délai de 7 jours ouvrés avant celui-ci. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

Le client doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du Service des Eaux.

Il doit être présent ou représenté lors du contrôle.

Un rapport de contrôle est notifié au client dans un délai maximal de un mois.

Lorsque le contrôle fait apparaître des risques de pollution du réseau public, le rapport fixe les mesures à prendre par le client dans un délai déterminé.

Le Service des Eaux procède alors à une contre-visite. Dès lors que les risques identifiés perdurent, le branchement peut être fermé dans les conditions de l'article 27.

En cas de refus, par le client de laisser l'accès aux agents mandatés par le Service des Eaux ou en cas d'absence au rendez-vous, le client sera redevable des frais de déplacements fixés en annexe.

### **34. Le service incendie privé**

Le client peut installer sous son entière responsabilité et en accord avec le Service des Eaux, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Cette installation fera l'objet d'une convention qui définira les conditions techniques, les modalités d'utilisations.

Le débit maximal dont peut disposer le client est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il lui est formellement interdit d'essayer d'en augmenter le débit par aspiration mécanique de l'eau sur le réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie du client est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir éventuellement y assister et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'installation sera munie d'un compteur, d'un système anti-reflux et fera l'objet d'un abonnement ordinaire ou de grande consommation distinct (cf. chapitre II).

Il appartient au client de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche et la pression de l'eau de ses appareils d'incendie.

### **35. L'individualisation des contrats de fourniture**

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage individuel comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de Colmar Agglomération.

Les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

En application de la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12 janvier 2004, le Service des Eaux exigera la pose de compteurs et l'installation en amont de vannes de sectionnement qui doivent être verrouillables avant les compteurs individuels et en aval de dispositifs de protection contre les retours d'eau conformes à la réglementation en vigueur et adaptées aux usages prévus.

Dans le cas où les compteurs individuels se trouveraient dans des endroits où l'accessibilité n'est pas garantie, le Service des Eaux imposera l'installation de matériel permettant la relève à distance des consommations.

Dans le cadre de travaux de renouvellement intégral des installations intérieures ou d'installations neuves, les compteurs ainsi que les vannes de sectionnement seront posés à l'extérieur des appartements.

### **36. Les fuites sur installations privées**

#### Cas des locaux d'habitation

Conformément au décret Warsmann n°2012-1078 du 24 septembre 2012, une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur peut faire l'objet d'un écrêtement de la facture sous certaines conditions :

- La facture du client est limitée au double de sa consommation moyenne. La consommation moyenne est calculée sur la base des consommations des trois années précédentes ou à défaut sur la base des informations détenues par le Service des Eaux.
- Le client doit présenter une attestation d'une entreprise de plomberie ayant procédé à la réparation de la fuite, dans un délai d'un mois après le signalement.
- Le client dispose d'un délai d'un mois pour demander un contrôle du compteur. Le Service des Eaux lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.
- La totalité de la part assainissement liée à la fuite est dégrevée si l'eau n'a pas réintégré le réseau d'évacuation.
- Les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues.
- Les dégrèvements en eau potable sont applicables pour des locaux à usage d'habitation uniquement.

#### Immeuble hors local d'habitation

La partie excédentaire sera facturée au tarif normal mais sur la base de cinquante pour cent des quantités excédentaires sans dépasser une quantité égale à cinq fois la consommation annuelle normale du client. Ce rabais ne pourra cependant être accordé que pour des fuites afférentes à la dernière période de facturation et qu'après réparation des canalisations défectueuses.

En cas de non-respect des dispositions du règlement (interconnexion avec un puits privé par exemple...) aucun dégrèvement ne sera appliqué.

### **37. Conditions d'intégration des réseaux privés en domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, outre la conformité des matériaux et solutions techniques aux règles de construction des ouvrages édictées par Colmar Agglomération, il sera procédé, avant tout classement dans le domaine public, aux frais de l'aménageur, à des essais de pression sur la totalité des ouvrages.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par Colmar Agglomération, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que l'aménageur s'adresse à Colmar Agglomération et au Service des Eaux pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux. En cas de branchement posé pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale...) n'a été régulièrement enregistré.

Par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir au Service de l'Eau un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi qu'un plan complet des réseaux sous forme numérique selon les prescriptions du Service des Eaux.

L'intégration dans le domaine public fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération.

## **VII - LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT**

### **38. La date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **39. La modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **40. La clause d'exécution**

Le Président de Colmar Agglomération, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de Colmar Agglomération dans sa séance du 07 février 2019.

### **41. La remise du règlement de services**

Le Service des Eaux remet à chaque client le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par le client. Le règlement est tenu à la disposition des clients.

### **42. Règlement des litiges et saisine du Médiateur de l'Eau**

En cas de contestation d'un élément de facturation (index, tarifs, etc.) le client doit contacter le Service des Eaux dans les meilleurs délais. Les coordonnées téléphoniques et les heures d'ouverture du Service des Eaux figurent sur les factures. Le portail abonné du Service des Eaux est à disposition 24h/24, hors période de maintenance exceptionnelle. Cependant, le traitement des demandes adressées via courrier ou par courriel est réalisé lors des périodes d'ouverture des bureaux.

#### **- Médiation**

Pour tout litige ou en cas de contentieux juridique, une mission de médiation est réalisée par le Service des Eaux, en lien avec la Direction de l'Environnement et du Développement Durable et les élus de Colmar Agglomération. Cette première étape de médiation peut également inclure le Trésor Public pour tout problème de recouvrement.

Si toutefois le litige ne pouvait être résolu à l'issue de cette procédure, le client peut contacter le médiateur de l'eau, après avoir épuisé les recours internes proposés. Le médiateur peut être saisi directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige, adressé à Médiation de l'Eau – BP 40463 – 75366 Paris Cedex 08 ou sur internet [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

#### **-Tribunaux compétents**

Les délais et voies de recours du client sont les suivants :

-Litige portant sur le montant de la facture : 2 mois à compter de la réception de la facture pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la créance.

Litige portant sur une somme inférieure à 10 000 euros : Tribunal d'Instance de Colmar, 10 rue des Augustins, 68020 Colmar. Litige portant sur une somme supérieure à 10 000 € : Tribunal de Grande Instance de Colmar, Place du marché aux fruits, 68027 Colmar.

## **ANNEXES**

1. Tarifs du règlement de service.
2. Demande de branchement Eau Potable - Fiche de renseignements.
- 3a. Individualisation des contrats de fourniture d'eau - Prescriptions techniques et administratives.
- 3b. Individualisation des contrats de fourniture d'eau - Liste des compteurs de l'immeuble

TABLE DES PRESTATIONS FACTURABLES AUX CLIENTS/USAGERS DES  
SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**TARIFS 2019**

Tarifs Eau et Assainissement :	
• Frais d'accès au service	44,00 € HT / création ou mutation
• Location prise d'eau portative	31,00 € HT / mois
• Caution location prise d'eau portative	230,00 € HT / prise d'eau
Frais annexes :	
• Frais pour fermeture/ouverture de branchement ou du compteur – eau potable	44,00 € HT
• Frais pour fermeture/ouverture de branchement - assainissement	54,00 € HT
• Contrôle conformité installations :	
- Assainissement – branchement/raccordement privé assainissement et/ou eaux pluviales (y compris tests d'écoulement et établissement d'un certificat de conformité)	155,00 € HT
- Eau – des réseaux privés en cas d'utilisation d'une ressource alternative	135,00 € HT
• Analyse d'eau à la demande des clients	171,00 € HT
• Autres frais de déplacement (pour rdv, ...)	45,00 € HT
• Recherche fuite d'eau	120,00 € HT
• Mesure de pression	45,00 € HT
• Frais d'étalonnage de compteur de 15 ou 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	164,00 € HT
• Frais expertise du compteur par banc agréé (en sus de l'étalonnage)	120,00 € HT
• Pénalités pour retard de paiement «lettre simple»	1,30 € (non soumis à TVA)
• Pénalités pour retard de paiement «lettre recommandée»	6,00 € (non soumis à TVA)
• Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives.	45,00 € HT
• Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement)	4,90 € (non soumis à TVA)
• Duplicata de facture	3,00 € HT
• Facture de 120 m3 pour prélèvement non autorisé sur le réseau (facturation et recouvrement)	161,88 € HT
• Rejet dans le réseau d'assainissement des eaux de rabattement de nappe phréatique (sous réserve d'autorisation préalable) :	
- Contrôle de la mise en place et du respect des prescriptions	62 € HT + 31 € HT / mois
- Tarif du rejet : facturation de la part transport assainissement et de la redevance modernisation des réseaux (rejet minimum 50 m3/h)	0,545 €/m3 + 0,233 €/m3



## Individualisation des contrats de fourniture d'eau

### Prescriptions techniques et administratives

**Vous** désigne le propriétaire bailleur privé ou public ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

**La Collectivité** désigne la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau.

**Le Service des Eaux** est l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'Eau potable dans les conditions du règlement de service.

**Les prescriptions techniques et administratives** désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité dans le Règlement du Service des Eaux, adopté par délibération du 7 février 2019, nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements.

Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation.

### 1. Les installations intérieures collectives

**Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.**

**Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.**

#### 1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, transformation et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensemble immobiliers de logements.

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble, conformément au règlement du service de l'eau.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les installations collectives de réchauffement et de retraitement de l'eau.

Les installations intérieures collectives doivent être strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées ou spécifiques de lutte contre l'incendie.

Le Service des Eaux n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

### 1.2 Les caractéristiques

Les canalisations intérieures ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Service des Eaux.

Les matériaux utilisés dans les canalisations intérieures devront être conformes à la législation en vigueur<sup>1</sup>.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges, ni présenter de fuites d'eau<sup>2</sup>.

Il vous est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Service des Eaux sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Il vous est également préconisé un anti-bélier en haut de chaque colonne montante.

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Service des Eaux et annexé à la convention d'individualisation.

Les équipements particuliers tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur<sup>3</sup>.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieurs à dix bars. De même l'installation de surpresseur ne devra pas générer une pression inférieure à 1 bar au niveau du réseau public. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Service des Eaux peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

### 2. Le comptage

**Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de compteurs individuels, y compris les points de livraison d'eau des parties communes (chaufferie, nettoyage, espace, vert,...). La collectivité et le Service des Eaux sont seuls habilités à intervenir sur les compteurs et les dispositifs de relève à distance après réception.**

#### 2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser un compteur de cent – dix millimètres de longueur au minimum.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel (en amont du compteur individuel), verrouillable et accessible à tout moment au Service des Eaux,

<sup>1</sup> Arrêté du 29 mai 1997 modifié par arrêté du 24 juin 1998.

<sup>2</sup> Article 41 du décret 2001-1220.

<sup>3</sup> Articles 39 à 43 du décret 2001-1220

- un compteur individuel d'un modèle agréé par le Service des Eaux, à savoir de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre quinze millimètres,
- un clapet anti – retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation<sup>4</sup>,
- un dispositif d'isolement en aval du compteur individuel.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi ainsi que du Service des Eaux.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuel.

Vous devez fournir au Service des Eaux lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des lots à équiper de dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence de chaque lot équipé.

Les dispositifs de comptage individuels installés à l'intérieur des logements sont obligatoirement équipés d'un système de relevé à distance de la consommation d'eau.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de système de relevé à distance, le Service des Eaux peut examiner la possibilité de conserver les équipements existants, il se détermine en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

Un dispositif d'isolement à distance pourra être installé en amont du compteur individuel lorsque les dispositifs de comptage individuels sont situés à l'intérieur des logements.

Les dispositifs de comptage individuels ainsi que les dispositifs de relevé et de commande à distance seront installés aux frais du propriétaire puis gérés et entretenus par le Service des Eaux dans les conditions prévues au règlement du Service des Eaux et au contrat d'individualisation.

## 2.2 Le compteur général d'immeuble

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de compteurs individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par le Service des Eaux, dans les conditions du règlement de service.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un clapet anti - retour contrôlable et conforme à la réglementation en vigueur.

<sup>4</sup> Article 19 du Code de la Santé Publique, décret n° 95 - 363 du 5 avril 1995, guide technique n°1, article 30-II du décret 2001-1220 et normes antipollution NF P 43-007 et 43-010.

Norme NF C 15-100 (UTE) rendue obligatoire par arrêté du 22 octobre 1969 du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'installation électrique sur l'ensemble du parcours qui mène aux compteurs.

## 2.3 Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles équipés de poteaux, de bouche d'incendie, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur.

Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

## 3. Le processus

**Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.**

### 3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès du Service des Eaux.

Le Service des Eaux vous remet un questionnaire vous permettant d'établir une description détaillée des installations intérieures collectives et des emplacements des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, un projet de programme des travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques.

Votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception au Service des Eaux.

### 3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les quatre mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Service des Eaux vérifie, d'après les éléments du dossier technique reçu, la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques, et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux. A cet effet et lorsque le dossier technique n'est pas exploitable, il effectue une visite des installations.

Les frais de visite technique seront établis sur la base des taux horaires de main – d'œuvre en vigueur. Ces frais sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins.

Un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble est à réaliser préalablement aux travaux selon un protocole agréé par le Service des Eaux, par un organisme habilité par le Service des Eaux. Il devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques du Service des Eaux.

Les frais correspondants sont à votre charge.

Lorsqu'un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis

en évidence à l'occasion de la visite technique ou du diagnostic de conformité sanitaire, vous êtes tenu d'en supprimer la cause.

Le service des Eaux peut vous demander des informations complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de quatre mois.

Le Service des Eaux vous donnera sa réponse argumentée sur la faisabilité ou non de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de convention d'individualisation et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

### **3.3 La confirmation de la demande**

il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Service des Eaux un dossier technique complet en tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception au Service des Eaux.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix.

La réception des travaux est notifiée par vos soins au Service des Eaux en lui retournant l'attestation qu'il vous aura adressée à cette fin.

Le Service des Eaux vous indique l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité, et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Le Service des Eaux fait procéder à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble dans les conditions du règlement du service de l'eau, complété par les prescriptions techniques.

### **3.4 L'individualisation des contrats**

Le basculement à l'individualisation est conditionné par la signature de la convention d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de la totalité des contrats d'abonnements individuels que vous devez préalablement recueillir et remettre au Service des Eaux. La totalité des contrats d'abonnements individuels prend effet à la même date.

Cette date est fixée d'un commun accord entre le Service des eaux et vous, elle correspond à celle d'un relevé des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

La facturation de l'ensemble des clients collectifs et individuels débutera à partir des index relevés à cette date.

A l'origine de l'abonnement, chaque nouvel abonné individuel réglera sur sa première facture des frais d'accès au service.

Chaque abonné sera facturé au tarif en vigueur du volume d'eau consommé avec une redevance de location de compteur individuel éventuellement équipé de dispositif de relevé à distance.



## TABLEAU D'IDENTIFICATION COMPTEURS

	Emplacement	Nom	N° du Compteur	N° Logement
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				

NOM

Signature

**Installateur :** \_\_\_\_\_  
**Syndicat des Copropriétaires :** \_\_\_\_\_  
**Propriétaire :** \_\_\_\_\_

**Date :** le

Nombre de présents : 57

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 4

**Point 15 Modification du règlement du service public d'assainissement collectif.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE**

**Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

**POINT N° 15 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

Rapporteur : M. JEAN-CLAUDE KLOEPFER, Vice-Président

Le règlement du service public de l'assainissement collectif a été adopté par décision du conseil communautaire du 23 décembre 2010. Afin de suivre les évolutions réglementaires et suite à la procédure de renouvellement du marché de prestation de service, il est proposé de modifier le règlement dans ses dispositions suivantes (voir également annexe jointe) :

- révision des règles d'acceptation des eaux au réseau de collecte et notamment amendement de la liste des déversements interdits ;
- précisions apportées à l'article portant sur l'obligation de raccordement, et particulièrement quant à l'obligation faite aux immeubles d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dans l'attente d'un raccordement;
- responsabilisation des clients à qui il incomberait de prévenir le Service de l'Assainissement de toute anomalie de fonctionnement qu'ils constatent ;
- aménagements sur la forme notamment à propos de la rédaction concernant la facturation, la demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles, ainsi que les conditions d'application et de modification du règlement ;
- intégration des dispositions de la loi Brottes du 16 avril 2013 interdisant les coupures d'eau dans les résidences principales pour motif d'impayés ;
- adaptation des modalités des participations financières spéciales des industriels, et cela selon des règles propres aux secteurs et aux industriels/établissements concernés ;
- introduction d'un forfait minimum de redevance d'assainissement dans le cas d'une alimentation par une source qui ne relève pas d'un réseau public mais générant un rejet d'eaux usées dans le système de collecte de la collectivité ;
- aménagement des conditions d'intégration des réseaux privés en domaine public ;
- mise en garde du client sur les sanctions encourues en cas d'infraction au règlement de service ;

- exposition plus détaillée et descriptive des droits du client en matière de règlement des litiges, de recours et de saisine du Médiateur de l'Eau, pour favoriser le règlement à l'amiable des litiges ;
- révision de l'annexe 1 relative aux demandes de travaux de branchement et autorisation de déversement au réseau d'assainissement : ajout notamment de renseignements sur le type d'intervention envisagé, la date de livraison prévisionnelle du bâtiment, et information du demandeur de la nécessité de prendre contact avec l'exploitant à la fin des travaux pour un contrôle de conformité ;
- aménagement sur la forme de l'annexe 2 relative aux autorisations de déversement et mise en cohérence avec le règlement de service ;
- suppression de l'annexe 3 relative aux autorisations spéciales de déversement, un document type n'étant pas adapté car celles-ci sont délivrées au cas par cas après prise de contact du demandeur auprès du Service de l'Assainissement et le service de traitement des eaux usées.

Le règlement ainsi modifié serait applicable à compter du 1er mars 2019.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL**

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 8 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

**APPROUVE**

Le règlement communautaire du service public de l'assainissement collectif applicable à compter du 1er mars 2019.

Le Président

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le **règlement du service** désigne le document établi par Colmar Agglomération et adopté par délibération du 7 février 2019;  
Il définit les obligations mutuelles du Service d'Assainissement et du client.

Dans le présent document :

- **Colmar Agglomération** est la collectivité désignée comme étant dotée de la compétence Assainissement.
- **le Service d'Assainissement** est l'entreprise à qui Colmar Agglomération a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif dans les conditions du présent règlement.
- **le client**, usager du service, désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.
- **le Service de traitement** est la collectivité chargée du traitement des eaux usées, il s'agit :
  - pour les communes de Colmar Agglomération hors WETTOLSHEIM village, **HERRLISHEIM-PRES-COLMAR Village, JEBSHEIM et MUNTZENHEIM** : du Syndicat Intercommunal du Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE), maître d'ouvrage de la station d'épuration de Colmar et de ses environs.
  - pour WETTOLSHEIM (hors Les Erlens) et HERRLISHEIM-PRES-COLMAR Vignoble : du Syndicat Mixte du Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux (SMITEUR3C), maître d'ouvrage de la station d'épuration d'Eguisheim
  - pour JEBSHEIM et HERRLISHEIM-PRES-COLMAR Village : de **Colmar Agglomération**, maître d'ouvrage de la station d'épuration de Jebnheim et Herrlisheim-Près-Colmar
  - pour **MUNTZENHEIM** : de la **Communauté de Communes Pays-Rhin-Brisach (CCPRB)**, maître d'ouvrage de la station d'épuration d'Urschenheim.

Le règlement du service est remis à tout demandeur d'abonnement au Service de l'Assainissement. Ce règlement est disponible sur le site internet de Colmar Agglomération : [www.agglo-colmar.fr](http://www.agglo-colmar.fr).

1. Objet du règlement.....	2
2. Catégories d'eaux admises au déversement .....	2
3. Définition du branchement.....	2
4. Modalités générales d'établissement du branchement.....	2
5. Déversements interdits.....	2
<b>II - EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>2</b>
6. Définition des eaux usées domestiques.....	2

7. Obligation de raccordement.....	2
8. Demande de branchement et autorisation de déversement .....	3
9. Alimentation en eau alternative .....	3
10. Modalités particulières de réalisation des branchements .....	3
11. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques .....	3
12. Paiement des frais d'établissement des branchements.....	3
13. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements .....	3
13.1 Partie des branchements situés sous le domaine public.....	3
13.2 Partie des branchements situés sous le domaine privé .....	3
14. Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	3
<b>III – La FACTURE .....</b>	<b>3</b>
15. Redevance d'assainissement .....	3
16. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs .....	4
17. L'actualisation des tarifs .....	4
18. Modalités de facturation .....	4
19. Le non-paiement des factures .....	4
<b>IV – EAUX INDUSTRIELLES.....</b>	<b>4</b>
20. Définition des eaux industrielles .....	4
21. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles .....	4
22. Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles ou non domestiques - Autorisation et convention tripartite.....	4
23. Caractéristiques techniques des branchements industriels .....	5
24. Prélèvements et contrôle des eaux industrielles .....	5
25. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement ..	5
26. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels .....	5
27. Participations financières spéciales .....	5
<b>V – EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>6</b>
28. Définition des eaux pluviales .....	6
29. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales.....	6
30. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales .....	6
30.1 Principes de raccordement.....	6
30.2 Demande de branchement .....	6
30.3 Caractéristiques techniques .....	6
30.4 Branchements directs.....	6
<b>VI – INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVATIVES .....</b>	<b>6</b>
31. Dispositions générales sur les installations sanitaires privées .....	6
32. Raccordement entre domaine public et domaine privé ....	6
33. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	6
34. Indépendance des réseaux privatifs .....	6
35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux.	6
36. Pose des siphons.....	7
37. Toilettes .....	7
38. Colonnes de chutes d'eaux usées .....	7
39. Jonction des conduites – Diamètres et pentes des conduites.....	7
40. Descentes des gouttières .....	7
41. Regard de façade.....	7
42. Entretien, réparations et renouvellement des installations privatives.....	7
43. Mise en conformité des installations privatives .....	7
<b>VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVATIFS.....</b>	<b>7</b>
44. Dispositions générales pour les réseaux privés .....	7
45. Conditions d'intégration au domaine public.....	7
46. Contrôles des réseaux privés .....	7
<b>VIII – SANCTIONS .....</b>	<b>8</b>
47. Infractions et poursuites .....	8
48. Mesures de sauvegarde .....	8
49. La remise du règlement de services .....	8
<b>IX – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>8</b>
50. Date d'application.....	8
51. Modification du règlement .....	8
52. Clauses d'exécution .....	8

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Colmar Agglomération

### 2. Catégories d'eaux admises au déversement

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles, expressément définies par des conventions spéciales sont admises dans les réseaux de Colmar Agglomération après autorisation. De manière générale, les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement, ne sont pas admises dans les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales de Colmar Agglomération.

### 3. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé en général sur le domaine privé à 1 mètre de la limite du domaine public, cela pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une boîte de visite en cave,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus. En cas d'absence de regard ou si celui-ci est situé à une distance supérieure à 1 mètre de la limite du domaine public, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

### 4. Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

La configuration est celle d'un branchement par immeuble.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou des autres dispositifs notamment de prétraitement ou de stockage, au vu de la demande de branchement.

### 5. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement ou de pluvial, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, brutes ou broyées, notamment les lingettes, charlottes, gants, couches jetables, protections périodiques, litières d'animaux domestiques, restes alimentaires,...)
- les huiles, graisses usagées ou non,
- les résidus explosifs ou inflammables,
- les eaux dont la température moyenne dépasse 30°C, les eaux de refroidissement, les eaux de drainage, les eaux de source, les eaux en provenance des pompes à chaleur, les eaux issues de détournement temporaire ou permanent de la nappe phréatique (notamment les pompages d'assainissement de caves ou de fondations), ces dernières peuvent néanmoins faire l'objet d'acceptation dans le

réseau sous réserve d'autorisation tel que décrit dans les articles 21 et 22.

- les eaux de piscines et de bassins
- les solvants chlorés,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des carburants,
- des jus d'origine agricole,
- du sang ou autres déchets d'origine animale,
- des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, béton, laitance de béton, ciment, mortier,...),
- et d'une façon générale, tout corps solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte. Tout rejet dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doit faire l'objet de mesures spéciales de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## II - EAUX USEES DOMESTIQUES

### 6. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### 7. Obligation de raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires et comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Cette obligation incombe au propriétaire de l'immeuble à raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Une dérogation peut accorder soit des prolongations de délai qui ne peuvent excéder une durée de dix ans soit des exonérations.

Il peut être décidé par Colmar Agglomération qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est susceptible d'être majorée dans une proportion définie par Colmar Agglomération dans la limite de 100 %.

Tant que les immeubles ne sont pas raccordés, ils doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le nécessaire dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## 8. Demande de branchement et autorisation de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon l'annexe 1, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

Afin de permettre au Service d'Assainissement d'instruire la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces indiquées dans la demande ci-annexée.

L'acceptation par le Service d'Assainissement est actée par une autorisation de déversement, indiquant les caractéristiques techniques des installations à respecter par le propriétaire (annexe 2).

## 9. Alimentation en eau alternative

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc...), doit en faire la déclaration à la commune et à Colmar Agglomération. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 15.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'utilisateur des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

## 10. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, Colmar Agglomération exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. Colmar Agglomération se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par Colmar Agglomération. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de Colmar Agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le Service d'Assainissement et facturée sur la base d'un devis accepté par le propriétaire.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de Colmar Agglomération qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

## 11. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques du Service d'Assainissement. Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification.

## 12. Paiement des frais d'établissement des branchements

Lorsque les travaux sont réalisés par le Service d'Assainissement, toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement et accepté par le propriétaire.

La mise en service du branchement n'est effectuée qu'après paiement intégral des travaux par le client.

Le demandeur pourra être assujéti à la participation pour raccordement au réseau public de collecte prévue à l'article 16.

## 13. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

### 13.1 Partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

### 13.2 Partie des branchements situés sous le domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur qui doit également supporter les dommages éventuels.

## 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé les permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

## III – LA FACTURE

### 15. Redevance d'assainissement

L'utilisateur raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement comprend :

- Une part fixe qui est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement ;
- Une part variable collecte des eaux usées ;
- Une part variable traitement des eaux usées

La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par le client sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (cf article 9), dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Les volumes issus de la distribution publique sont relevés par le Service des Eaux dans les conditions du Règlement du Service Public d'eau Potable.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source qui ne relève pas d'un réseau public, il doit en faire la déclaration à la Mairie (puits, récupération d'eau de pluie...). Dans le cas où cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par Colmar Agglomération, la redevance est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage agréés par Colmar Agglomération, posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au Service d'Assainissement;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, par un forfait minimum de 120 m<sup>3</sup> par logement desservis.

## **16. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par Colmar Agglomération.

## **17. L'actualisation des tarifs**

L'ensemble des tarifs des prestations est détaillé dans la fiche prestation facturables annexée au présent règlement. Les tarifs sont disponibles auprès de Colmar Agglomération, du Service d'Assainissement et du Service de Traitement.

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- par décision de Colmar Agglomération,
- par décision du Service de Traitement (redevances industrielles et viticoles),
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
- Par décision du Service d'Assainissement pour les tarifs des services additionnels

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service d'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage à Colmar Agglomération de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du Service d'Assainissement et de Colmar Agglomération.

## **18. Modalités de facturation**

De manière générale, la facturation de la redevance d'assainissement collectif est assurée conjointement avec la facturation d'eau potable selon les modalités décrites au Règlement du service de l'eau Potable.

Sauf prélèvement mensuel demandé par le client, la périodicité de la facturation est au moins bi annuelle. Les clients dont la consommation est particulièrement importante font l'objet d'une facturation plus fréquente.

## **19. Le non-paiement des factures**

Si, à la date indiquée, la facture n'a pas été réglée, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire. Le montant de cette pénalité est précisé dans la fiche prestations facturables annexée au présent règlement.

Tous les frais de recouvrement sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

# **IV – EAUX INDUSTRIELLES**

## **20. Définition des eaux industrielles**

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

A ce titre, les eaux usées provenant d'activités viticoles et/ou vinicoles sont considérées comme des eaux industrielles. Il est rappelé que le déversement des bourbes et des lies de vin dans le réseau est interdit.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et avec la capacité technique des installations publiques les recevant.

## **21. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Les natures quantitatives et qualitatives des eaux industrielles sont précisées dans la demande de branchement et d'autorisation de déversement faite par le client (l'annexe 1 sera éventuellement complétée par le demandeur).

Pour leur admission éventuelle dans le réseau public, les eaux telluriques (eaux provenant de forages géothermiques, eaux de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles, même si les rejets n'ont qu'un caractère provisoire.

## **22. Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles ou non domestiques - Autorisation et convention tripartite**

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques comme les eaux industrielles, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de Colmar Agglomération ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le Président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Avant raccordement aux installations publiques, les propriétaires des immeubles ou établissements déversant des eaux considérées comme industrielles ou non domestiques doivent en faire la demande auprès du Service d'Assainissement selon le modèle en Annexe 1 complété par les caractéristiques des eaux à rejeter.

Si les eaux industrielles ont des caractéristiques chimiques particulières, cette autorisation de déversement spéciale sera complétée par une convention tripartite spéciale de traitement entre le client, le Service d'Assainissement et le Service de traitement (SITEUCE, Colmar Agglomération, CCPRB ou SMITEUR3C) qui validera, après analyse, l'admissibilité des eaux industrielles avec la capacité technique de la station d'épuration.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de convention tripartite.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et sera autorisée dans les mêmes conditions que prévues par l'alinéa 1.

### **23. Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements industriels devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé placé à la limite de la propriété sur le domaine privé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Il devra être à toute heure facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **24. Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement définie à l'article 22, de la convention tripartite ou des autorisations préfectorales, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Les poursuites prévues à l'article 47 du présent règlement pourront alors être mises en œuvre.

L'industriel s'engage à prévenir Colmar Agglomération, le Service de traitement et le Service d'Assainissement dans un délai de 48 heures de tout incident d'exploitation pouvant engendrer un dépassement des paramètres précisés dans la convention spéciale définie à l'article 22 ou porter atteinte au fonctionnement du système de collecte et de traitement.

### **25. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...) au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses et féculés ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

### **26. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au régime général, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulation contraire de la convention.

Colmar Agglomération pourra décider, sauf stipulation contraire de la convention, de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement de Colmar Agglomération.

### **27. Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

En ce qui concerne les rejets des établissements viticoles, le Service de traitement, en accord avec l'Association des Viticulteurs d'Alsace, a instauré une redevance spéciale supplémentaire dont la décomposition est la suivante :

Pour le Secteur SITEUCE :

- en investissement : les établissements viticoles participent à l'investissement de la station d'épuration de Colmar sous forme d'une redevance annuelle ramenée à l'hectolitre de vin. Celle-ci est révisée tous les ans et est fonction de l'entretien et du renouvellement des équipements prévus dans le contrat d'exploitation de la station d'épuration de Colmar ainsi que des investissements réalisés directement par le SITEUCE.
- en fonctionnement : les établissements viticoles participent annuellement aux frais de fonctionnement ramenés à l'hectolitre de vin. Le montant est révisé tous les ans en fonction du budget de fonctionnement du SITEUCE.

Pour le Secteur SMITEUR TC :

Les établissements viticoles participent, depuis 2008, aux frais d'investissement et de fonctionnement de la station d'épuration d'Eguisheim. La participation annuelle est fixe pour une durée de 18 ans. Les montants de la dite redevance sont consultables sur demande des délibérations auprès du SMITEUR TC.

Les durées et montants pouvant être modifiés par le Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC).

Les établissements viticoles produisant plus de 1 000 hl par an feront l'objet d'un conventionnement direct avec le Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC). Cette convention fixera, comme pour les industriels, les modalités techniques, administratives et financières de rejets des effluents viticoles dans le réseau d'assainissement. Une redevance spéciale sera facturée par Colmar Agglomération ou le Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC) à l'établissement viticole. En contrepartie l'établissement viticole bénéficiera d'une exonération partielle de la redevance assainissement à hauteur de 1 m<sup>3</sup> pour 10 hl de moût vinifié. La base de facturation sera la déclaration de récolte ou de fabrication de l'année précédente.

Les établissements viticoles et vinicoles produisant moins de 1 000 hl par an ne feront l'objet d'aucun conventionnement direct. Par l'intermédiaire du présent règlement, Colmar Agglomération ou le Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC) selon le cas, réalisera une facturation pour la redevance spéciale des établissements viticoles et vinicoles. Ces derniers ont l'obligation de s'acquitter de cette redevance spéciale qui est identique à celle qui s'applique aux établissements viticoles conventionnés du secteur considéré Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC). En contrepartie l'établissement viticole bénéficiera d'une exonération partielle de la redevance assainissement à hauteur de 1 m<sup>3</sup> pour 10 hl de moût vinifié. La base de facturation sera la déclaration de récolte de l'année précédente.

Une facture annuelle sera émise par Colmar Agglomération (CA) ou le Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC) selon le cas pour percevoir cette redevance spéciale, que l'établissement soit conventionné ou non. L'exonération partielle de la redevance assainissement perçue par la CA s'applique uniquement sur la part « traitement des effluents ». La part « collecte et transport des effluents » est due en totalité par le viticulteur et/ou le vinificateur à la CA.

## **V – EAUX PLUVIALES**

### **28. Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement dans le cadre d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement au titre d'eaux usées non domestiques tel que défini dans les articles 21 et 22 du présent règlement.

### **29. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales**

Les articles 7 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **30. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

#### **30.1 Principes de raccordement**

D'une manière générale, ni les eaux pluviales de toitures ni les eaux pluviales des voiries et parkings privatifs ne sont raccordées au réseau d'assainissement ou au réseau d'eaux pluviales s'il existe.

En cas d'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, le Service d'Assainissement pourra autoriser à titre dérogatoire leur raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou d'assainissement unitaire. Il prescrira alors la solution technique à mettre en œuvre ainsi que le débit de fuites autorisées.

#### **30.2 Demande de branchement**

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8, la destination des surfaces à desservir et le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement unitaire. Doit également être joint un descriptif des éventuels dispositifs de limitation de débit et de prétraitements envisagés, avec indication des débits à évacuer.

#### **30.3 Caractéristiques techniques**

La voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que déboueurs, dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, dont le type et la dimensionnement devront être approuvés par le Service d'Assainissement. Ainsi pour les eaux pluviales de parkings privatifs dont le nombre de place est supérieur ou égal à dix, le propriétaire devra aménager leur recueil et les faire transiter par un ouvrage de prétraitement validé par le service d'Assainissement.

En cas d'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales des voies privatives vers le milieu naturel, le Service d'Assainissement pourra imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

#### **30.4 Branchements directs**

Les branchements spécifiques d'eaux pluviales aux réseaux publics sont possibles. Ces branchements doivent être directs et ne doivent pas longer les bâtiments dans le domaine public.

Si de telles dispositions existent, toutes les canalisations privatives d'eaux pluviales longeant les immeubles dans le domaine public seront entretenues et renouvelées par les propriétaires des immeubles concernés.

## **VI – INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVATIVES**

### **31. Dispositions générales sur les installations sanitaires privées**

Les installations sanitaires privatives doivent se conformer au règlement sanitaire départemental et aux prescriptions techniques d'exécution édictées par le Service d'Assainissement.

### **32. Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **33. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, Colmar Agglomération peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'usager aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **34. Indépendance des réseaux privatifs**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et réseaux d'eaux pluviales est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations privatives et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, dans le cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour le stockage de matériel, le Service d'Assainissement pourra imposer que l'évacuation des eaux se fasse par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée à au service d'Assainissement.

### **36. Pose des siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **37. Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **38. Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations et colonnes de chutes d'eaux pluviales.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

### **39. Jonction des conduites – Diamètres et pentes des conduites**

La jonction de deux conduites ne doit jamais être réalisée sous un angle supérieur à 45°.

Les conduites souterraines sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Des regards de visite intermédiaires seront mis en place si les longueurs des conduites enterrées dépassent 30 mètres. Ils devront être parfaitement étanches. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel (une hauteur de recouvrement de 80 cm est nécessaire). La pente des conduites doit être, sauf cas exceptionnel, comprise entre 2 et 3%.

### **40. Descentes des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes doivent être équipées de siphons ou de dessableurs en pied de chute de manière à éviter la remontée des odeurs et le refoulement des eaux de ruissellement vers les installations sanitaires intérieures lors de la mise en charge des réseaux.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être munies en partie inférieure d'une pièce de visite et être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières ainsi que les ouvrages équipés en pied de chute sont considérés comme des installations privatives.

### **41. Regard de façade**

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

## **42. Entretien, réparations et renouvellement des installations privatives**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives, y compris les bassins de stockage et les installations de prétraitement, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Il en supporte également les dommages éventuels.

## **43. Mise en conformité des installations privatives**

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, et à tranchée ouverte, que les installations privatives remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le Service d'Assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations intérieures. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVATIFS**

### **44. Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions de déversement visées à l'article 22 préciseront certaines dispositions particulières.

### **45. Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, outre la conformité des matériaux et solutions techniques aux règles de construction des ouvrages édictées par le Service Assainissement, il sera procédé, avant tout classement dans le domaine public, aux frais de l'aménageur, à des essais d'étanchéité sur la totalité des ouvrages et à une inspection par caméra vidéo des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par Colmar Agglomération, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que l'aménageur s'adresse à Colmar Agglomération et au Service d'Assainissement pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir au Service d'Assainissement et à Colmar Agglomération un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi qu'un plan complet des réseaux sous forme numérique selon les prescriptions du Service d'Assainissement.

L'intégration dans le domaine public fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire de Colmar Agglomération.

### **46. Contrôles des réseaux privés**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'évacuation des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par les propriétaires.

## **VIII – SANCTIONS**

### **47. Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Colmar Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est rappelé que toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

### **48. Mesures de sauvegarde**

En cas de non - respect des conditions définies dans les autorisations et les demandes de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les usagers du service et troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du fautif. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de deux jours.

En cas d'urgence, pour protéger les intérêts des autres clients, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être mis hors service et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

### **49. La remise du règlement de services**

Le Service d'Assainissement remet à chaque client le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par le client. Le règlement est tenu à la disposition des clients.

## **IX – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT**

### **50. Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **51. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, de toute législation ou de toute réglementation sont applicables sans délai.

### **52. Clauses d'exécution**

Le Président de Colmar Agglomération, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de Colmar Agglomération dans sa séance du 7 février 2019.

### **53. Règlement des litiges et saisine du Médiateur**

En cas de contestation d'un élément de facturation (index, tarifs, etc.) le client doit contacter le Service des Eaux dans les meilleurs délais. Les coordonnées téléphoniques et les heures d'ouverture du Service des Eaux figurent sur les factures. Le portail abonné du Service des Eaux est à disposition 24h/24, hors période de maintenance exceptionnelle. Cependant, le traitement des demandes

adressées via courrier ou par courriel est réalisé lors des périodes d'ouverture des bureaux.

#### **Médiation :**

- Pour tout litige ou en cas de contentieux juridique, une mission de médiation est réalisée par le Service des Eaux, en lien avec la Direction de l'Environnement et du Développement Durable et les élus de Colmar Agglomération. Cette première étape de médiation peut également inclure le Trésor Public pour tout problème de recouvrement.
- Si toutefois le litige ne pouvait être résolu à l'issue de cette procédure, l'abonné peut contacter le médiateur de l'eau, après avoir épuisé les recours internes proposés. Le médiateur peut être saisi directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige, adressé à Médiation de l'Eau – BP 40463 – 75366 Paris Cedex 08 ou sur internet [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

#### **Tribunaux compétents**

- Les délais et voies de recours de l'usager sont les suivants :
- Litige portant sur le montant de la facture : 2 mois à compter de la réception de la facture pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la créance.
  - Litige portant sur une somme inférieure à 10 000 euros : Tribunal d'Instance de Colmar, 10 rue des Augustins, 68020 Colmar. Litige portant sur une somme supérieure à 10 000 € : Tribunal de Grande Instance de Colmar, Place du marché aux fruits, 68027 Colmar.

## **ANNEXES**

- Annexe 1 : Demande de branchement  
Annexe 2 : Autorisation de déversement



# Colmar Agglomération

## ASSAINISSEMENT

**AUTORISATION de  
DEVERSEMENT**  
N° .....

**Vu** la demande de déversement du .....  
Concernant le raccordement à l'assainissement de l'immeuble

.....  
.....

### **Est délivrée autorisation de déversement dans les conditions suivantes :**

- 1.** La demande du propriétaire : ..... est approuvée d'après les plans vérifiés, joints en annexe, sous réserve :
  - que les modifications apportées aux plans soient strictement observées,
  - que toute modification ultérieure aux installations intérieures soit déclarée au Service d'Assainissement pour une nouvelle autorisation.

Le propriétaire est tenu de veiller au bon fonctionnement et au nettoyage périodique de l'installation de son immeuble.

- 2.** Les travaux de canalisations intérieures doivent être réalisés conformément aux règlements de service et au document «Prescriptions techniques d'exécution de l'assainissement d'un immeuble» du service de l'assainissement dont le propriétaire reconnaît avoir eu un exemplaire.

Au cas où le permissionnaire devait ne pas se conformer à ces dispositions, il serait entièrement responsable du mauvais fonctionnement de son installation et s'exposerait aux sanctions stipulées au chapitre VIII du Règlement du Service Assainissement.

Le raccordement sous la voie publique sera exclusivement exécuté par le Service Assainissement et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

- 3.** L'attention du permissionnaire est notamment attirée sur les points suivants du Règlement d'Assainissement de la collectivité :
  - Tout appareil sanitaire ou d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de l'axe de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, devra être muni d'un dispositif d'arrêt (clapet, vanne ...) contre le reflux des collecteurs publics.

- Les pentes de conduites doivent être, sauf impossibilité technique, comprises entre 2 et 3 %.
- Les conduites de chutes doivent être prolongées, sans modification de section, pour déboucher à l'air libre sur le toit de manière à assurer l'aération et doivent être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une lucarne ou d'une fenêtre.
- Le système d'assainissement autonome (fosse septique, filtre, bas à graisse) s'il y a lieu doit être supprimée, l'ensemble des eaux usées et vannes devant être raccordé directement à la canalisation.

**4.** Les installations reliées au réseau d'assainissement et susceptibles de rejeter des substances pouvant entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration, des réseaux ou la vie aquatique, nécessitent, dans le cas particulier de votre branchement la mise en place :

Présence de graisses	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	d'un séparateur à graisses admettant ..... repas/jour
Présence de féculés	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	d'un séparateur à féculés admettant ..... l/s
Présence d'hydrocarbures	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	d'un séparateur à hydrocarbures admettant ..... l/s
Présence de boues	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	d'une fosse à boue de volume ..... m <sup>3</sup>
Autres éléments	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	des appareils spécifiques suivants : ..... .....

Ces équipements doivent être agréés par le Service d'Assainissement. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, graisses, féculés, hydrocarbures ... retenus qui ne devront en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel (articles 29 et 42 du Règlement Sanitaire Départemental). Toute infraction sera poursuivie et réprimée selon les prescriptions de la législation en vigueur (articles 165 et 167 du Règlement Sanitaire Départemental).

**5.** Les eaux pluviales de toiture sont admises dans le réseau public :  non  oui  
 Les eaux pluviales de voirie sont admises dans le réseau public :  non  oui  
 Remarques éventuelles : .....

**Vous respecterez les consignes des : Permis de construire, fiche des prescriptions techniques, Règlement Sanitaire Départemental et règlements de service de Colmar Agglomération.**

Une limitation du débit de rejet de ces eaux pluviales et un stockage spécifique sur site sont imposés. Les caractéristiques des ouvrages à mettre en place sont les suivantes :

- débit maximum de rejet autorisé : .....l/s
- diamètre maximum de la conduite de rejet des eaux pluviales : .....mm
- volume du bassin de stockage des eaux pluviales : .....m<sup>3</sup>

**6.** Le permissionnaire doit s'être acquitté auprès de la collectivité des éventuelles participations financières définies par la collectivité et indiquées dans le permis de construire.

Fait à Colmar, le .....

Le Service d'Assainissement

Nombre de présents : 57

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 4

**Point 16 Programme d'investissement 2019 - service Gestion des Déchets.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE**

**Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

## **POINT N° 16 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2019 - SERVICE GESTION DES DÉCHETS**

Rapporteur : M. GUY WAEHREN, Vice-Président

Pour l'année 2019, il est envisagé la poursuite du programme d'enfouissement des conteneurs dédiés à la collecte sélective des emballages. Le montant prévisionnel pour l'acquisition des conteneurs est de 400 000 € TTC et de 200 000 € TTC pour les travaux et 50 000 € pour les études d'enfouissement.

L'extension des consignes nationales de tri des plastiques nécessitera des investissements supplémentaires sur les sites existants pour en augmenter les capacités de collecte. Aussi des crédits à hauteur de 80.000 € TTC sont inscrits pour réaliser le suivi de l'opération expérimentale qui sera engagée en 2019.

Le renouvellement annuel des récipients de collecte des ordures ménagères est proposé pour un montant de 130 000 € TTC.

Concernant la collecte des bio-déchets et sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de Colmar Agglomération, le montant prévu pour les frais d'études et l'achat des récipients et des bornes collectives est de 250 000 € TTC.

Un montant de 1 105 000 € TTC est prévu pour frais d'études et travaux de réalisation de la nouvelle déchetterie Europe, en complément des crédits 2018 à savoir 2 645 000 € TTC. Cette déchetterie devrait être inaugurée courant 2019.

Un montant de 50 000 € TTC est prévu pour les frais d'études et de travaux pour assurer le développement de la déchetterie de Muntzenheim.

Afin de rationaliser la collecte des bio déchets il est prévu de transformer l'ancienne déchetterie du Ladhof en quai de déchargement afin :

- De réduire les coûts de transports quotidiens vers le site de déchargement d'Eguisheim
- De rendre indépendant Colmar Agglomération des centres de traitements de proximité pour le vidage des bennes collectées, et de pouvoir, le cas échéant, envisager le traitement des bio-déchets vers des sites éloignés géographiquement selon l'état de l'offre de traitement régionale.

Aussi le projet nécessite l'inscription de 50 000 € TTC pour frais d'études et 100 000 € TTC pour démarrer les travaux.

Il est également proposé le renouvellement d'une benne à ordures ménagères pour 325 000 € TTC et d'un camion grue d'une valeur de 300 000 € TTC pour répondre à l'augmentation des dessertes en conteneurs enterrés en pied d'immeubles.

10 000 € TTC sont prévus pour l'acquisition de centrales informatiques d'aide à la conduite des véhicules.

Pour mémoire, budgets précédents :

Programme 2015	3 501 000 €
Programme 2016	2 923 000 €
Programme 2017	1 697 000 €
Programme 2018	4 377 000 €

Il est donc proposé de réaliser ces renouvellements d'équipements, études, acquisitions et travaux par voie de consultation d'entreprises conformément au code des marchés publics.

Le programme d'investissement 2019, pour un montant prévisionnel de 3 050 000 € TTC, se résume comme suit :

Etudes, travaux et acquisition des conteneurs enterrés réalisation du programme annuel	650 000 €
Etudes d'extension des consignes plastiques et réalisation de caractérisation de gisement	80 000 €
Extension opération bio déchets (récipients de collecte et bornes)	250 000 €
Réalisation de la déchetterie Europe : Travaux	1 105 000 €
Réalisation de travaux et études sur le parc des déchetteries notamment celle de Muntzenheim	50 000 €
Quai de transfert bio déchets frais d'études et démarrage travaux	150 000 €
Remplacement d'une benne à ordures ménagères et achat d'un camion grue	625 000 €
Renouvellement des récipients de collecte d'ordures ménagères	130 000 €
Equipement pour prédisposition des bennes et achat de petites fournitures	10 000 €

**LE CONSEIL**

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 8 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

**APPROUVE**

Le programme d'investissement 2019 présenté ci-dessus pour un montant prévisionnel de 3 050 000 € TTC

**DIT**

Que les crédits nécessaires à ces opérations seront inscrits au budget annexe 2019 Gestion des Déchets de Colmar Agglomération

**AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant à engager les consultations des entreprises conformément au code des marchés publics en vue de la passation des marchés et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération dans la limite des crédits votés.

Le Président

Nombre de présents : 57

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 4

**Point 17 Convention de collecte et de transport des encombrants ménagers entre Colmar Agglomération et POLE HABITAT CENTRE ALSACE.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE  
Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

**POINT N° 17 CONVENTION DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES ENCOMBRANTS  
MÉNAGERS ENTRE COLMAR AGGLOMÉRATION ET POLE HABITAT CENTRE ALSACE**

Rapporteur : M. GUY WAEHREN, Vice-Président

Pôle Habitat Centre Alsace, gestionnaire d'un parc locatif de quelque 8000 logements répartis sur la C.A., est confronté à une problématique de stockage d'encombrants ménagers dans les parties communes et au pied des immeubles. Il est avéré que ces pratiques sont intrinsèquement liées à l'habitat de type social et qu'il n'y a pas d'autres solutions que celle consistant à faire évacuer régulièrement ces dépôts.

De plus, l'accumulation de tels dépôts, outre le fait qu'elle contribue à la dégradation des conditions de vie, présente également un problème de salubrité et de sécurité car elle peut être à l'origine d'incendies se propageant dans les immeubles.

Aussi, il appartient aux bailleurs d'assurer à leurs locataires des conditions de vie acceptables, d'organiser à cet effet une prestation de collecte et d'élimination de ces dépôts.

Afin de garantir l'équité entre les usagers dans le domaine de la collecte et de l'élimination de ces déchets, Colmar Agglomération prenant acte des conditions particulières liées à ce type d'habitat peut accompagner les bailleurs lors de la réalisation de cette prestation.

C'est pourquoi il est proposé de prendre en charge les frais de traitement après transmission des pièces justificatives (factures et tickets de pesés), et de laisser à la charge de Pôle Habitat la collecte et le transport des encombrants.

Toutefois, l'aide allouée restera plafonnée à un montant de 53 000 € par an. Cette aide sera versée en cours d'année et ajustée sur présentation des justificatifs de paiement, cela à concurrence du montant plafond indiqué.

L'objet de cette contribution donne lieu à une convention qui en précise les modalités et qui est jointe à la présente délibération. Celle-ci prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, permettra le versement des contributions relatives à l'exercice 2018 et au 2<sup>ème</sup> semestre 2017, et est valable pour un an renouvelable par reconduction expresse, sans que sa durée excède 6 ans.

En conséquence, il est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL**

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 8 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

**APPROUVE**

La passation d'une convention entre d'une part Colmar Agglomération et d'autre part Pôle Habitat Centre Alsace en vue de soutenir financièrement la prestation de traitement des encombrants collectés en pied d'immeubles.

**AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

**CONVENTION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS MENAGERS  
PROVENANT DU PARC LOCATIF DE POLE HABITAT**

ENTRE :

- ❖ Colmar Agglomération (CA) ayant siège au 32, cours Sainte-Anne à Colmar. Représentée par Monsieur Guy WAEHREN, Vice-président, dûment habilité à cet effet par arrêté n°AD-225 du Président en date du 11 septembre 2014,

D'une part,

ET

- ❖ « Pôle Habitat », ayant siège au 27, avenue de l'Europe à Colmar, représenté par Monsieur J.P. JORDAN, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente convention

D'autre part,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Cette convention instaure une participation financière de CA au traitement des encombrants ménagers que les usagers abandonnent dans les parties communes intérieures et extérieures des immeubles du parc locatif de Pôle Habitat.

L'enlèvement régulier des objets encombrants se justifie en raison des risques sécuritaires et sanitaires que représentent ces dépôts d'objets.

**ARTICLE 2 – Définition de la catégorie des encombrants ménagers**

**2-1** Seuls les déchets suivants seront pris en compte dans le cadre de cette convention. On entend par encombrants ménagers, tous les objets usagers ayant servi à l'équipement intérieur des logements à savoir :

- *Mobilier* : canapés, fauteuils, lits et sommiers, matelas, chaises, tables, etc,...
- *Les déchets d'équipement électrique et électronique* : jouets, frigos, cuisinières, petit électroménager, hifi, télévision, postes informatiques, etc,...

**2-2** Sont exclus de la convention :

- Les dépôts de matériaux meubles dont les gravats de démolition
- Tous les véhicules roulants sauf les pièces détachées abandonnées.

**ARTICLE 3 – Obligations de CA**

**3-1** CA interviendra financièrement et prendra en charge les frais de traitement sur présentation des pièces justificatives demandées à l'article 5 et cela à concurrence d'un montant annuel maximal de 53 000 euros.

**3-2** Ce montant annuel maximal pourra être renégocié au début de chaque exercice en fonction de l'évolution des tarifs de retraitement des déchets.

**ARTICLE 4 – Obligations de Pôle Habitat**

**4-1** Procéder par ses propres moyens à la collecte des objets encombrants sur son patrimoine.

**4-2** Procéder au transfert des objets encombrants vers les sites dédiés au traitement de ces mêmes objets.

A cet effet, Pôle Habitat pratiquera le tri des encombrants et privilégiera la filière de valorisation du bois et celle de l'incinération vers l'usine gérée par le SITDCE qui, appliquera le tarif préférentiel collectivité, soit pour cette année 2018 le montant de 64.90 €HT/tonne.

Les autres objets encombrants sont évacués vers un site dédié, triés et pesés, en vue de leur revalorisation ou enfouissement.

**4-3** Pôle Habitat communiquera à CA le nom des différentes entreprises retenues, intervenant dans le traitement des encombrants. CA validera le principe de traitement retenu par Pôle Habitat.

**ARTICLE 5 – Modalité de versement**

Pôle Habitat centralisera les justificatifs de dépôts et de coût, règlera les factures et transmettra mensuellement à CA un état de ces éléments, en vue du règlement par cette dernière.

Le règlement se fera par virement bancaire au compte :  
FR - 40031 - 00001 - 0000305932J 19 (Principale) CDC PARIS SIEGE

**ARTICLE 6 – Responsabilité**

Pôle Habitat sera responsable des aléas pouvant survenir lors de la collecte des encombrants.

**ARTICLE 7 – Durée de la convention**

La convention est d'une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse sans que sa durée n'excède 6 ans au total. Celle-ci prendra effet rétroactivement sur le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2017 soit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**ARTICLE 8 – Résiliation de la convention**

La convention peut prendre fin unilatéralement à l'initiative de l'une ou l'autre partie concernée qui en aura fait part par voie de courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance.

Fait à Colmar, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité,

Pour Pôle Habitat,

Guy WAEHREN  
Vice-président de  
Colmar Agglomération

J.P JORDAN  
Directeur Général

Nombre de présents : 57

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 4

**Point 18 Attribution de subventions pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat.**

**Présents**

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Cédric CLOR, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, Mme Monique LIHRMANN, Mme Corinne LOUIS, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Victorine VALENTIN, M. Guy WAEHREN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH, M. Michel SCHOENENBERGER, M. Philippe BETTER.

**Ont donné procuration**

M. Yves HEMEDINGER donne procuration à Mme Claudine GANTER, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Victorine VALENTIN, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE**

**Transmission à la Préfecture : 12 février 2019**

**POINT N° 18 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'ÉCONOMIES  
D'ÉNERGIE DANS L'HABITAT**

Rapporteur : M. BERNARD GERBER, Conseiller Communautaire

Suite à la décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 18 décembre 2014 d'élargir le dispositif d'aides pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat à l'ensemble des logements situés dans le périmètre de l'agglomération avec une prise en charge par Colmar Agglomération des montants des aides versées aux particuliers, et après examen technique et administratif de nouvelles demandes de subventions reçues, un certain nombre de dossiers correspond aux critères établis dans la délibération susvisée, modifiée par délibération du 9 février 2017.

Le tableau joint récapitule ces demandes susceptibles de bénéficier d'une aide au regard de l'éligibilité de leur dossier.

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer les subventions aux demandeurs dans le cadre du dispositif applicable depuis la délibération du 18 décembre 2014 modifiée le 9 février 2017, tel que détaillé dans le tableau ci-joint.

Le Président

Montant cumulé des aides versées par délibérations précédentes à février 2019 1 675 171,39 €

NOM Prénom du propriétaire et adresse du chantier	Isolation enveloppe	Chaudière gaz	PAC	Total Aides
DEMANGE Dominique - 30, rue des Vosges HORBOURG-WIHR	54,00 €	0,00 €	0,00 €	54,00 €
EBNER Solange - 34, Noehlenweg COLMAR	790,74 €	0,00 €	0,00 €	790,74 €
REINHARDT Ignace - 8, rue de la Lague SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	1 138,47 €	0,00 €	0,00 €	1 138,47 €
HOUIN Emmanuel - 9, rue Oberlinden WINTZENHEIM	297,00 €	0,00 €	0,00 €	297,00 €
GERMAIN Jean-Paul - 20, rue du Hohnack ZIMMERBACH	108,00 €	0,00 €	0,00 €	108,00 €
KEMPF Raphaël - 85, rue du Général De Gaulle COLMAR	1 533,60 €	0,00 €	0,00 €	1 533,60 €
BERGER Franck - 71, sentier de la Luss COLMAR	184,99 €	0,00 €	0,00 €	184,99 €
DE-LADJUDIE Philippe - 30, rue Berthe Molly COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
THIRIOT Joël - 46, rue de Turckheim COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BUECHER Marie-Claire - 13, rue du Reichenberg COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
KAPP Jean-Jacques - 15, rue Gustave Umbdenstock COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
PHILIPP Hubert - 15, rue des Frères Vidal WINTZENHEIM	825,00 €	0,00 €	0,00 €	825,00 €
SCHULLER Jacky - 2, chemin Am allmendweg SUNDHOFFEN	135,00 €	0,00 €	0,00 €	135,00 €
FUCHS Steve - 12, rue du Platane COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
SCHERBERICH René - 8, rue Jean-Baptiste Salomon INGERSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BUECHER Valérie - 10, rue des Ecoles WINTZENHEIM	108,00 €	0,00 €	0,00 €	108,00 €
JAEGLE Annette - 30, rue des Cerisiers HORBOURG-WIHR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
DELACOTE Jean-Luc - 13, rue du Frêne COLMAR	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €
URING Jean-Camille - 40, rue du Petit-Ballon COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
GUTH Martine - 33, rue Jeanne d'Arc INGERSHEIM	2 799,00 €	0,00 €	0,00 €	2 799,00 €
<b>Total général</b>	<b>9 773,80 €</b>	<b>960,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 733,80 €</b>

Montant cumulé des aides versées avec cette délibération : 1 685 905,19 €